

# Contrôle de Aveni – Fonds de dotation du centre hospitalier universitaire de Nice

OCTOBRE 2024  
2023-124R

• **RAPPORT DÉFINITIF**

Thibault  
**Jarade-Pieniek**

Pascal  
**Penaud**

Membres de l'Inspection générale  
des affaires sociales



RAPPORT



# SYNTHÈSE

[1] Par ordre de mission M2023-124 du 8 décembre 2023, modifié le 18 janvier 2024, le chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a saisi Thibault JARADE-PIENIEK et Pascal PENAUD pour conduire le contrôle du fonds de dotation Aveni du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice. Cette mission se place dans le cadre du programme de travail de l'IGAS et, en son sein, du programme de contrôle.

[2] Le fonds AVENI du CHU Nice a été choisi car il n'avait pas publié ses comptes, pour les exercices 2020 à 2022. Ce contrôle est fondé sur les compétences spécifiques de l'IGAS à l'égard des organismes faisant appel à la générosité du public (OFAG) visant principalement à vérifier la conformité de l'utilisation des fonds collectés aux motifs de la collecte et sur ses compétences générales de contrôle. Il porte donc sur le fonds de dotation et sur ses relations avec le CHU de Nice. Faute de fourniture par le fonds de quelque élément que ce soit sur ses comptes 2023, en dépit de demandes répétées, le contrôle a porté sur les exercices 2013 à 2022 inclus.

[3] Le fonds, créé en 2013, a pour unique fondateur le CHU de Nice, un conseil d'administration (CA) exclusivement composé de membres de celui-ci dont le Président est, par les statuts constitutifs du fonds, le directeur général du CHU. Le personnel employé, mise à disposition par le CHU, est peu nombreux (entre 0,66 et 1,36 ETP pour la période sous revue) et affecté à temps partiel à cette mission. Le fonds n'a disposé d'une personne chargée du développement des ressources externes que pendant 40 % de la période et cet agent a été absorbé par la gestion administrative du fonds.

[4] Les ressources collectées auprès du public (entre 90 K€ et 850 K€ par an) sont exclusivement consacrées à des projets au bénéfice du CHU, conformément à son objet qui est large. Le fonds représente 23 % des dons et libéralités dont a bénéficié le CHU depuis 2013, 96 % depuis 2019.

[5] Les prélèvements fait pour les frais de fonctionnement représentent 11,5 % des ressources collectées et 15,9 % des fonds utilisés pour les projets, en moyenne pour la période.

[6] Faute de réponse à certaines de ses demandes, la mission s'est vue contrainte de demander des explications ou des documents dans le cadre du contradictoire. Les réponses ont été apportées.

**En dépit du non-respect du formalisme de la présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) et du tableau des fonds dédiés (cf. *infra*), les comptes présentés sont sincères et les dépenses engagées sont conformes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.**

**Un fonds qui n'est pas piloté et n'a pas été contrôlé par l'autorité administrative.**

[7] Les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les statuts du fonds donnent au CA des compétences larges ; celui-ci les exerce peu. Notamment, il n'a pas arrêté de stratégie ou encore de procédure particulière encadrant les dons importants. Le conseil d'orientation stratégique

(COS) du fonds, réunissant des membres de la communauté médicale du CHU, ne s'est réuni que deux fois, durant la période sous revue, et n'a eu que très peu d'influence.

[8] Il a été constaté des écarts à la réglementation concernant le fonctionnement des instances de gouvernance du fonds et le respect des obligations réglementaires s'imposant à lui : absence de délégations permettant au président du conseil de surveillance du CHU de se faire représenter au CA, délai non respecté de 45 jours entre la transmission des comptes et du rapport d'activité au commissaire aux comptes et la réunion du CA pour leur approbation, absence de délégation de pouvoir ou de signature en vigueur ou encore de cadre formel organisant la prévention des conflits d'intérêts, non-transmission des comptes annuels, du rapport du commissaire aux comptes et des rapports d'activité à la préfecture, dans le délai de six mois requis.

[9] Le fonds n'est pas connu au sein du CHU et son action n'est pas articulée avec celle des organismes, de nature connexe, auxquels participe le CHU : fondation abritée par la fondation de l'université de Nice en charge du second volet du projet « bien vieillir » ou encore associations créées par certains services du CHU.

[10] Enfin, le fonds de dotation, pouvoir adjudicateur, ne respecte que partiellement les dispositions du code de la commande publique auxquelles il pensait, à tort, ne pas être soumis.

[11] Pendant la période sous revue, le préfet n'a pas exercé ses pouvoirs de contrôle et les autorisations d'appel à la générosité du public ont été accordées de manière tacite.

#### **Un appel à la générosité du public limité à une publication sur un site Internet et des ressources tirées essentiellement du mécénat**

[12] La sollicitation de la générosité du public est essentiellement réalisée au moyen d'un site internet et plus marginalement de campagnes de micro-dons, or la fréquentation du site internet, stable, n'est plus suivie depuis mi-2023.

[13] Le fonds ne s'est pas constitué une base de donateurs réguliers : 96 % des dons collectés l'ont été par un don unique.

[14] Le mécénat représente, en moyenne pour la période, 74,4 % des ressources collectées auprès du public.

#### **Un nombre limité de projets, certains très importants à l'échelle du fonds, qui ne sont pas suivis par le fonds**

[15] Cinq projets représentent les deux tiers des charges de mise en œuvre des projets : « bien vieillir », exosquelettes, urgence attentat fondation Niarchos 2017, Elispot Covid et Covid.

[16] Le suivi actuellement réalisé par la direction de la communication ne permet pas de retracer les réalisations, en regard des engagements indiqués, les dépenses effectivement engagées et partant le disponible restant sur le don reçu. La mission recommande de mettre en place un suivi des projets financés combinant opérations conduites et dépenses faites.

[17] Les délais de mises en œuvre des projets expliquent l'accroissement des fonds dédiés et pour une part celui des disponibilités (de 200 K€ à 1,4 M€ pendant la période).

**Le fonds ne maîtrise pas sa gestion comptable sous-traitée et les comptes sont approuvés sans réaction ni du trésorier, ni du CA, en dépit d'un CER et d'un tableau de l'utilisation des fonds dédiés non conformes et non expliqués.**

[18] Les revues analytiques des comptes annuels du fonds et de leurs annexes (incluant le CER) sont réalisées, respectivement, en annexe 2 et 3 du présent rapport.

[19] La mission n'a pas eu accès au dossier de travail du commissaire aux comptes ce qui l'a amené à faire des contrôles approfondis sur les comptes eux-mêmes. Cette limite est due à l'absence de textes réglementaires permettant de donner un contenu opérationnel à la levée du secret professionnel prévue par la loi pour l'IGAS, contrairement à ce qui existe pour la Cour des comptes chargée de la même mission de contrôle de l'appel à la générosité du public. Elle est d'autant plus gênante depuis que le CER est un des documents figurant à l'annexe des comptes certifiés, ce qui implique que son établissement comme les commentaires qui doivent l'accompagner figurent dans le périmètre de la mission légale du commissaire aux comptes.

[20] Sans que la sincérité des comptes ne soit remise en cause, il a été constaté notamment que le calcul des prélèvements sur dons n'est pas suivi ou vérifié par le fonds. Le mode de calcul à partir de la comptabilité générale nécessite de tenir un tableau extra-comptable qui ne peut s'appuyer sur une nomenclature de comptes permettant de rapprocher, pour chacun des projets, opérations comptables d'inscription dans les produits et de constatation des charges afférentes : cette nomenclature n'est pas la même entre les comptes 757/657/689/195.

[21] L'expert-comptable mais n'a pas été en mesure d'expliquer le tableau extra-comptable précité et les chiffres inscrits dans la comptabilité qui en découle. Il n'a pas fourni un tableau auditable.

[22] Le fonds établit ses comptes en moyenne 8,4 mois après la fin de l'exercice et n'a pas respecté ses obligations de publication des comptes des exercices 2020 à 2022.

[23] Les comptes ont été approuvés sans réserve ni information du fonds, en dépit d'un CER et d'un tableau de suivi de l'utilisation des fonds dédiés non conformes. La présentation du CER est lacunaire du fait de l'absence de commentaires véritablement explicatifs l'accompagnant. À compter de l'exercice 2020, le compte de résultat par origine et destination n'est pas produit et le CER n'est pas présenté selon les nouvelles dispositions réglementaires.

[24] Le contenu des rubriques du CER concorde avec les comptes de résultat à l'exception de la rubrique « variation des fonds dédiés collectés auprès du public » ; par exemple les variations des fonds dédiés issues des tableaux de suivi des fonds dédiés et celles inscrites aux CER sont différentes pour les exercices autres que 2021 et 2022. Le renseignement de certaines rubriques est imprécis ou erroné (cf. point 5.4.2 du présent rapport).

[25] En n'établissant pas de factures ou en l'absence de paiement par le fonds de dotation des factures établies, le CHU s'est privé de trésorerie pour un montant de 162 K€ en 2020, de 358 K€ en 2021 et de 387 K€ en 2022.

[26] Au regard de ses constats, la mission recommande que la commission des suites soit précédée d'un contrôle des comptes 2023. Lors de la procédure contradictoire le fonds s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la mission.



# RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
1	Déclarer, auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, les modifications statutaires adoptées par le conseil d'administration du fonds Aveni du 25/06/2020 et les publier au Journal officiel ou faire délibérer le conseil d'administration sur l'abandon des modifications précitées.	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
2	Prendre les délégations permettant au président du conseil de surveillance du CHU de se faire représenter au CA du fonds ou simplifier les statuts sur ce point.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
3	Simplifier la procédure de transmission des comptes au CAC.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
4	Respecter le délai réglementaire de 45 jours entre la transmission des comptes annuels et du rapport d'activité au CAC et la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
5	Réunir le conseil d'orientation stratégique du fonds au moins une fois par an conformément aux statuts ou acter la suppression de cet organe d'administration, qui ne fait pas partie de ceux prévus par la loi, en modifiant les statuts.	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
6	Renouveler les délégations de signature pour donner suite aux derniers changements de composition du CA du fonds.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
7	Formaliser, dans les procès-verbaux des organes d'administration du fonds de dotation, les éventuels déports ou leur absence et systématiser la production de déclaration d'absence de conflits d'intérêts des porteurs de projet pour l'ensemble des conventions de mécénat établies entre le fonds de dotation et les mécènes.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
8	Mettre en place des liens entre le fonds et les services du CHU afin de faire connaître celui-ci, ainsi qu'une procédure interne de sollicitation et de sélection des projets présentés.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
9	Définir une articulation entre les différents vecteurs de financement par la générosité publique de projets du CHU.	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
10	Transmettre les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes à la préfecture des Alpes-Maritimes dans le délai de six mois requis par le point VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
	de modernisation de l'économie et l'article 4 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.			
11	La réponse faite par la DLPAJ à l'observation initiale a conduit à la retirer			
12	Instruire dans le délai de deux mois requis par l'article 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 les demandes d'autorisation de faire appel à la générosité du public des fonds de dotation comme le recommande la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ou, à défaut, adresser, au fonds de dotation demandeur, un courrier indiquant le caractère complet de la demande adressée afin que puisse être calculée, à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande, le délai de deux mois au-delà duquel, en l'absence de réponse, l'autorisation est tacitement accordée.	2	Préfecture des Alpes-Maritimes	
13	Actualiser les dispositions relatives aux rapports d'activité des statuts et du règlement intérieur afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 au décret n° 2009-158 du 11 février 2009.	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
14	Préciser dans les rapports d'activité, à compter de celui relatif à l'exercice 2023, la nature et le montant des avantages ou des ressources versés par un Etat étranger, par une personne morale étrangère etc. ou leur absence (cf. le point d) de l'article 8 du décret modifié n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
15	Transmettre les rapports d'activité à la préfecture dans le délai de six mois requis par l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
16	Elaborer pour chaque don de personnes morales une convention en déterminant éventuellement un montant minimal.	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
17	Mettre en place un suivi des projets financés par l'appel à la générosité du public combinant opérations conduites et dépenses faites.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
18	Etablir une procédure d'achats permettant le respect de ses obligations en tant que pouvoir adjudicateur	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
19	Inscrire dans les textes de niveau approprié les dispositions nécessaires pour que les inspecteurs de l'IGAS aient accès aux dossiers des commissaires aux comptes.	1	Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités/Ministère de la Justice	

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
20	Remettre en concurrence l'expert-comptable en 2024 pour l'exercice 2025.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2024
21	Remettre en concurrence le commissaire aux comptes l'année de fin de son mandat de six ans.	2	fonds Aveni/CHU de Nice	second semestre 2026
22	Elaborer, dès les comptes 2023, des annexes conformes au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 notamment en produisant un compte de résultat par origine et destination et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) conformes.	1	fonds Aveni/CHU de Nice	dès l'établissement des comptes 2023
23	Faire précéder la commission des suites d'un contrôle des compte 2023 que le fonds devra fournir à l'IGAS, dès leur établissement (sous forme exploitable) avec les fichiers FEC correspondants.	1	fonds de dotation Aveni / CHU de Nice	dès l'établissement des comptes 2023



## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE.....</b>	<b>3</b>
<b>RECOMMANDATIONS DE LA MISSION .....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>15</b>
<b>1 UN FONDS QUI N’EST PAS PILOTE ET N’A PAS ETE CONTROLE PAR L’AUTORITE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>15</b>
1.1 LES FONDS AVENI REPRESENTE 23 % DES DONNS ET LIBERALITES DONT A BENEFICIE LE CHU DEPUIS 2013, 96 % DEPUIS 2019.....	15
1.2 LA GOUVERNANCE ET L’ORGANIGRAMME DU FONDS .....	17
1.3 LA CREATION DU FONDS DE DOTATION N’APPELLE PAS D’OBSERVATIONS MAJEURES .....	17
1.3.1 <i>Si la déclaration initiale est conforme, la modification des statuts intervenue en juin 2020 n’a été ni déclarée ni publiée.....</i>	<i>17</i>
1.3.2 <i>L’objet du fonds, large, non contrôlé par l’autorité administrative, n’appelle pas d’observations quant à sa conformité .....</i>	<i>21</i>
1.4 LE FONDS N’A PAS CONSTITUE DE DOTATION ALORS QUE CETTE FORME JURIDIQUE SPECIFIQUE A ETE CONSTITUEE POUR CELA ET LE CHU POURRAIT MENER LES MEMES ACTIONS DIRECTEMENT .....	24
1.5 LE FONDS N’EST PAS PILOTE PAR SES INSTANCES DE GOUVERNANCE .....	25
1.5.1 <i>Le conseil d’administration est exclusivement composé de membres du CHU de Nice .....</i>	<i>25</i>
1.5.2 <i>Le CA se réunit deux fois par an .....</i>	<i>26</i>
1.5.3 <i>Les textes législatifs et réglementaires et les statuts du fonds donnent au conseil d’administration des compétences larges.....</i>	<i>28</i>
1.5.4 <i>Le CA exerce ses compétences a minima.....</i>	<i>31</i>
1.5.5 <i>Le conseil d’orientation stratégique ne s’est réuni que deux fois durant la période sous revue sans influencer sur les orientations du fonds ni sur les modalités de mise en œuvre de ses actions .....</i>	<i>33</i>
1.5.6 <i>Le fonds n’a pas de comité consultatif ou spécialisé.....</i>	<i>34</i>
1.5.7 <i>Les attributions respectives du président, du trésorier, du secrétaire et du directeur exécutif du fonds n’appellent pas d’observations particulières.....</i>	<i>35</i>
1.5.8 <i>Aucune délégation de pouvoir ou de signature n’est actuellement en vigueur.....</i>	<i>37</i>
1.5.9 <i>Le fonds n’a pas défini des règles de déontologie permettant de prévenir les conflits d’intérêts .....</i>	<i>37</i>
1.5.10 <i>Le fonds n’est pas connu au sein du CHU et son action n’est pas articulée avec celle des organismes, de nature connexe, auxquels participe le CHU .....</i>	<i>38</i>
1.6 LE PREFET N’A PAS EXERCE LES POUVOIRS DE CONTROLE QUI LUI SONT CONFIES PAR LA LOI AFIN DE S’ASSURER DE LA REGULARITE DU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DOTATION ET A AUTORISE, PAR AUTORISATION TACITE, LES APPELS A LA GENEROSITE DU PUBLIC .....	40
1.6.1 <i>Le préfet n’a pas exercé les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par la loi afin de s’assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation .....</i>	<i>40</i>
1.6.2 <i>Les autorisations d’appel à la générosité du public ont été accordées de manière tacite .....</i>	<i>45</i>
<b>2 UN APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC LIMITE A UNE PUBLICATION SUR UN SITE INTERNET ET DES RESSOURCES TIREES ESSENTIELLEMENT DU MECENAT.....</b>	<b>48</b>
2.1 LA SOLLICITATION DE LA GENEROSITE DU PUBLIC EST ESSENTIELLEMENT REALISEE AU MOYEN D’UN SITE INTERNET ET PLUS MARGINALEMENT DE CAMPAGNES DE MICRO-DONNS .....	49

2.1.1	<i>Le site internet du fonds de dotation, qui permet de s'informer sur l'activité du fonds et de réaliser un don en ligne, n'est pas régulièrement mis à jour .....</i>	49
2.1.2	<i>La fréquentation du site internet n'est plus suivie depuis mi-2023.....</i>	51
2.1.3	<i>Les donateurs particuliers ont aussi été sollicités, plus marginalement, au moyen d'actions de promotion limitées dans le temps (campagne de micro-dons...).</i> .....	52
2.2	LE FONDS NE S'EST PAS CONSTITUE UNE BASE DE DONATEURS REGULIERS.....	52
2.3	LES DONS ONT DIMINUE AVANT D'ETRE RELANCES PAR LE COVID .....	53
2.4	LE MECENAT EST FAIBLE JUSQU'EN 2018, A L'EXCEPTION D'UNE ANNEE 2016 EXCEPTIONNELLE ; IL AUGMENTE EN 2019 ET 2020 PUIS SE STABILISE EN 2021 ET 2022.....	55
<b>3</b>	<b>UN NOMBRE LIMITE DE PROJETS, CERTAINS TRES IMPORTANTS A L'ECHELLE DU FONDS, QUI NE SONT PAS SUIVIS PAR LE FONDS .....</b>	<b>58</b>
3.1	LES RAPPORTS D'ACTIVITE DECRIVENT CORRECTEMENT L'ACTIVITE DU FONDS ET PRESENTENT LES ELEMENTS REQUIS REGLEMENTAIREMENT A UNE EXCEPTION PRES. ....	58
3.2	LE SUIVI DES PROJETS, UNIQUEMENT REALISE PAR LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, EST TRES IMPARFAIT.....	61
3.3	L'EXPLOITATION DES COMPTES MONTRE, EN COHERENCE AVEC LA REPARTITION DES FINANCEMENTS, L'IMPORTANCE FINANCIERE DE CINQ PROJETS .....	65
3.3.1	<i>Cinq projets représentent les deux tiers des charges de mise en œuvre des projets .....</i>	65
3.3.2	<i>L'évolution des engagements à réaliser permet de repérer des projets qui apparaissent bloqués .....</i>	65
3.4	LES DELAIS DE MISES EN ŒUVRE DES PROJETS EXPLIQUENT L'ACCROISSEMENT DES FONDS DEDIES ET POUR UNE PART CELUI DES DISPONIBILITES.....	66
3.5	DES INCOHERENCES ONT ETE RELEVES ENTRE LES COMPTES ET L'INVENTAIRE DES ŒUVRES D'ART DU FOND.....	68
3.6	LE CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES D'UN ECHANTILLON D'ECRITURE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS NE CONDUIT PAS A FORMULER D'OBSERVATIONS .....	69
<b>4</b>	<b>UNE GESTION AU COUT SOUS-EVALUE A LAQUELLE EST CONSACRE UN FAIBLE TEMPS AGENT .....</b>	<b>69</b>
4.1	LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT SONT SOUS-EVALUES S'AGISSANT DE LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS .....	69
4.1.1	<i>La mise à disposition de moyens et le remboursement de leur coût sont définis par une convention entre le fonds et le CHU.....</i>	69
4.1.2	<i>La structure administrative est légère.....</i>	72
4.1.3	<i>Le personnel employé est peu nombreux et à temps partiel affecté sur cette mission.....</i>	73
4.1.4	<i>Le fonds n'a disposé d'une personne chargée du développement des ressources externes que pendant 40 % de la période et celle-ci a été absorbée par la gestion administrative du fonds .....</i>	73
4.2	LES DISPONIBILITES SONT TROP LARGEMENT PLACEES EN BANQUE PAR RAPPORT AU BESOIN DE COUVERTURE DES FLUX DE TRESORERIE ET LES PRODUITS FINANCIERS TRES FAIBLES AU REGARD DE L'ACTIF DU FONDS .....	76
4.3	LE FONDS DE DOTATION, POUVOIR ADJUDICATEUR, NE RESPECTE QUE PARTIELLEMENT LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE AUXQUELLES IL PENSAIT, A TORT, NE PAS ETRE SOUMIS .....	78
<b>5</b>	<b>LE FONDS NE MAITRISE PAS SA GESTION COMPTABLE SOUS-TRAITEE ET LES COMPTES SONT APPROUVES SANS REACTION NI DU TRESORIER, NI DU CA, EN DEPIT D'UN CER ET D'UN TABLEAU DE L'UTILISATION DES FONDS DEDIES NON CONFORMES ET NON EXPLIQUES.....</b>	<b>80</b>

5.1	LA GESTION COMPTABLE ESSENTIELLEMENT SOUS-TRAITEE A UN EXPERT-COMPTABLE N'EST PAS MAITRISEE .....	81
5.1.1	<i>Le traitement administratif des produits n'est pas formalisé.....</i>	81
5.1.2	<i>Le traitement administratif des charges n'appelle pas d'observations.....</i>	82
5.1.3	<i>La tenue des comptes se fait selon les schémas comptables spécifiques en cas d'appel à la générosité du public .....</i>	83
5.2	UNE PRATIQUE COMPTABLE QUI EXPLIQUE LES DEFICIENCES CONSTATEES PAR LA MISSION .....	85
5.2.1	<i>Une comptabilité de faible volume .....</i>	87
5.2.2	<i>Cette sous-traitance n'est pas maitrisée.....</i>	88
5.2.3	<i>Le fonds établit ses comptes en moyenne 8,4 mois après la fin de l'exercice et n'a pas respecté ses obligations de publication des comptes des exercices 2020 à 2022. ....</i>	89
5.3	LE FONDS A REALISE UN EXCEDENT CUMULE DE 168 437 € QUI EST LE SOLDE ENTRE LES PRELEVEMENTS SUR DONNS POUR FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET LE MONTANT DE CES FONDS.....	90
5.3.1	<i>Le montant des prélèvements ni auditable et ni maitrisé est de 11,5 % des sommes collectées pendant la période sous revue .....</i>	90
5.3.2	<i>Un excédent cumulé qui donne au fond une réserve pour financer son futur fonctionnement .....</i>	91
5.4	LES COMPTES ONT ETE APPROUVES SANS RESERVE NI INFORMATION DU FONDS, EN DEPIT D'UN CER ET D'UN TABLEAU DE SUIVI DE L'UTILISATION DES FONDS DEDIES NON CONFORMES .....	92
5.4.1	<i>Au sein des annexes des comptes, le CER et le tableau de suivi des fonds dédiés ne sont pas produits conformément à la réglementation sans que le conseil d'administration du fonds en ait été informé .....</i>	96
5.4.2	<i>La présentation du CER est lacunaire du fait de l'absence de commentaires véritablement explicatifs l'accompagnant, de compte de résultat par origine et destination le précédant et, à compter de l'exercice 2020, de la non-présentation du CER selon les nouvelles dispositions réglementaires .....</i>	97
5.5	LA DETTE A L'EGARD DES FOURNISSEURS A PRESQUE DECUPLE ENTRE 2019 ET 2022 AU DETRIMENT DE LA TRESORERIE DU CHU .....	103
	<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>105</b>
	<b>OBSERVATIONS DES ORGANISMES AU RAPPORT PROVISOIRE ET RÉPONSES DE L'IGAS .....</b>	<b>106</b>
	<b>OBSERVATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CHU DE NICE / PRÉSIDENT DU FONDS DE DOTATION AVENI ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (SOCIÉTÉ PKF ARSILON) ET RÉPONSES DE L'IGAS .....</b>	<b>107</b>
	<b>OBSERVATIONS DE LA DIRECTRICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET RÉPONSES DE L'IGAS.....</b>	<b>125</b>
	<b>OBSERVATIONS DU PRÉFET DES ALPES-MARITIMES ET RÉPONSES DE L'IGAS.....</b>	<b>129</b>
	<b>SIGLES UTILISÉS .....</b>	<b>131</b>
	<b>LETTRE DE MISSION .....</b>	<b>132</b>



## Introduction

[27] Par ordre de mission M2023-124 du 8 décembre 2023, modifié le 18 janvier 2024, le chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a saisi Thibault JARADE-PIENIEK et Pascal PENAUD pour conduire le contrôle du fonds de dotation Aveni du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice.

[28] Cette mission se place dans le cadre du programme de travail et, en son sein, du programme de contrôle, de l'inspection générale. Ce contrôle est fondé sur les compétences spécifiques de l'IGAS à l'égard des organismes faisant appel à la générosité publique (OFAG) visant principalement à vérifier la conformité de l'utilisation des fonds collectés aux motifs de la collecte et sur ses compétences générales permettant de contrôler le fonctionnement du CHU dans sa gestion des projets financés par le fonds. Il porte donc sur le fonds de dotation et sur ses relations avec le CHU de Nice.

[29] Le fonds Aveni est un fonds de dotation qui a pour objet de « *mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé, de l'innovation de l'art et de la culture concourant à l'amélioration de la prise en charge du patient, au rayonnement, au développement et à l'attractivité du centre hospitalier universitaire de Nice, dans le cadre de sa mission de service public* ». Il a été sélectionné pour ce contrôle en raison du défaut de publication de ses comptes.

[30] La méthode de travail utilisée est décrite en annexe 1 « Méthode et personnes rencontrées ».

[31] Faute de fourniture par le fonds de quelque élément que ce soit sur ses comptes 2023, en dépit de demandes répétées, le contrôle a porté sur les exercices 2013 à 2022 inclus.

## 1 Un fonds qui n'est pas piloté et n'a pas été contrôlé par l'autorité administrative

[32] La mission a vérifié le respect des règles juridiques qui encadrent la création et le fonctionnement du fonds de dotation, le rôle de la préfecture, autorité administrative chargée du contrôle du fonds, ainsi que le fonctionnement des organes de gouvernance.

### 1.1 Les fonds AVENI représente 23 % des dons et libéralités dont a bénéficié le CHU depuis 2013, 96 % depuis 2019

[33] Les ressources du fonds Aveni représentent 23 % des dons et libéralités dont a bénéficié, directement ou indirectement par le biais du fonds, le CHU de Nice pendant la période mais la quasi-totalité de celles reçues depuis 2019 :

- en effet, pendant la période sous revue, le CHU a reçu 15,7 M€ de dons et legs, plus de la moitié correspondant au don finançant la construction de l’institut Claude Pompidou<sup>1</sup> ;
- les apports du fonds AVENI apparaissent dans les comptes du CHU uniquement pour la partie correspondant au transfert de matériels qui sont inclus dans le patrimoine de l’hôpital. En effet les dépenses de fonctionnement faites par le fonds au profit du CHU sont payées directement par lui et n’apparaissent pas dans les comptes de l’établissement ;
- si on élimine ce double compte, le fonds Aveni représente 23 % des fonds recueillis pendant la période 2013-2022 mais 99,5 % de ceux reçus depuis l’exercice 2019 inclus.

Tableau 1 : Part du fonds AVENI dans les dons reçus du CHU par exercice

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dons reçus par le CHU	7 610 755	1 032 985	342 551	401 418	3 789 958	362 659	452 841	157 828	1 556 635
Décision ordonnateur acceptation dons matériel	123 792	132 985	192 551	215 763	373 504	350 859	452 841	157 828	1 556 635
Dons reçus par le CHU hors dons matériels AVENI	7 486 964	900 000	150 000	185 655	3 416 454	11 800	-	-	-
Produits fonds AVENI	264 103	144 276	470 526	87 764	139 176	448 542	849 604	702 361	502 068
Total dons reçus CHU+ AVENI sans double compte	7 751 067	1 044 276	620 526	273 419	3 555 630	460 342	849 604	702 361	502 068
% AVENI	3 %	14 %	76 %	32 %	4 %	97 %	100 %	100 %	100 %

Source : Exploitation IGAS documents CHU

<sup>1</sup> groupement de coopération médico-sociale dédié à la prise en charge des patients atteints de la maladie d’Alzheimer.

Tableau 2 : Part du fonds AVENI dans les dons reçus du CHU total par période

	2013-2022	2019-2022
Dons reçus par le CHU	15 707 631	2 529 964
Décision ordonnateur acceptation dons matériel	3 556 758	2 518 164
Dons reçus par le CHU hors AVENI	12 150 873	11 800
Produits fonds AVENI	3 608 420	2 502 575
Total dons reçus CHU+ AVENI sans double compte	15 759 293	2 514 375
% AVENI	23 %	99,5 %

Source : Exploitation IGAS documents CHU

## 1.2 La gouvernance et l'organigramme du fonds

[34] Le fonds, créé en 2013, a pour unique fondateur le CHU de Nice, un conseil d'administration exclusivement composé de membres de celui-ci dont le Président est, par les statuts constitutifs du fonds, le directeur général du CHU. Ses statuts prévoient un trésorier, membre avec voix délibérative du CA, un directeur exécutif, membre sans voix délibérative, un secrétaire nommé par le CA.

[35] Pendant la période sous revue, le rôle de trésorier a été assuré par le directeur des affaires financières (DAF) du CHU. Pendant la plus grande partie de la période, la fonction de directeur exécutif a été assurée par la directrice de la communication du CHU. Le secrétaire a été un agent de la direction de la communication. Ont contribué à la gestion administrative, un agent de la DAF, et plusieurs agents de la direction de la communication (cf. infra point 4.1.2 du présent rapport).

[36] Il n'existe pas d'organigramme formalisé du fonds.

## 1.3 La création du fonds de dotation n'appelle pas d'observations majeures

[37] Même si, comme présenté *infra* ; il n'a pas été constituée une dotation non consommable, c'est bien un fonds de dotation qui a été créé et déclaré à l'autorité administrative, avec l'ensemble de la gouvernance qui lui est associée.

### 1.3.1 Si la déclaration initiale est conforme, la modification des statuts intervenue en juin 2020 n'a été ni déclarée ni publiée

[38] Régulièrement déclaré, le fonds jouit de la personnalité morale depuis le 15 juin 2013.

### 1.3.1.1 La déclaration initiale et sa publication respectent la procédure de déclaration préalable

[39] Le fonds de dotation « Aveni - Fonds de dotation du Centre Hospitalier Universitaire de Nice » a été déclaré à la préfecture des Alpes-Maritimes le 26/04/2013<sup>2</sup> par le CHU de Nice, unique fondateur, aucun nouveau fondateur n'ayant été admis à ce jour<sup>3</sup>.

[40] En réponse à la demande de la mission de transmettre le dossier complet de déclaration initiale adressé à la préfecture, y inclus les pièces annexées à la déclaration, il a été uniquement communiqué les « *statuts constitutifs* » du fonds, signés le 26/04/2013 par le directeur général du CHU de Nice. Or le récépissé de la préfecture des Alpes-Maritimes de déclaration du fonds de dotation, signé le 31/05/2013, indique qu'« *à l'appui de la demande sont joints : un exemplaire des statuts du fonds de dotation, la liste des personnes chargées de l'administration du fonds de dotation avec leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités, l'imprimé dûment complété de publication au Journal Officiel* ». Ces pièces sont celles du dossier de déclaration telles que précisées à l'article 1.2 de la circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de l'économie du 19/05/2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation : « *Le dossier de déclaration comprend les statuts du fonds de dotation, qui doivent notamment mentionner la dénomination et l'adresse du siège social du fonds de dotation, son objet et la durée pour laquelle il est créé ; la liste des personnes qui sont chargées à un titre quelconque de son administration avec la mention de leurs noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités ; l'imprimé de demande de publication au Journal officiel* ».

[41] En l'absence de transmission des éventuels courriers de la préfecture indiquant que le dossier de déclaration initiale est incomplet ou d'indication, de la part du fonds, de l'absence de ceux-ci et d'indication de la date de complétude dans le récépissé, il n'est pas possible de vérifier que le récépissé de la déclaration a été délivré dans le délai de cinq jours ouvrables qui était alors prévu par l'article 7 du décret n° 2009-158 du 11/02/2009 relatif aux fonds de dotation<sup>4</sup>. En effet, la circulaire précitée précise que ce délai court à compter de la date de réception d'un dossier complet (« *lorsque le dossier est complet, notamment après vérification de l'existence des mentions statutaires obligatoires, le préfet délivre le récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours ouvrables* »).

[42] L'article 7 du décret n°2009-158 précité, alors en vigueur, organise comme suit la publication de la déclaration au journal officiel (JO) : « *la publication de ces déclarations au Journal officiel de la République française incombe aux fondateurs du fonds de dotation. Elles sont faites à leurs frais. Elles mentionnent : a) La dénomination et le siège social du fonds de dotation ; b) L'objet du fonds*

---

<sup>2</sup> Cf. le récépissé, de la préfecture des Alpes-Maritimes, de déclaration du fonds de dotation, signé le 31/05/2013.

<sup>3</sup> « *Article 6. Fondateur. Le fonds est constitué par un Fondateur, le CHU de Nice [...] En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs pourront être admis sur décision unanime du Fondateur [...]* » (cf. p. 4/12 des statuts constitutifs du fonds en date du 26/04/2013).

<sup>4</sup> Le décret n° 2022-813 du 16/05/2022 modifiant le décret n°2009-158 du 11/02/2009 relatif au fonds de dotation a remplacé l'article 7 par de nouvelles dispositions dont une modifiant le délai de délivrance du récépissé : « *L'autorité administrative délivre récépissé de la déclaration dans un délai d'un mois. Le récépissé contient l'énumération des pièces annexées à la déclaration* ».

de dotation ; c) La durée pour laquelle le fonds de dotation est créé ; d) La date de la déclaration ». Ces dispositions ont été respectées. La publication de la déclaration initiale a été faite au JO paru le 15/06/2013 (cf. p. 143/144) et indique bien :

- la dénomination du fonds de dotation : « *Aveni fonds de dotation du centre hospitalier universitaire de Nice* » ;
- son siège social : « *4, avenue Reine-Victoria, 06003 Nice* » ;
- son objet : « *mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé, de l'innovation de l'art et de la culture concourant à l'amélioration de la prise en charge du patient, au rayonnement, au développement et à l'attractivité du centre hospitalier universitaire de Nice, dans le cadre de sa mission de service public* » ;
- sa durée : « *illimitée* » ;
- la date de déclaration : « *26 avril 2013* ».

[43] Le fonds de dotation jouit ainsi de la personnalité morale à compter du 15/06/2013<sup>5</sup>.

### 1.3.1.2 Les statuts du 25 juin 2020 élargissant l'objet du fonds aux conditions de travail du personnel du CHU n'ont été ni déclarés ni publiés

[44] Le conseil d'administration (CA) du 25/06/2020 a adopté une proposition du président du fonds de compléter son objet des conditions de travail du personnel ; « *la crise sanitaire COVID 19 [ayant mis] en lumière la volonté du CHU et des donateurs de pouvoir contribuer à l'amélioration des conditions de travail du personnel hospitalier* »<sup>6</sup>.

[45] Ces statuts, signés par le directeur général du CHU, président du CA du fonds AVENI, en date du 25/06/2020, comportent ainsi, à l'article 3, le complément suivant : « *Le Fonds a pour objet de mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé, de l'innovation, de l'art et de la culture concourant à l'amélioration de la prise en charge du patient et des conditions de travail du personnel* [souligné par la mission], *au rayonnement, au développement ainsi qu'à l'attractivité du Centre Hospitalier Universitaire de Nice (ci-après « le CHU ») dans le cadre de sa mission de service public* ».

Cependant la déclaration de ces statuts modifiés n'est pas allée à son terme. Le fonds indique ainsi « *Après recherche dans les archives, nous n'avons pas trouvé de trace du récépissé de la Préfecture attestant du dépôt des statuts. Nous avons trouvé des échanges datant du deuxième semestre 2020 entre Mme X et M. Y et nos deux contacts de la Préfecture* :

- *Demande de procédure de Mme X ;*
- *Demande de précisions complémentaires pour déposer les statuts entre Mme X et Mme Z ;*

---

<sup>5</sup> « II.- [...] Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture [...] » (cf. article 140 de la loi n° 2008-776 du 04/08/2008).

<sup>6</sup> Cf. point 5 du PV du CA du 25/06/2020.

- Ouverture d'un espace de suivi juridique pour faire les formalités en ligne entre M. Y et Mme Z ;
- *Problématiques d'enregistrement* ».

[46] Les courriels précités permettent de retracer la prise de contact initiale du CHU de Nice avec la préfecture des Alpes-Maritimes demandant « *Comment faire pour déposer les nouveaux statuts à la préfecture ?* »<sup>7</sup> ainsi que la recherche en interne au CHU de données nécessaires afin d'établir la liste des dirigeants requise<sup>8</sup>. Ils n'attestent pas la déclaration des modifications des statuts à la préfecture.

[47] La préfecture, interrogée, n'a pas répondu sur ce point comme sur les autres.

[48] De la même manière, le fonds n'a pas trouvé trace de la publication des statuts du 25/06/2020 : « *après recherche, nous n'avons pas trouvé de trace de publication de modification des statuts au Journal officiel de la République française* ».

[49] Le point II. de l'article 140 de de la loi du 04/08/2008 dispose que « *le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. [...] Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication* [soulignée par la mission] [...] ».

[50] Ce faisant, les statuts du 26/04/2013 sont les seuls statuts opposables aux tiers.

[51] En pratique, toutefois, le risque juridique est limité. En effet, si l'ajout relatif aux conditions de travail du personnel est une précision bienvenue pour marquer un objectif supplémentaire de la recherche de ressources, la large définition de son objet par les statuts constitutifs du 26/04/2013 pourrait permettre au fonds de soutenir légitimement que l'amélioration des conditions de travail des personnels concourt à la qualité des soins. Pour la bonne forme, il serait toutefois utile, soit d'abandonner officiellement, soit de mener au bout, cette modification.

**Recommandation n°1** (fonds Aveni/CHU de Nice) Déclarer, auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, les modifications statutaires adoptées par le conseil d'administration du fonds Aveni du 25/06/2020 et les publier au Journal officiel ou faire délibérer le conseil d'administration sur l'abandon des modifications précitées.

### 1.3.1.3 La volonté de changement de nom du fonds exprimée par le CHU et le CA, en 2018, n'a pas été suivie d'effet

[52] Le CA du 18/06/2018 a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, concernant le point 4 de l'ordre du jour « *modification des statuts : adoption d'un nouveau nom*

---

<sup>7</sup> courriel du 22/07/2020 (cf. pièce « Q01-T01-02-TR\_Fonds\_de\_dotation\_du\_CHU\_de\_NICE\_AVENI.msg »).

<sup>8</sup> courriels du 23/07/2020 (cf. *ibidem*) et du 04/09/2020 (cf. pièces « Q01-T01-02-Date\_et\_lieu\_de\_naissance\_membres\_du\_CS\_du\_fondateur\_du\_Fonds\_AVENI.msg », « Q01-T01-02-RE\_Date\_et\_lieu\_de\_naissance\_membres\_du\_CS\_du\_fondateur\_du\_Fonds\_AVENI\_DAM.msg » et « Q01-T01-02-RE\_Date\_et\_lieu\_de\_naissance\_membres\_du\_CS\_du\_fondateur\_du\_Fonds\_AVENI\_RH.msg »).

pour le Fonds Aveni sur proposition du fondateur »<sup>9</sup>, « sous réserve que le nom déposé soit disponible ». Le procès-verbal du CA indique qu'une « une modification de nom du fonds "AVENI" pour "AVENICE" est discutée en séance. L'objectif est de lier plus facilement le Fonds de dotation à son territoire. Il sera complété d'une baseline ["Slogan publicitaire accolé au nom d'une marque et la caractérisant"<sup>10</sup>] et s'accordera à la charte graphique du CHU de Nice pour que le lien Fonds de dotation et CHU soit plus visible. Le conseil d'administration demande à la Directrice Exécutive de procéder aux démarches de protection du nom ».

[53] Cette décision n'a pas été mise en œuvre, l'ensemble des documents fournis à la mission comme le site Internet faisant référence au fonds AVENI.

[54] Interrogé sur les raisons de cette non-exécution, le fond précise que : « [...] L'idée était d'établir un lien plus direct avec le CHU et le territoire en transformant Aveni en Avenice. Le Président du fonds [...] avait demandé [...] de regarder dans un premier temps si le nom était disponible. Mme M s'était rapprochée de l'INPI pour une étude d'antériorité qui aurait révélé de nombreuses dénominations approchantes dans des groupements d'activités similaires. Le Président du fonds a par la suite souhaité qu'une nouvelle réflexion soit engagée sur le sujet. Il craignait en effet qu'un tel changement ne limite dans l'imaginaire du public la collecte à Nice, alors que le potentiel était important sur la Côte d'Azur et Monaco. Par ailleurs, une réflexion sur l'identité de marque du CHU allait être engagée. Le Président souhaitait donc que la réflexion soit globale et que la nouvelle image du fonds ne soit pas déconnectée de celle du fondateur ».

### 1.3.2 L'objet du fonds, large, non contrôlé par l'autorité administrative, n'appelle pas d'observations quant à sa conformité

#### 1.3.2.1 L'autorité administrative a délivré le récépissé de la demande d'autorisation du fonds sans demander de précision sur son objet

[55] La loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, créant les fonds de dotation, si elle encadre peu la destination des fonds, vise expressément à créer un mécanisme spécifique de financement (constitution d'une dotation capitalisée et financement des actions par les revenus de cette dotation) : « I.- Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général [soulignée par la mission] ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

[56] L'autorité administrative chargé du contrôle des fonds de dotation « [...] est le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social » (cf. article 6 du décret n°2009-158 du 11/02/2009 relatif aux fonds de dotation) ; en l'espèce le préfet des Alpes-Maritimes.

<sup>9</sup> Cf. PV du CA du 18/06/2018 (cf. pièce « Q01-T02-02-AVENI\_-\_PV\_18\_juin\_2018\_.pdf »).

<sup>10</sup> Cf. le site du ministère de la culture France Terme (<https://www.culture.fr/franceterme/terme/CULT467>)

[57] La conformité de l'objet du fonds aux buts définis par la loi est un objectif majeur fixé à l'autorité administrative par les textes. La loi n°2008-776 précitée dispose que « VII.- L'autorité administrative s'assure de la conformité de l'objet du fonds de dotation aux dispositions du I [soulignée par la mission] et de la régularité de son fonctionnement. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles [...] » (cf. le VII de son article 140). Cette disposition relative à la conformité de l'objet du fond a été ajoutée en 2021, par l'article 17 de la loi n° 2021-1109 du 24/08/2021. Toutefois la vérification de cette conformité par le préfet est explicitement prévue par la circulaire du 19/05/2009 précitée : « L'article 140 de la loi du 4 août 2008 et le décret du 11 février 2009 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires dont vous trouverez la liste jointe (annexe I) [dont l'objet, "à définir précisément"]. Il vous appartient de vérifier que les statuts contiennent ces dispositions légales et réglementaires. L'objet du fonds de dotation, qui doit être précis, ne saurait être d'un intérêt manifestement privé, ni consister en une simple reprise du texte de la loi [soulignée par la mission] (comme, par exemple, "réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général"). A défaut, le dossier de déclaration sera considéré incomplet ». La circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre de l'économie n° NOR IOC/D/10/02052/C du 22/01/2010 précise ainsi « vous veillerez à ce que la description de l'objet du fonds soit suffisamment précise pour que le caractère d'intérêt général apparaisse sans ambiguïté. En l'absence de tels éléments, il vous appartiendra de considérer le dossier comme étant incomplet » et fait mention de la recommandation n°3 du comité stratégique des fonds de dotation « définir clairement l'objet du fonds de dotation ».

**Encadré n°1 : Recommandation n°3 du comité stratégique des fonds de dotation**

Recommandation n°3 : Définir clairement l'objet du fonds de dotation.

La vigilance des créateurs des fonds de dotation est attirée sur la responsabilité qui leur est confiée par le législateur, corollaire de la liberté qui leur a été donnée.

La transparence dont doit être entouré le fonds, gage de sa crédibilité aux yeux des tiers, implique que la mission d'intérêt général qui lui est confiée soit décrite avec précision dans les statuts, afin que son caractère d'intérêt général ne prête pas à contestation.

Cette description, qui doit s'adapter à l'ampleur de la mission projetée, doit correspondre en tout état de cause à une activité effective, ce dont s'assurera le préfet.

Il importe enfin de rappeler que le bénéfice des avantages fiscaux, attaché au régime des fonds de dotation, dépend du strict respect des conditions mises par le législateur.

Source : *Circulaire n° NOR/IOC/D/10/31294/C des ministres de l'intérieur et de l'économie, du 03/12/2010, ayant pour objet les recommandations du comité stratégique des fonds de dotation.*

[58] La préfecture des Alpes-Maritimes a produit le récépissé du 31/05/2013 sans qu'il y ait eu d'échanges particuliers relatifs à la conformité (y compris sur celle de l'objet aux dispositions légales) ou à la complétude du dossier de déclaration initiale. La mission n'a pas relevé de dispositions qui auraient, à la simple lecture, justifié des investigations particulières de la préfecture.

### 1.3.2.2 L'objet du fonds, très large, nécessite, en gestion, une définition plus précise des objectifs qu'il se fixe

[59] Les statuts constitutifs précisent la durée de vie illimitée du fonds (cf. article 4), ce que permet la loi (« *Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée* »<sup>11</sup>), ainsi que son objet et les actions y concourant (cf. article 3) :

[60] « *Le fonds a pour objet de mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé, de l'innovation, de l'art et de la culture concourant à l'amélioration de la prise en charge du patient, au rayonnement, au développement et à l'attractivité du Centre Hospitalier Universitaire de Nice (ci-après « le CHU ») dans le cadre de sa mission de service public. Pour accomplir son objet d'intérêt général, le Fonds se propose notamment de mener les actions suivantes :*

- *Mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général concourant au rayonnement et à l'attractivité du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;*
- *Assurer le financement de l'innovation dans le domaine de la Santé ;*
- *Soutenir tout organisme d'intérêt général en lien avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice agissant dans le respect de l'objet du Fonds ;*
- *Organiser des publications, conférences, évènements autour de la Santé ;*
- *Recevoir et gérer les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;*
- *Engager une démarche philanthropique par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans l'objet ci-dessus, et notamment par voie d'appel à la générosité publique, l'organisation de toutes opérations de mécénat, de produit-partage ou de soutien de toutes initiatives ;*
- *Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'Objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;*
- *Et plus généralement accomplir toute action permettant, directement ou indirectement, la réalisation de l'Objet du Fonds ».*

[61] L'objet du fonds est large, son caractère d'intérêt général apparaît sans ambiguïté et il couvre l'ensemble des activités du fonds. Le Président du fonds, directeur général du CHU<sup>12</sup>, a indiqué lors du premier CA du fonds, le 02/7/2013, que « *la recherche a été exclue pour ne pas entrer en concurrence avec la Fondation de l'Université de Nice* »<sup>13</sup>. Lors du second CA du fonds du

---

<sup>11</sup> Cf. le I. de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

<sup>12</sup> « 11.1 Le Président du Fonds. Le Directeur général du Fondateur, membre du Conseil d'Administration du Fonds, assure les fonctions de Président du Fonds » (cf. p. 8/12 des statuts constitutifs du fonds en date du 26/04/2013).

<sup>13</sup> Cf. p.1/2 du procès-verbal (PV) du CA du 02/07/2013.

29/04/2015, la directrice exécutive a indiqué que : « [...] lors de sa création le Fonds AVENI avait souhaité ne pas s'impliquer dans la recherche pour ne pas concurrencer la Fondation UNICE mais, qu'à l'usage, les projets promus par AVENI dans ce domaine, s'avèrent, soit différents, soit complémentaires, de ceux portés par UNICE. Il n'y a donc pas de risque de concurrence »<sup>14</sup>.

[62] La mission ne formule pas d'observations critiques sur l'objet ainsi défini, elle constate toutefois qu'il ne suffit pas à définir concrètement des objectifs d'appels à la générosité du public ou au mécénat et nécessite la fixation en gestion d'objectifs plus précis, ce qui est, en pratique, fait sur le site Internet.

#### 1.4 Le fonds n'a pas constitué de dotation alors que cette forme juridique spécifique a été constituée pour cela et le CHU pourrait mener les mêmes actions directement

[63] Aux termes de la loi, « un fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général [...] ».

[64] Le fonds a défini, en 2020, soit sept ans après sa création, et a minima, « les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital »<sup>15</sup> en approuvant, au premier CA du 25/06/2020, le point 6 de l'ordre du jour : « Le Président expose que l'article 7 des statuts prévoit qu'une décision du Conseil d'Administration doit définir les modalités de consommation des dons en capital versés au Fonds et qu'à ce jour cette décision n'a pas été votée. Il propose de confirmer que les dons sont consommables et ce y compris les dotations en capital. Le CA émet un avis favorable à l'unanimité à la confirmation que les dons sont consommables et ce y compris les dotations en capital ». Cette consommabilité des dons n'est que confirmée ici dans la mesure où l'article 7 des statuts constitutifs le prévoit expressément, comme cela est prévu par la loi (cf. *supra*). Les modalités de cette consommation sont néanmoins décrites de façon très large.

[65] Au total, le fonds n'a pas reçu de dotation initiale, n'en a pas constitué pendant la période sous revue et finance entièrement son activité par les produits reçus. Sa pratique n'est en rien différente de celle que permettrait la collecte directe et le mécénat directement par le CHU, sans intermédiaire si ce n'est la gestion comptable et financière privée et sans intervention du comptable public.

[66] Sans modifier le constat, l'argument d'une plus grande facilité pour obtenir des mécénats de mécènes étrangers plus habitués à ce type de structure est toutefois à prendre en compte dans le choix du recours à cette structure.

---

<sup>14</sup> Cf. p.5/11 du PV du CA du 29/04/2015.

<sup>15</sup> Cf. article 7 des statuts.

## 1.5 Le fonds n'est pas piloté par ses instances de gouvernance

[67] Le conseil d'administration se réunit peu, utilise *a minima* ses compétences et a un simple rôle de validation formelle du rapport d'activité et des comptes.

### 1.5.1 Le conseil d'administration est exclusivement composé de membres du CHU de Nice

[68] Selon l'article 9 des statuts, le fonds de dotation est administré par un « [...] *Conseil d'Administration du Fonds* [...] composé de cinq (5) membres de droit du Fondateur [le CHU de Nice] comprenant : le Directeur général du Fondateur ; le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du Fondateur ; le Président du Conseil de surveillance du Fondateur ; le Directeur des finances du Fondateur ; un membre du Directoire du Fondateur désigné sur délibération spéciale dudit Directoire. La durée du mandat du membre du Directoire siégeant au Conseil d'Administration du Fonds est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation. Les autres membres sont nommés pour une durée indéterminée [...] Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration du Fonds, à l'exception du Président du Conseil de surveillance du Fondateur qui peut se faire représenter par un tiers sur délégation ».

[69] Le Président du fonds, directeur général du CHU<sup>16</sup> « peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration du Fonds avec voix consultative. [...]II] préside la séance et désigne un Secrétaire de séance, administrateur ou invité, afin de l'assister dans sa mission » (cf. *ibidem*).

[70] Le directeur exécutif du fonds nommé par le CA du fonds « sur proposition du Fondateur [...]et qui] dirige les services du Fonds et en assure le fonctionnement [...] assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration du Fonds [...] » (cf. *idem*, article 12).

[71] Au 09/01/2024, date du dernier CA, celui-ci est composé des cinq membres de droit (soit plus que les trois personnes minimums prévues par la loi<sup>17</sup>), avec voix délibérative, prévus par les statuts et de la directrice exécutive avec voix consultative.

[72] Le CA n'a, depuis la création du fonds, jamais nommé au CA (avec voix consultative) de « *mécènes ayant participé activement au fonds de dotation* » comme le permet le point 1-1-1 de l'article 1 du règlement intérieur du fonds, adopté au CA du 29/04/2015.

[73] Les conditions de nomination et de renouvellement des membres du CA n'appellent pas d'observation si ce n'est l'absence de délégations du président du conseil de surveillance du CHU à ses représentants au CA du fonds comme requis par l'article 9 des statuts.

---

<sup>16</sup> « 11.1 Le Président du Fonds. Le Directeur général du Fondateur, membre du Conseil d'Administration du Fonds, assure les fonctions de Président du Fonds » (cf. p. 8/12 des statuts constitutifs du fonds en date du 26/04/2013).

<sup>17</sup> « Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs » (cf. le point V de l'article 140 de la loi n° 2008-776 précitée).

**Recommandation n°2** (fonds Aveni/CHU de Nice) Prendre les délégations permettant au président du conseil de surveillance du CHU de se faire représenter au CA du fonds ou simplifier les statuts sur ce point.

### 1.5.2 Le CA se réunit deux fois par an

Tableau 3 : Séances du conseil d'administration du fonds de dotation Aveni depuis sa création

Numéro du CA	Date du CA ("le CA se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président du Fonds, cf. article 9 des statuts)	Date du PV du CA	Signature de deux administrateurs présents des PV ("[...] PV rédigés par le secrétaire de séance sous la supervision du Président et signés par deux administrateurs présents" cf. article 9 des statuts) (oui/non)	Nombre de membres avec voix délibérative présents (quorum : deux administrateurs -cf. article 9 des statuts-, membres de droit- cf. point 1-1-2 du règlement intérieur) sur 5 membres de droit
1	02/07/2013	02/07/2013	oui	5
2	29/04/2015	05/05/2015	oui	5
3	24/07/2015	28/07/2015	oui	4
4	03/06/2016	05/06/2016	oui	5
5	05/07/2016	06/07/2016	oui	5
6	27/09/2017	27/09/2017	oui	3
7	24/10/2017	25/10/2017	oui	2
8	18/06/2018	25/06/2018	oui	3
9	29/06/2018	29/06/2018	oui	2
10	03/06/2019	04/06/2019	oui	3
11	28/06/2019	01/07/2019	oui	2
12	25/06/2020	25/06/2020	oui	4
13	25/06/2020	25/06/2020	oui	4
14	16/12/2021	16/12/2021	oui	4
15	16/12/2021	16/12/2021	oui	5
16	04/11/2022	04/11/2022	oui	4
17	04/11/2022	04/11/2022	oui	4
18	07/12/2023	07/12/2023	oui	4
19	09/01/2024	09/01/2024	oui	4
20	09/01/2024	09/01/2024	oui	4

Source : fonds de dotation : procès-verbaux du CA retraités mission

[74] L'article 9 des statuts prévoit que « *le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président du Fonds* ». De 2013 à 2024, le CA s'est réuni deux fois par an. En moyenne, 3,8 membres avec voix délibérative, sur les cinq prévus par les statuts, étaient présents aux séances du CA ; le quorum étant à chaque fois respecté<sup>18</sup>.

[75] La première séance de l'année a pour objet les évolutions relatives à la gouvernance (informations du CA concernant les nouveaux membres de droit, nomination de la directrice exécutive...) ainsi que les délibérations sur la transmission au commissaire aux comptes des projets de rapports d'activité et de bilan des comptes pour l'exercice N-1. La deuxième séance a pour objet l'approbation des comptes N-1, après présentation du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation du rapport d'activité N-1.

[76] Ce rythme a été suivi depuis la création du fonds, à l'exception :

- des années 2013 et 2014, car « *le premier exercice social [début] à la date de publication au JO de l'autorisation de création du Fonds [15/06/2013] et se [clôture] au 31 décembre de l'année suivante* » (cf. article 13 des statuts). En effet le CA d'installation du 02/07/2013, a fait suite à la publication au JO de la déclaration initiale à la préfecture et les CA de 2015 se sont prononcés sur les comptes et le rapport d'activité du premier exercice social 2013/2014 ;
- de l'année 2023, car la présentation des comptes et du rapport d'activité, puis leurs approbations ont eu lieu lors des deux CA du 09/01/2024. Lors du CA du 07/12/2023, le bilan des comptes et le projet de rapport d'activité n'avaient pas été soumis au vote, le président du fonds de dotation indiquant « [...] *ne pas avoir suffisamment d'informations sur l'utilisation des fonds* ».

[77] L'article 3 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation prévoit que « *les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation* [soulignée par la mission]. *Leur est joint le rapport d'activité prévu au V bis du même article de la même loi* »<sup>19</sup>.

[78] Le fonds va au-delà de la réglementation, et de ce que prévoient ses statuts et le règlement intérieur du fonds « *précisant les modalités d'application de ces mêmes statuts* »<sup>20</sup>, en faisant délibérer le conseil sur les projets de rapports d'activité et des comptes transmis au commissaire aux comptes. Cette pratique conduit en réalité à vider de son sens la tenue d'un deuxième conseil qui se borne à approuver les comptes, et le rapport d'activité sans jamais y apporter de modifications. À titre d'exemple, la seconde séance du conseil du 16/12/2021 a débuté à 19 heures

---

<sup>18</sup> « *Le conseil d'administration du Fonds ne délibère valablement qu'en présence d'au moins deux (2) administrateurs* » (cf. article 9 des statuts).

<sup>19</sup> Cette disposition est reprise à l'article 13 des statuts : « *Le contrôle des comptes est assuré, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes titulaires, lorsque les ressources du Fonds excèdent dix mille (10.000) euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'Administration du Fonds* ».

<sup>20</sup> Cf. préambule du règlement intérieur du fonds de dotation Aveni approuvé au CA du 29/04/2015.

pour se terminer à 19 heures 15. Il n'est pas besoin de réunir le conseil pour transmettre les comptes et le rapport d'activité au commissaire aux comptes (CAC).

**Recommandation n°3** (fonds Aveni/CHU de Nice) Simplifier la procédure de transmission des comptes au CAC.

[79] Le délai de quarante-cinq jours pour la transmission de comptes prévu par l'article 3 du décret n° 2009-158 précité n'a été respecté que pour l'exercice initial 2013/2014. La pratique, depuis 2020, de tenir la même journée le premier CA de l'année (délibérant sur les transmissions au commissaire aux comptes) et le second (approuvant les comptes et le rapport d'activité) est l'assurance de ne pas s'y conformer. L'absence de temps donné aux administrateurs pour examiner les documents sur lesquels il leur est demandé de se prononcer ne les place pas dans les conditions nécessaires pour effectuer autre chose qu'une validation formelle

**Recommandation n°4** (fonds Aveni/CHU de Nice) Respecter le délai réglementaire de 45 jours entre la transmission des comptes annuels et du rapport d'activité au CAC et la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation.

### 1.5.3 Les textes législatifs et réglementaires et les statuts du fonds donnent au conseil d'administration des compétences larges

[80] Les textes législatifs et réglementaires régissant les fonds de dotation, ainsi que les statuts du fonds donnent une place importante à la définition d'une politique d'investissement, notamment dans les compétences du CA, car ces structures sont supposées bénéficier de dotations en capital pérennes et donc disposer en contrepartie d'actifs placés dont les produits permettent de financer les actions.

[81] Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation dispose :

- à son article 1, « *le conseil d'administration du fonds de dotation définit la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.* » ;
- à son article 3, « *les comptes annuels d'un fonds de dotation tenu d'avoir un commissaire aux comptes en vertu du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation [soulignée par la mission]* » ;
- à son article 8, « *le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration* ».

[82] L'article 9.3 des statuts énonce, de façon large, les pouvoirs du CA du fonds « *Le Conseil d'Administration du Fonds est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social. Il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :*

- *Il est légalement compétent pour arrêter seul la stratégie, le programme d'action et la politique générale du Fonds ;*
- *Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;*
- *Il modifie les statuts ;*
- *Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;*
- *Il fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Comité d'investissements ainsi que des autres comités consultatifs qu'il institue ;*
- *Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur sur proposition du Président ;*
- *Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président et qui précisera, action par action, l'utilisation des ressources du Fonds ;*
- *Il décide des actions en justice ;*
- *Il vote le budget et ses modifications ;*
- *Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ;*
- *Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;*
- *Il décide des règles de dispersion des placements en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale<sup>21</sup> ;*
- *Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;*
- *Il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel ;*
- *Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.*

---

<sup>21</sup> Abrogé par l'article 14 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). Le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifie ainsi l'article 1 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation en remplaçant la mention de l'article R. 931-10-21 du CSS par la mention de l'article R. 332-2 du code des assurances le remplaçant.

- *Le Conseil d'Administration du Fonds peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration du Fonds peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. ».*

[83] Par ailleurs, d'autres articles des statuts précisent des prérogatives particulières du CA :

- *l'article 7 précise que « conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n2008-776 du 4 août 2008<sup>22</sup> et de l'article 9 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009<sup>23</sup>, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'Objet du Fonds, Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration du Fonds définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital » ;*
- *l'article 9.1 précise le pouvoir de révocation du CA du membre du Directoire siégeant au CA « pour juste motif » ;*
- *l'article 10 indique que les trois (3) représentants de la communauté médicale du Fondateur au conseil d'orientation stratégique (cf. infra) sont « désigné sur délibération spéciale du Conseil d'administration du Fonds. » ;*
- *l'article 12 précise que « le Conseil d'Administration du Fonds nomme sur proposition du Fondateur, le Directeur exécutif du Fonds » ;*
- *l'article 17, que « les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration du Fonds [...] » ;*
- *l'article 18, que « Le Fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration du Fonds [...] En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration du Fonds désigne un ou plusieurs liquidateurs [...] », celui-ci désignant le fonds de dotation ou la fondation reconnue d'utilité publique destinataire du « produit net de la liquidation » ;*
- *enfin l'article 19 donne la possibilité au CA d'adopter « un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts ».*

[84] Le CA a ainsi adopté, lors de sa séance du 29/04/2015, un règlement intérieur ayant pour objet de préciser « les modalités d'application » des statuts. Ce règlement précise les prérogatives suivantes du CA :

---

<sup>22</sup> « III. -Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. [...] Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et de l'alinéa précédent, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée. Les modalités de gestion financière du fonds de dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

<sup>23</sup> « Constituent des dysfonctionnements, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation : a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre Ier ; b) La violation des dispositions du titre II du présent décret ; c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée [...] ».

- au point 1-1-1 de son article 1, « *Le CA peut décider de nommer, à titre honorifique, les mécènes ayant participé activement au fonds de dotation* » ;
- au point 1-1-2 de son article 1, il est indiqué l'ordre du jour de « *la réunion du CA annuelle* » doit comporter notamment les points suivants : politique d'investissement du fonds (« *Le CA, dans le cadre de cette réunion annuelle, devra donc se prononcer sur les projets en cours et les perspectives du Fonds. Il devra notamment délibérer sur les modalités de sélection des projets à partir des dons non affectés* »), approbation des comptes annuels et du rapport d'activité.

#### 1.5.4 Le CA exerce ses compétences *a minima*

[85] En plus du CA d'installation de 2013, 19 conseils se sont tenus, soit un total de 20 pendant la période sous revue. Toutes les délibérations ont été approuvées à l'unanimité des membres présents.

[86] Si l'on exclut les sujets qui concernent uniquement la gestion du fonds (nomination des membres, conventions avec le CHU...) et la présentation des comptes et des rapports d'activité, peu de sujets sont abordés.

Tableau 4 : Thèmes abordés lors des 20 CA hors sujets « administratifs » (nominations des membres, approbation de la convention-cadre Aveni/CHU, du règlement intérieur...)

Date	Thèmes
02/07/2013	Echange relatif à l'objet du fond : présentation et interprétation relative aux sujets recherche, hors périmètre (cf. <i>supra</i> )
29/4/2015	Fixation du taux de prélèvement, pour couvrir les frais de fonctionnement du fonds, sur les dons (15 % « maximum », 10 % « moyenne ») et possibilité de financer un dépassement du maximum par l'utilisation de dons non affectés
24/07/2015	Approbation par le CA des recommandations émises par le conseil d'orientation stratégique (COS) (cf. <i>infra</i> )
05/07/2016	Nomination de trois membres au COS
27/09/2017	Exposition des grands axes de développement du fonds (non précisés dans le PV) et annonce qu'« une stratégie est en cours de finalisation et sera présentée aux administrateurs avant la fin de l'année »
18/06/2018	Présentation des résultats de l'appel à projet lancé en novembre 2017 : « 18 projets ont été retenus dont 3 projets identifiés comme prioritaires »
03/06/2019	Présentation des actions menées pendant les six premiers mois de l'année en termes de collecte de dons et de communication ; annonce d'une « stratégie de valorisation des donateurs » et d'une « stratégie événementielle »
25/06/2020	Ajout à l'objet du fonds des « conditions de travail des personnels » (modification ni déclarée, ni publiée, cf. <i>supra</i> ) Confirmation que « les dons sont consommables et ce y compris les dotations en capital » Fixation du taux de prélèvement sur les dons (8 % maximum) décision de faire appel à la concurrence par l'obtention de 3 devis pour le financement de toute action dont le montant sera supérieur ou égal à 50 000 €
16/12/2021	Présentation de la réalisation du premier gala du fonds en septembre 2021

Source : fonds de dotation : procès-verbaux du CA retraités mission

[87] Aucun document fourni à la mission ne constitue « la stratégie, le programme d'action et la politique générale du Fonds » que, selon ses statuts, le CA est le seul à pouvoir arrêter. En particulier aucun document ne formalise la stratégie annoncée au CA du 27/09/2019 pour la fin de l'année.

[88] Le CA du fonds a approuvé tous les rapports d'activité et comptes présentés de l'exercice 2013-2014 à l'exercice 2022. Les PV fournis à la mission ne retracent à cette occasion aucune discussion sur la stratégie du fonds.

[89] Il n'a pas été défini de stratégie de placements des fonds.

[90] Il n'a pas été élaboré (et *a fortiori* pas approuvé par le CA) de « procédure spécifique [...] pour les dons importants » comme le président du fonds s'y était engagé lors du CA du 24/07/2015. Le fonds sur ce point précise : « Nous ne trouvons pas de trace d'une procédure spécifique encadrant les dons importants établie en 2015. L'ensemble des dons effectués par les mécènes (entreprises, fondations, associations, etc.) est encadré par des conventions ». L'analyse des dons suivis par la direction de la communication du CHU contredit ce dernier point, l'ensemble des dons effectués par les mécènes ne donnant pas lieu à convention (cf. *infra* recommandation n°16).

### 1.5.5 Le conseil d'orientation stratégique ne s'est réuni que deux fois durant la période sous revue sans influencer sur les orientations du fonds ni sur les modalités de mise en œuvre de ses actions

[91] Lors du CA d'installation du 02/07/2013, trois représentants de la communauté médicale du CHU de Nice ont été nommés au conseil d'orientation stratégique (COS). En effet l'article 10.1 des statuts prévoit que celui-ci est composé : « du directeur général adjoint du Fondateur [président du COS selon le même article], [du] directeur de la communication du Fondateur, [du] directeur pôle ressources matérielles du Fondateur, [du] directeur des affaires médicales et de la recherche clinique du Fondateur [ainsi que de] trois (3) représentant de la communauté médicale du Fondateur désigné sur délibération spéciale du CA du Fonds ».

[92] Le COS ne s'est réuni que deux fois, pendant la période sous revue, le 29/05/2015 et le 24/11/2016.

[93] Les rapports d'activité 2017 et 2018 indiquent respectivement qu'« en l'absence de stratégie aboutie et d'identification de projets éligibles à une aide financière du Fonds à la fin de l'année 2017, le Président du COS a jugé superfétatoire de réunir le COS pour cette année » et que « le COS n'a pas été réuni en 2018 du fait de nombreux changements en cours d'année au sein de l'équipe de direction du CHU de Nice ». Les rapports d'activité 2019 et 2020 se limitent à noter l'absence de réunion du COS. Les rapports d'activité 2021 et 2022 ne mentionnent, d'aucune façon, le COS.

[94] Or l'article 10.2 des statuts prévoit que « le COS se réunit au moins (1) fois par an [...] ».

**Recommandation n°5** (fonds Aveni/CHU de Nice) Réunir le conseil d'orientation stratégique du fonds au moins une fois par an conformément aux statuts ou acter la suppression de cet organe d'administration, qui ne fait pas partie de ceux prévus par la loi, en modifiant les statuts.

[95] L'article 10.3 des statuts précise ainsi les pouvoirs du COS :

« Le COS donne des avis et formule des recommandations sur la politique et les actions du Fonds, sur les orientations de l'activité du Fonds dans le cadre de son objet social et leur mise en œuvre par le CA du Fonds [...] Le Président du CA du Fonds est tenu de communiquer au COS tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. ».

Tableau 5 : Recommandations du COS du fonds pendant la période sous revue

Numéro de la recommandation	Date du conseil	Thèmes
1	29/05/2015	« Communiquer le rapport d'activité au CAC afin qu'il soit approuvé lors de la prochaine séance du CA »
2	29/05/2015	« Procéder, dans la mesure des moyens financiers et humains disponibles, à l'organisation de manifestations pour faire connaître AVENI et récolter des dons »
3	29/05/2015	« Poursuivre la communication d'AVENI en multipliant les informations dans les instances d'usagers et par l'intermédiaire des publications des collectivités »
4	29/05/2015	« Ne pas demander de rémunération au CHU de Nice en contrepartie des œuvres d'art qui lui sont mises à disposition par AVENI »
5	29/05/2015	« Poursuivre la réalisation des projets élaborés par AVENI et réfléchir à un projet de design sonore »
6	24/11/2016	« Le COS recommande au CA de développer les moyens de fonctionnement du Fonds de Dotation afin qu'il puisse remplir ses objectifs »

Source : fonds de dotation : procès-verbaux du COS retraités mission

[96] Les six recommandations prises par le COS concernent, soit les moyens du fonds (recommandations 4 et 6), soit les actions à mener (recommandations 2, 3 et 5), soit un rappel à la réglementation (recommandation 1). À l'exception de la recommandation 4, les recommandations sont trop générales pour avoir une portée opérationnelle.

[97] Le COS, pendant la période sous revue, n'a pas influé sur la politique, les actions et les orientations de l'activité du Fonds, ce qui expliquerait que, depuis 2016, il ne se soit plus réuni. C'est d'ailleurs lors d'un entretien avec la mission que l'actuel président de la commission médicale d'établissement (CME), membre du CA du fonds a découvert l'existence du COS dans les statuts.

### 1.5.6 Le fonds n'a pas de comité consultatif ou spécialisé.

[98] L'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation dispose que : « Lorsque le montant des dotations<sup>24</sup> excède un million d'euros, les statuts du fonds de dotation prévoient la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises ».

<sup>24</sup> Le décret n°2022-813 du 16 mai 2022 a modifié la rédaction initiale du décret n° 2009-158 qui indiquait « de la dotation » par « des dotations ».

[99] Le fonds de dotation n'a pas de dotation initiale (ce que permettait les dispositions alors en vigueur de l'article 140 de la loi de 2008 précitée<sup>25</sup>) et n'en a pas constitué pendant la période sous revue ; ce faisant c'est à bon droit que ses statuts ne prévoient pas de comité consultatif.

[100] Par ailleurs, il n'a pas été institué de comités spécialisés (le CA a le pouvoir d'instituer de tels comités, cf. article 16 des statuts et article 1-3 du règlement intérieur ; la recommandation n°4 du comité stratégique des fonds de dotation citant pour exemple : « *comités d'audit, comités de nomination et de gouvernance* ») ou de conseils consultatifs particuliers.

### 1.5.7 Les attributions respectives du président, du trésorier, du secrétaire et du directeur exécutif du fonds n'appellent pas d'observations particulières

[101] Le comité stratégique des fonds de dotations recommande que « *les attributions de chaque organe créé par les statuts, ou par décision du CA, [soient] clairement définies, en prenant garde de ne pas créer de doublons source de conflits potentiels* »<sup>26</sup>. Les attributions présentées dans le tableau *infra* respectent cette recommandation.

---

<sup>25</sup> « *Le ou les fondateurs peuvent [soulignée par la mission] apporter une dotation initiale au fonds* »

<sup>26</sup> cf. recommandation n°4 de la circulaire précitée n° NOR/IOC/D/10/31294/C du 03/12/2010.

Tableau 6 : Attributions du président, du trésorier, du secrétaire et du directeur exécutif du fonds

Fonctions	Art. statuts	Principales attributions
Président du fonds (« Le Directeur général du Fondateur, membre du CA »)	11.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pouvoir de représentation et d'engagement</b> (« Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ») ;</li> <li>- <b>Signature bancaire</b> (« Il dispose de la signature bancaire. Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne ») ;</li> <li>- <b>Pouvoir de représentation en justice</b> (« il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale »).</li> <li>- <b>Ordonnateur</b> (« ordonnance les dépenses et procède à l'encaissement des recettes »).</li> <li>- <b>Pouvoir d'exécution</b> (« Il exécute les décisions arrêtées par le CA. [...] signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du CA »).</li> </ul>
Trésorier (« Le Directeur des Finances du Fondateur, membre de droit du CA »)	11.2 et 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etablissement des comptes</b> (« Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, tes comptes du Fonds » cf. article 11.2 « La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui s'adjoint les services d'un professionnel » cf. article 13) ;</li> <li>- <b>Signature bancaire</b> (« Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire ») ;</li> <li>- <b>Rend compte de la situation financière</b> (« Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au CA du Fonds »).</li> </ul>
Secrétaire (« nommé par délibération spéciale du CA »)	11.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>« Veille au bon fonctionnement juridique du fonds »</b> (« [...] Il établit ou fait établir sous son contrôle, les PV des réunions du CA du Fonds. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires »).</li> </ul>
Directeur exécutif (Le CA nomme sur proposition du Fondateur, le Directeur exécutif »).	12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Direction des services</b> (« Le Directeur exécutif du Fonds dirige les services du Fonds et en assure le fonctionnement »).</li> </ul>

Source : fonds de dotation : statuts constitutifs du 26/04/2013

### 1.5.8 Aucune délégation de pouvoir ou de signature n'est actuellement en vigueur

[102] Le comité stratégique des fonds de dotation recommande qu'un fonds de dotation se dote d'« [...] *une procédure écrite de délégations de pouvoirs* »<sup>27</sup>.

[103] Les statuts du fonds de dotation prévoient les modalités de telles délégations :

- à l'article 9.3 en précisant que « *le CA du Fonds peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration du Fonds peut à tout instant mettre fin aux dites délégations* » ;
- à l'article 11.1 en précisant que « *Le Président peut par écrit, pour un acte spécialement défini, déléguer ses pouvoirs ou sa signature à toute personne de son choix. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.* » ;
- à l'article 11.2 en précisant que le trésorier du fonds « *peut, par écrit, et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration du Fonds, déléguer ses pouvoirs ou sa signature, à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations* » ;
- à l'article 11.3 en précisant que le secrétaire du fonds « *[...] peut, par écrit, et avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration du Fonds, déléguer ses pouvoirs ou sa signature, à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations* » ;
- à l'article 12 en précisant que le directeur exécutif du fonds « *[...] dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation conjointe du Président et du Trésorier /ou du CA du Fonds auxquels il rend compte régulièrement* ».

[104] L'ensemble des délégations de signature transmises est caduc du fait de la fin de fonction du délégant ou du délégataire, y compris donc la dernière délégation de signature en vigueur : celle du 17/12/2020 du président du fonds donnant à la directrice exécutive « *délégation permanente de signature [...] pour représenter et agir au nom et pour le compte du Fonds AVENI et le représenter dans tous les actes de la vie civile* ».

**Recommandation n°6** (fonds Aveni/CHU de Nice) Renouveler les délégations de signature pour donner suite aux derniers changements de composition du CA du fonds.

### 1.5.9 Le fonds n'a pas défini des règles de déontologie permettant de prévenir les conflits d'intérêts

[105] Les procès-verbaux du CA et du COS ne formalisent pas les éventuels déports ou leur absence.

<sup>27</sup> Cf. la recommandation n°6 de la circulaire n° NOR/IOC/D/10/31294/C des ministres de l'intérieur et de l'économie, du 03/12/2010, ayant pour objet les recommandations du comité stratégique des fonds de dotation.

[106] La recommandation n°5 du comité stratégique des fonds de dotation indique : « *Le fonds doit prévoir des règles propres à prévenir, identifier et traiter les situations de conflit d'intérêts* » (cf. circulaire précitée n° NOR/IOC/D/10/31294/C du 03/12/2010).

[107] Les statuts et le règlement intérieur les précisant ne comportent aucune disposition en ce sens.

[108] Les 22 procès-verbaux transmis, 20 concernant le CA et deux le COS, ne comportent pas de formalisation particulière relative aux conflits d'intérêts. Aucun des PV transmis ne mentionnent de déport ou leur absence.

[109] Il a été indiqué, lors des entretiens du 18/01/2024, que les laboratoires pouvaient demander l'insertion dans les conventions Aveni-donateurs de clauses précises, notamment des dispositions relatives aux liens d'intérêt. La mission a exploité une convention transmise pour exemple : la convention conclue le 12/09/2023 entre Novartis Pharma SAS et le fonds et ayant pour objet un soutien financier au projet intitulé « *impact des altérations mitochondriales sur la pathologie du vitiligo* ». Ce document précise ainsi : « *le Bénéficiaire garantit que : le Soutien financier sera affecté exclusivement à la mise en œuvre et à la réalisation du Projet ; le Soutien financier ne sera, en aucun cas, utilisé afin de procurer, directement ou indirectement, une rémunération et/ou un avantage à un professionnel de santé, à un étudiant se destinant à une profession de santé ou à toute autre personne listée par l'article L1453-4 du Code de la santé publique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, qui n'aurait pas préalablement fait l'objet d'une convention « Bénéficiaire Indirect »/lettre Invitation, dument autorisée ou déclarée aux autorités compétentes selon le régime applicable ; s'agissant des étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé ou des associations les représentant, le Soutien financier ne sera, en aucun cas, destiné à leur offrir de manière directe ou indirecte une quelconque hospitalité et ce en vertu de l'application des dispositions de l'article L. 1453-7 4° du Code de la santé publique ; le Soutien financier ne sera pas utilisé, même partiellement, pour fournir à une autorité publique et/ou ses agents subordonnés, à un ou des parti(s) politique(s), à un ou des candidat(s) à une fonction politique, un avantage dans le but d'obtenir ou de conserver un marché, un contrat ou tout autre intérêt ; le Soutien financier n'aura, en aucun cas, pour objet de favoriser l'achat ou la prescription, par le Bénéficiaire, de produits commercialisés par Novartis* ». De plus il a été transmis la déclaration d'absence de conflit d'intérêts établie dans ce cadre.

[110] Il est surprenant que le fonds n'ait pas, spontanément ou à la lumière des demandes qui lui ont été faites, mis en place de procédure de déclaration des conflits d'intérêts.

**Recommandation n°7** (fonds Aveni/CHU de Nice) Adopter un cadre formel organisant la prévention des conflits d'intérêts conduisant notamment à formaliser, dans les procès-verbaux des organes d'administration du fonds de dotation, les éventuels déports ou leur absence et systématiser la production de déclaration d'absence de conflits d'intérêts des porteurs de projet pour l'ensemble des conventions de mécénat établies entre le fonds de dotation et les mécènes.

#### 1.5.10 Le fonds n'est pas connu au sein du CHU et son action n'est pas articulée avec celle des organismes, de nature connexe, auxquels participe le CHU

[111] En 2018, un appel à projet interne dont l'objet était « amélioration du bien-être du patient à l'hôpital, recherche académique et innovation au CHU de Nice » avait « *pour objectif de*

sélectionner des projets portés par des agents du CHU, afin de les accompagner dans leur collecte de fonds privés via le Fonds Aveni, et ce dans les domaines suivants : l'amélioration du bien-être des patients au sein de l'hôpital ; la recherche académique ; l'innovation, via des projets de recherche organisationnelle, ou d'acquisitions d'équipements de pointe pour l'amélioration des soins »<sup>28</sup>. Aucune grille de sélection des projets, liste des projets sélectionnés dans ce cadre (18 projets sélectionnés en mars 2018 selon le rapport d'activité 2018) ou encore PV d'un éventuel comité de sélection n'ont été transmis. La mission a demandé l'ensemble des documents relatifs à cet appel à projets ; seul le « dossier de demande de soutien à la recherche de financements par le Fonds Aveni » a été communiqué.

[112] Depuis cet appel à projet, aucune action n'a été menée pour faire connaître le fonds auprès des médecins du CHU qui sont pourtant, selon les termes même du président du fonds, les principaux apporteurs de mécénat.

[113] De même, le CHU ne recherche pas de financement par la générosité publique d'autres projets pouvant contribuer au bien-être des personnels. Certes le CHU a réagi à l'afflux de dons provoqué par la crise sanitaire en montant un projet *ad hoc* mais il n'a pas de politique générale sur ce point.

[114] La mission a pris connaissance de la présentation de la directrice exécutive du fonds et de son trésorier au comité social et économique (CSE) du fonds du 12/02/2023 et relève qu'il a alors été demandé d'« [...] impliquer davantage les représentations du personnel et les professionnels dans le choix du matériel ».

[115] Aucune articulation entre les structures pouvant collecter des fonds au profit du CHU et le fonds n'est définie :

- le choix a été fait de confier la suite du projet « Bien vieillir » non au fonds mais à une fondation abritée par la fondation de l'université de Nice, sans qu'une articulation entre ces deux instruments ne soit définie ;
- il n'a pas été pris contact avec les associations créées par certains services du CHU ou proches d'eux qui pourraient présenter des projets à financer par la générosité publique ou bénéficier d'un support de gestion par le fonds hors l'appel à projet précité. Il a été mentionné, lors des entretiens, l'association « Partages », dont l'objet est l'accompagnement des personnes âgées, qui figure sur le site du CHU parmi ses associations partenaires.

**Recommandation n°8** Mettre en place des liens entre le fonds et les services du CHU afin de faire connaître celui-ci, ainsi qu'une procédure interne de sollicitation et de sélection des projets présentés.

**Recommandation n°9** Définir une articulation entre les différents vecteurs de financement par la générosité publique de projets du CHU.

---

<sup>28</sup> Cf. le dossier de demande de l'appel à projets interne 2018 transmis.

## 1.6 Le préfet n'a pas exercé les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par la loi afin de s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation et a autorisé, par autorisation tacite, les appels à la générosité du public

[116] L'autorité administrative chargée du contrôle des fonds de dotation doit :

- s'assurer du respect du dossier de déclaration initiale (comportant notamment les statuts du fonds) et de ses modifications aux dispositions légales et réglementaires ;
- s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation ;
- autoriser les appels à la générosité publique. Ce régime d'autorisation préalable pour les fonds de dotation se distingue ainsi du régime de déclaration prévu par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

[117] Le premier point est présenté dans les développements relatifs à la déclaration initiale du fonds (cf. *supra*). Les deux autres points sont développés ci-dessous.

### 1.6.1 Le préfet n'a pas exercé les pouvoirs de contrôle qui lui sont confiés par la loi afin de s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation

#### 1.6.1.1 Les moyens de contrôle *a posteriori* et les pouvoirs de sanction dont dispose l'autorité préfectorale ont été renforcés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et les dispositions réglementaires subséquentes

[118] Les moyens de contrôle *a posteriori* et les pouvoirs de sanction dont dispose l'autorité préfectorale ont été renforcés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et les dispositions réglementaires subséquentes. Ainsi le point VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 précitée dispose, dans sa version en vigueur, résultant essentiellement de l'article 17 de la loi du 24 août 2021 précitée, que :

[119] « VII.- L'autorité administrative s'assure de la conformité de l'objet du fonds de dotation aux dispositions du I et de la régularité de son fonctionnement. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. A défaut de transmission, dans les délais mentionnés au présent article, du rapport d'activité prévu au V bis, des comptes annuels prévus au VI ou du rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci est exigé dans les conditions fixées au même VI, l'autorité administrative peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds de dotation jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel dans un délai d'un mois. En l'absence de transmission dans un délai de six mois à compter de la décision de suspension prononcée en application du deuxième alinéa du présent VII, l'autorité administrative peut, après une nouvelle mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de

*dotation. Si l'autorité administrative constate que l'objet du fonds de dotation méconnaît les dispositions du I, que des dysfonctionnements affectent la réalisation de son objet, que l'une de ses activités ne relève pas d'une mission d'intérêt général ou qu'il méconnaît les obligations prévues au deuxième alinéa du VI, elle peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois, renouvelable deux fois, et, le cas échéant, saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel dans un délai d'un mois. Les modalités d'application du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».*

[120] L'article 17 de la loi du 24 août 2021 modifiant l'article 140 de la loi du 4 août 2008, en plus de prévoir désormais expressément que l'autorité administrative s'assure que l'objet du fonds est bien d'intérêt général (ce qui était déjà explicitement prévue par la circulaire du 19/05/2009 précitée, cf. *supra*) décrit expressément, au niveau législatif, les éléments pouvant motiver une suspension de l'activité du fonds et *in fine* une dissolution de celui-ci par l'autorité judiciaire sur saisine du préfet :

- défaut de transmission dans les délais du rapport d'activité, des comptes annuels, du rapport du commissaire aux comptes ;
- objet du fonds non conforme aux dispositions législatives du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 (notamment « *la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général* ») ;
- constat de « *dysfonctionnements [précisés par décret cf. *infra*] affect[ant] la réalisation de son objet* » ou « *que l'une de ses activités ne relève pas d'une mission d'intérêt général* » ;
- non-respect des dispositions prévues à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 mentionné au deuxième alinéa du VI de l'article 140 précité qui précise « *cet article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable aux fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France* ».

[121] Cette disposition législative conforte des dispositions réglementaires précédentes. Dès la rédaction initiale du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, constituaient, notamment, « [...] *des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation [...]* b) *La violation des dispositions du VI de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et du titre II du présent décret relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes [...]* e) *Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du présent décret* ». Les obligations de transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes à l'autorité préfectorale dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, auparavant de nature réglementaire, sont élevées au niveau législatif et sont sanctionnées de façon autonome par la loi du 24 août 2021, mais le préfet disposait, dès 2009, de moyens de sanctions (suspension, proposition de dissolution) du non-respect de ces obligations,

ce qu'indiquait précisément la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation.

**Encadré n°2 : article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat**

I.-A l'exception des associations mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la présente loi **bénéficient directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France tiennent un état séparé de ces avantages et ressources. Cet état séparé, dont les modalités sont précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, est intégré à l'annexe des comptes annuels.**

Les avantages et ressources soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts, les libéralités et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

II.-Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :  
1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ; 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ; 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ; 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ; 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

III.-**Le non-respect des obligations prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme des avantages et ressources non inscrits dans l'état séparé mentionné au premier alinéa du I.** Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les fiducies ou les personnes morales mentionnées au dernier alinéa du II doivent assurer la certification de leurs comptes ainsi que le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

Source : *Légifrance, Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.*

[122] Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, dans sa version en vigueur c'est-à-dire modifiée par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, précise : à son article 8 bis : « *La procédure de mise en demeure prévue aux deuxième et troisième alinéas du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée est applicable lorsque le rapport d'activité, les comptes annuels ou le rapport du commissaire aux comptes sont incomplets.* » ;

- à son article 9 : « *Constituent des dysfonctionnements, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet du fonds de dotation : a) La violation des règles de gestion financière prévues au titre Ier ; b) La violation des dispositions du titre II du présent décret [ce titre II comporte notamment les dispositions relatives à la publication des comptes] ; c) Le fait, pour le fonds de dotation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont il bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation des œuvres ou des missions d'intérêt général prévues au premier alinéa du I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ; d) Le fait, pour le fonds de dotation, de n'avoir pas respecté l'obligation de disposer de la dotation initiale prévue au III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ; e) Le fait, pour le fonds de dotation, de n'avoir pas respecté l'obligation de constituer la dotation initiale dans les conditions prévues à l'article 2 bis du présent décret ; f) La consommation par un fonds de dotation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité du fonds, en violation des dispositions de l'article 15 du présent décret ; g) La poursuite de l'activité ou de l'existence du fonds de dotation au-delà du terme statutaire de celui-ci ; h) Le fait, pour le fonds de dotation, de faire appel à la générosité du public sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation administrative prévue à l'article 11 du présent décret ; i) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir respecté la suspension administrative prévue aux deuxième et troisième alinéas du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ; j) Le fait, pour le fonds de dotation, de bénéficier de fonds publics en violation des dispositions du III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ; k) Le fait, pour le fonds de dotation, de ne pas avoir transmis à l'autorité administrative les documents complets exigés dans le cadre du pouvoir d'investigation de celle-ci prévu au premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée ; l) Le fait que les décisions prises par les dirigeants du fonds de dotation ne permettent pas d'assurer la continuité de son activité ».*

### 1.6.1.2 Le préfet n'a pas exercé son pouvoir d'investigation, ni mis en demeure le fonds pendant la période sous revue

[123] La préfecture et le fonds de dotation ont été interrogés sur l'existence d'éventuelles investigations particulières de la préfecture dans le cadre du pouvoir d'investigation de celle-ci prévu au premier alinéa du VII de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 ainsi que sur l'existence d'éventuelles mises en demeure préalables à suspension.

[124] La préfecture n'a pas apporté de réponse et le fonds de dotation a indiqué : « *nous n'avons pas connaissance de courriers relatifs à des investigations [et] en date de janvier 2024, nous n'avons pas connaissance de courriers relatifs à des mises en demeure, suspension et levée de suspension* ».

[125] Il n'a pas été fait état non plus d'échanges relatifs :

- au non-respect des dispositions, applicables à compter de l'exercice 2020, du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 : utilisation du modèle de présentation du CER prévu à l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité, élaboration d'un compte de résultat par origine et destination (CROD) (cf. *infra* recommandation n°22) ;
- au fait qu'au moins six rapports d'activité n'ont pas été transmis à la préfecture dans le délai de six mois requis (cf. article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et *infra* recommandation n°15) ;
- à l'absence de publication des comptes pour les exercices 2020, 2021 et 2022 (cf. *infra* tableau n°47) et de la non-transmission, dans le délai de six mois, de ceux-ci à la préfecture (cf. *infra* tableau n°7 et recommandation n°10) ;
- et, point plus difficile à remarquer, à l'absence de mention dans les rapports d'activité des « avantages ou de ressources versées en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère » ou de leur absence (cf. article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et *infra* recommandation n°14).

Tableau 7 : Délai de transmission des comptes et du rapport du commissaire aux comptes à la Préfecture des Alpes-Maritimes

Année	Pièces attestant la transmission des comptes à la préfecture	Date de transmission	Respect du délai de transmission de six mois (comptes et rapport du CAC) (cf. point VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et article 4 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation)
2013-2014	oui	18/08/2015	non
2015	non	sans objet	sans objet
2016	oui	21/11/2017	non
2017	oui	19/07/2018	non
2018	oui	26/11/2019	non
2019	non	sans objet	sans objet
2020	non	sans objet	sans objet
2021	oui	22/11/2022	non
2022	oui	02/02/2024	non

Source : IGAS à partir des pièces du fonds attestant la transmission à la préfecture (cf. pièces débutant par « Q04-T01-02.... »)

[126] Pour un tiers des exercices, le fonds n'a pas été en mesure de fournir de pièce attestant la transmission à la préfecture. Les six autres comptes annuels et rapport du CAC n'ont pas été transmis dans le délai de six mois requis.

**Recommandation n°10** (fonds Aveni/CHU de Nice) Transmettre les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes à la préfecture des Alpes-Maritimes dans le délai de six mois requis par le point VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et l'article 4 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

## 1.6.2 Les autorisations d'appel à la générosité du public ont été accordées de manière tacite

[127] La loi du 4 août 2008, dans son article 140, permet aux fonds de dotation de faire appel à la générosité du public « *après autorisation administrative* » (cf. le point III de l'article 140 précité). Il s'agit d'un régime dérogatoire à la loi n° 91-772 du 7 août 1991 qui instaure un régime déclaratif pour les organismes faisant appel à la générosité du public.

[128] La procédure d'autorisation est explicitée par le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation qui précise :

- le destinataire de la demande et les modalités de celle-ci : « *la demande d'autorisation de faire appel à la générosité du public [...] est adressée à l'autorité administrative [en l'espèce, le préfet des Alpes-Maritimes] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de téléservice* » (cf. article 11) ;
- le contenu de la demande : « *Le dossier de la demande doit indiquer pour une ou, le cas échéant, plusieurs durées d'appel, les objectifs poursuivis par appel* » (cf. *ibidem*). La circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation complète, à son point 3.2, cette disposition : « *doivent être précisés dans la demande les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi que les périodes et modalités d'organisation de la campagne* » ;
- la liste limitative des motifs de refus de l'autorisation d'APG : motif d'ordre public, prévisions de collecte inférieures à 153 000 €, condamnation définitive d'un membre du CA pour certaines infractions, suspension ou saisine du juge pour dissolution du fonds, non-respect des obligations de transmission au préfet des comptes annuels et du rapport d'activité (cf. article 12) ;
- le principe d'une autorisation tacite dans un délai de deux mois : « *le silence conservé par l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation d'appel à la générosité du public vaut autorisation tacite* » (cf. article 13).

[129] Les objectifs et modalités de l'appel à la générosité du public (AGP), identiques pour l'ensemble des demandes faites, sont reprises au tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Objectifs et modalités des appels à la générosité du public du fonds de dotation

Objectifs	Modalités
Mettre en œuvre ou soutenir toute action d'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé de l'innovation de l'art et de la culture concourant à l'amélioration de la prise en charge du patient, au rayonnement, au développement et à l'attractivité du CHU de Nice dans le cadre de ses missions de service public.	Affichage, publipostage, presse, audiovisuel, voie postale ou procédé de télécommunication, démarchage par téléphone, encart publicitaire dans presse écrite ou revues spécialisées, plaquette d'information diffusées sur les lieux fréquentés par le public.

Source : fonds de dotation

[130] Les autorisations d'appel à la générosité du public ont toutes été accordées de manière tacite.

Tableau 9 : Date des demandes et autorisation d'AGP

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Date de notification de la demande		18/11/2013	18/11/2013	26/02/2015	25/01/2016	Nous n'en trouvons pas de trace dans les archives	24/11/2017	20/09/2018	29/01/2020	26/03/2021
Moyen de notification	LRAR	X	X	X	X		X	-	-	-
	Téléservice							-	-	-
La période d'autorisation demandée		2013	2014	2015	2016		2018	2019	2020	2021
Réponse	Autorisation			X	X		X	X	X	X
	Refus									
Si autorisation	Arrêté préfectoral									
	Autorisation tacite			Récipissé préfecture	Récipissé préfecture		Récipissé préfecture	Récipissé préfecture	Récipissé préfecture	Récipissé préfecture
Date d'autorisation (qui est, en l'espèce, la date de délivrance du récépissé de la demande)				23/04/2015	13/07/2016		16/04/2018	18/07/2019	07/10/2020	22/12/2021
Motif du refus										
Période autorisée		2013	2014	2015	2016	2018	2019	2020	2021	

Source : fonds de dotation

[131] Pour l'exercice 2022, le fonds indique : « *Nous n'en trouvons pas de trace dans les archives. Nous nous sommes rapprochés de la préfecture pour voir s'ils en avaient une trace de leur côté. Parmi nos deux contacts M. X est désormais à la retraite. Nous avons essayé de joindre à plusieurs reprises par mail et par téléphone M. Y sans retour de sa part à ce jour.* », pour l'exercice 2023 : « *Suite à la validation des comptes 2022 lors du dernier conseil d'administration et au rapport du commissaire aux comptes transmis le 16/01/2024, le dépôt des comptes annuels, du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes a été fait le 31/01/2024 afin de pouvoir procéder à la demande d'autorisation de faire appel à la générosité du public (cf. process précédemment donné par la préfecture dans mail joint M. X)* ».

[132] Ainsi, le fonds n'a pas demandé d'autorisation pour les années 2017, 2022 et 2023.

[133] Cette absence ne paraît pas constituer un dysfonctionnement, au sens de l'article 9 du décret n° 2009-158 précité, susceptible de fonder une décision de suspension administrative de l'activité du fonds, voire sa dissolution, dans la mesure où :

- « *l'appel à la générosité du public consiste en une sollicitation active du grand public, dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie* » (cf. le « questions/réponses » de la DAJ du ministère de l'économie et des finances<sup>29</sup>), et de ce fait le périmètre des AGP ne comporte que les dons reçus par Aveni au moyen de son site internet (hors donc les dons reçus au moyen de conventions de mécénat notamment) ;
- les dons reçus au moyen du site internet d'Aveni ne dépassent, pour aucun des exercices de la période sous revue le seuil réglementaire de 153 000 € (cf. *infra* pour les dispositions réglementaires établissant ce seuil et annexe 2 du présent rapport pour la revue analytique des comptes dont ceux relatifs aux dons).

[134] Dans leur rédaction initiale, ni la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ni son décret d'application, le décret n° 2009-158 précité, n'avaient prévu de sanctions dans l'hypothèse où un fonds de dotation ferait appel à la générosité du public sans autorisation préalable. Depuis le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158, le fait de faire appel à la générosité du public sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation administrative prévue, constitue un dysfonctionnement, susceptible de fonder une décision de suspension administrative de l'activité du fonds, voire sa dissolution.

[135] Par ailleurs, des dons ont été bien été reçus au moyen du site internet d'Aveni lors de ces trois exercices (2017, 2022 et 2023) et « *les obligations légales attachées à l'appel à la générosité du public s'appliquent aux appels aux dons sur le site internet d'un fonds de dotation* » (cf. le « questions/réponses » de la DAJ du ministère de l'économie et des finances précité).

[136] La réponse faite par la DLPAJ à l'observation initiale a conduit à la retirer.

---

<sup>29</sup> « questions-réponses » mis à jour en date du 21/12/2023 (cf. <https://www.economie.gouv.fr/daj/questions-reponses-fonds-dotations>). Cette définition est une reformulation de éléments de définition de la circulaire du 16 novembre 1999 ayant pour objet « *Application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique / rôle des préfectures dans la mise en oeuvre de ce dispositif* » car « *les principes exposés dans la circulaire du 16 novembre 1999 relative à l'application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 [...] sont applicables aux campagnes effectuées par les fonds de dotation* » (cf. circulaire du 19 mai 2009 précité).

[137] La réponse faite par la DLPAJ à l'observation initiale a conduit à la retirer.

**Recommandation n°11** La réponse faite par la DLPAJ à l'observation initiale a conduit à la retirer.

[138] La préfecture des Alpes-Maritimes, en réponse aux demandes d'autorisation d'APG du fonds, a produit six « *réécipissé(s) de déclaration* » sur un même modèle, adapté aux déclarations relevant de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et non aux demandes d'autorisation que doivent adresser les fonds de dotation comme prévu au point III de l'article 140 de la loi n°2008-776 précitée et aux articles 11 et suivants du décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

[139] Ces « *réécipissé(s) de déclaration* » mentionnent :

- la réception par les services préfectoraux d'une « *déclaration* » et non d'une demande d'autorisation ;
- l'article 3 de la loi n° 91-772 et non les dispositions spécifiques aux fonds de dotation.

[140] De plus, la circulaire du 19 mai 2009 précitée indique, à son point 3.2, : « *afin d'éviter les autorisations tacites, les demandes d'autorisations d'appel à la générosité publique doivent donc être impérativement instruites dans ce délai de deux mois* ».

**Recommandation n°12** (préfecture des Alpes-Maritimes) Instruire dans le délai de deux mois requis par l'article 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 les demandes d'autorisation de faire appel à la générosité du public des fonds de dotation comme le recommande la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ou, à défaut, adresser, au fonds de dotation demandeur, un courrier indiquant le caractère complet de la demande adressée afin que puisse être calculée, à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande, le délai de deux mois au-delà duquel, en l'absence de réponse, l'autorisation est tacitement accordée.

## 2 Un appel à la générosité du public limité à une publication sur un site Internet et des ressources tirées essentiellement du mécénat

[141] Le mécénat représente 78 % des ressources collectées pendant la période sous revue

Tableau 10 : Dons et mécénat montant (€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	total
dons manuels	86 583	62 276	47 766	13 564	8 176	116 042	324 390	80 419	26 965	766 181
mécénat	177 520	82 000	422 760	74 200	131 000	332 500	525 214	510 830	475 103	2 731 127
total	264 103	144 276	470 526	87 764	139 176	448 542	849 604	591 249	502 068	3 497 308
% mécénat	67 %	57 %	90 %	85 %	94 %	74 %	62 %	86 %	95 %	78 %

Source : Comptes fonds Aveni calculs IGAS

## 2.1 La sollicitation de la générosité du public est essentiellement réalisée au moyen d'un site internet et plus marginalement de campagnes de micro-dons

[142] La sollicitation de la générosité du public qui « [...] consiste en une sollicitation active du grand public, dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie » (cf. le « questions/réponses » de la DAJ du ministère de l'économie et des finances<sup>30</sup>) s'entend, en l'espèce, essentiellement par les dons obtenus au moyen du site internet (dons en ligne ou chèques qui sont les deux modalités proposées par le site).

### 2.1.1 Le site internet du fonds de dotation, qui permet de s'informer sur l'activité du fonds et de réaliser un don en ligne, n'est pas régulièrement mis à jour

[143] Le bureau d'enregistrement (« registrar ») des noms de domaine réservés (« fonds-aveni.fr », « fonds-aveni.eu », « fonds-aveni.com »), ainsi que l'hébergeur, assurant des missions de « logiciel en tant que service » (« software as a service », SaaS), du site du fonds de dotation est la société OVH. Le fonds de dotation rémunère (pour l'hébergement et le renouvellement de la réservation des noms de domaine), annuellement, une société de service informatique locale, Supersonique Studio, qui assure l'intermédiaire entre OVH et le fonds : 433,80 € TTC en 2023, 444 € TTC en 2024. Ces frais sont comptabilisés dans les frais de fonctionnement du fonds.

[144] Le site, élaboré par l'agence de communication Shakebiz, comporte :

- un module permettant d'obtenir le consentement préalable des utilisateurs aux dépôts et à la lecture de traceurs (« cookies ») sur leurs terminaux comme requis par la réglementation européenne (cf. notamment le point 3) de l'article 5 de la directive 2002/58/CE du 12/07/2002) et française (cf. notamment l'article 82 de la loi n° 78-17 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ;
- des informations générales sur le fonds et la politique de dons dans une rubrique « qui sommes-nous ? » composée :
  - d'une « présentation du fonds » où une partie des statuts est reproduite *in extenso* : l'objet du fonds et ses moyens d'action, simple reprise de l'article 3 des statuts, le fondateur, la consomptibilité de la dotation en capital, (article 7), les ressources (article 8), l'exercice social, comptabilité et commissariat aux comptes (article 13), la transparence (article 14), le contrôle (article 15), les comités spécialisés (article 16) quand bien même le fonds n'en a pas créés (cf. *supra*) ;

---

<sup>30</sup> « questions-réponses » mis à jour en date du 21/12/2023 (cf. <https://www.economie.gouv.fr/daj/questions-reponses-fonds-dotations>). Cette définition est une reformulation de éléments de définition de la circulaire du 16 novembre 1999 ayant pour objet « Application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique / rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif » car « les principes exposés dans la circulaire du 16 novembre 1999 relative à l'application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 [...] sont applicables aux campagnes effectuées par les fonds de dotation » (cf. circulaire du 19 mai 2009 précité).

- d'une présentation des instances, non mise à jour et où est téléversé un rapport d'activité (en l'espèce, à date<sup>31</sup>, celui de 2020, soit trois exercices de retard). Ce défaut de téléversement des rapports d'activité les plus à jour est d'autant plus dommageable que le CER est présent sur le site uniquement au moyen de sa présence dans les rapports d'activité ;
- d'un rappel des possibilités de réductions d'impôts ;
- d'une courte présentation du mécénat d'entreprises avec une liste non exhaustive de mécènes.
- des possibilités de suivre l'avancement des projets : soit par l'inscription à un newsletter, soit par la lecture de la rubrique « Nos projet » qui distingue entre les projets « à financer » et les « projets réalisés », soit par la lecture de la rubrique « nos domaines d'intervention » qui liste les « nouveaux projets à financer » selon trois grands thèmes : « bien-être des patients et des personnels », « soutien à la recherche », « acquisition d'équipements de pointe » ;
- une foire aux questions (FAQ) composée de cinq questions/réponses :
  - « *qui aide le CHU ?* » : « *Les entreprises, les fondations, les associations, les patients ou leurs familles, les personnes souhaitant léguer des biens à une institution utile* » ;
  - « *Comment aider le CHU même si je n'ai pas d'idée précise ou si je n'ai pas choisi un domaine d'action ?* » : « *Aucun problème, c'est le conseil d'orientation stratégique d'Aveni, composé de directeurs et de médecins, qui effectuera des priorités. Dans ce cas, vous pouvez effectuer un don sans obligatoirement identifier une catégorie de projets. Indiquez que votre don est laissé à l'initiative du fonds de dotation* » ;
  - « *Comment sait-on si un projet auquel on a contribué a réussi à aboutir ?* » : « *Lorsque des dons sont orientés avec précision sur des projets, les donateurs sont tenus informés soit par messagerie, soit par courrier. Sur ce site internet, l'actualité de l'avancement des projets est mise à jour régulièrement. Certains projets peuvent être menés à bien rapidement. Mais d'autres, plus long ou plus coûteux, peuvent nécessiter plusieurs mois ou années.* » ;
  - « *Est-ce que je peux, par Aveni, aider à financer les projets de recherche du CHU ?* » : « *Oui, AVENI permet de soutenir tout ce qui relève de l'innovation médicale et donc aussi la recherche.* » ;
  - « *Quel est le lien entre le CHU de Nice et Aveni ?* » : « *C'est le CHU de Nice qui a créé Aveni, son fonds de dotation, afin de faciliter la collecte des dons et de mieux communiquer sur les projets réalisés grâce à ces dons.* »

---

<sup>31</sup> dernière consultation le 02/04/2024.

- Enfin, une rubrique « nous soutenir » proposant de faire :
  - un don en ligne : avec un cinq choix possibles (cf. tableau *infra*) :

Tableau 11 : Possibilités de fléchage des dons en ligne effectués au moyen du site internet du fonds

**CHOISISSEZ LA OU LES ACTION(S) QUE VOUS SOUHAITEZ SOUTENIR**

L'innovation médicale et l'acquisition d'appareils ou d'équipements.

L'amélioration de l'accueil des patients par des interventions artistiques ou décoratives.

Les investissements futurs du CHU de Nice.

COVID-19 : soutenir nos équipes, prendre soin de nos patients

Laisser à l'initiative du Fonds de dotation.

Source : Fonds de dotation : site internet

- un don par courrier où les possibilités indiquées sont : « chèque, mandat, legs, donation et assurance-vie ». Il est indiqué, à la fin de ces indications que « Pour tous renseignements, contactez votre notaire ou le Service Legs & Donations du Fonds de Dotation AVENI » avec l'indication d'un agent du CHU qui n'a plus d'activité au fonds depuis plusieurs années.

[145] Le donateur peut créer un compte sur le site afin de « consulter l'historique de [ses] dons [et] télécharger [son] reçu fiscal par email ».

### 2.1.2 La fréquentation du site internet n'est plus suivie depuis mi-2023

[146] Le fonds de dotation n'a pas accès aux données de fréquentation de son site internet, au-delà de ce que permet google analytics, soit cinq années d'antériorité (2019) et jusqu'à la mi-2023 pour des raisons techniques non précisées à la mission. Le fonds n'a pas, de plus, de tableau de suivi de celles-ci qui aurait permis de conserver les données à compter de la mise en production du site internet (2013).

Tableau 12 : Fréquentation du site internet [www.fonds-aveni.fr](http://www.fonds-aveni.fr)

Année	Utilisateurs	pages vues
2019	3 627	6 673
2020	5 107	11 968
2021	6 140	12 967
2022	6 984	14 857
2023 (jusqu'au 30/06/2023)	2 059	3 474

Source : Fonds de dotation au moyen de google analytics

[147] Le site internet du fonds de dotation a une fréquentation faible qui a augmenté de 2019 à 2022 et fortement diminué en 2023 (en extrapolant sur l'année entière les données semestrielles disponibles).

### 2.1.3 Les donateurs particuliers ont aussi été sollicités, plus marginalement, au moyen d'actions de promotion limitées dans le temps (campagne de micro-dons...).

[148] Ces actions de promotion sont de trois types :

- des courses solidaires : marathon des Alpes-Maritimes (28/11/2021) et Prom-Classic (03/04/2022) ;
- l'arrondi solidaire en caisse (octobre 2021) dans trois magasins Monoprix (« 3000 € »<sup>32</sup> de collecte) ;
- un gala qui s'est tenu en septembre 2021 (cf. annexe 2 du présent rapport pour une analyse des recettes et dépenses liées).

## 2.2 Le fonds ne s'est pas constitué une base de donateurs réguliers

[149] La mission n'a pu disposer d'une copie de la base de données des donateurs utilisée par le logiciel de collecte, le fonds étant dans l'incapacité de la fournir. Elle a exploité les extractions sous format Excel qui lui ont été fournies et correspondent aux reçus fiscaux établis pour les donateurs (cf. annexe 4 du présent rapport).

[150] Ces reçus fiscaux sont établis automatiquement pour les dons effectués en passant par le site internet. Ils peuvent aussi l'être, au moyen de ce site, si le mécène le demande dans le cadre d'un mécénat faisant l'objet d'une convention. Le reçu est alors saisi par le fonds (à la date de la mission, l'agent de la direction des affaires financières).

[151] Le tableau ci-dessous rapproche les montants des reçus fiscaux et ceux de la comptabilité.

Tableau 13 : Comparaison du montant des reçus fiscaux avec ceux des dons et mécénat

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Mécénat +dons + legs	264 103	144 276	470 526	87 764	139 176	448 542	849 604	702 361	502 068	3 608 420
mécénat via convention et partenariat	177 520	82 000	422 760	74 200	131 000	332 500	525 214	510 830	475 103	2 731 127
dons	86 583	62 276	47 766	13 564	8 176	116 042	324 390	80 419	26 965	766 181
Montant reçus fiscaux	210 768	176 669	506 936	29 014	52 296	94 237	656 414	85 790	287 094	2 099 218
% mécénat RF	70 %	140 %	109 %	21 %	34 %	NS	63 %	1 %	55 %	NS

Source : Exploitation IGAS fichiers de reçus fiscaux le % est calculé en supposant que tous les dons manuels font l'objet d'un reçu et que le reste correspond à du mécénat

<sup>32</sup> Rapport d'activité du CA du 07/12/2023

[152] Outre des limites dans la qualité des données saisies, ce travail fait apparaître (sous les réserves indiquées en annexe 4) deux constats.

[153] L'imputation d'un don au bon exercice dans ce fichier n'est pas assurée car on ne peut saisir un reçu fiscal pour un exercice différent de celui de la date de saisie ; de sorte que tout retard de saisie au-delà du 31/12 conduit à une imputation sur l'exercice suivant. Ceci explique qu'en 2015 et 2016 le montant des reçus soient supérieurs à ceux de la totalité des ressources de l'exercice, qu'en 2019 leur montant soit inférieur à celui des dons manuels ou qu'en 2021 on peut estimer que seul 1 % des opérations de mécénat ont bénéficié d'un reçu fiscal.

[154] Les donateurs donnent exceptionnellement plus d'une fois. Le CHU n'a donc pas constitué de base de donateurs réguliers. Les dons apparaissent plus comme des dons de « remerciement » après un séjour à l'hôpital. Moins de 5 % des donateurs donnent plus d'une fois en dix ans. 96,4 % de la collecte est le fait de donateurs uniques.

Tableau 14 : Nombre et montant des RF en fonction du nombre de RF du donateur sur la période 2014-2022

nombre RF du donateur	nombre donateurs	nombre RF	montant	%
1	973	973	2 024 485	96,4 %
2	35	70	36 315	1,7 %
3	10	30	5 787	0,3 %
4	2	8	30 190	1,4 %
6	1	6	40	0,0 %
8	2	16	2 400	0,1 %
total	1023	1103	2 099 217	100,0 %

Source : IGAS d'après fichiers fournis par le fonds Lecture : 2 donateurs ont donné 8 fois en 10 ans, ce qui représente 16 dons, 2 400 € et 0,1 % de la collecte.

### 2.3 Les dons ont diminué avant d'être relancés par le COVID

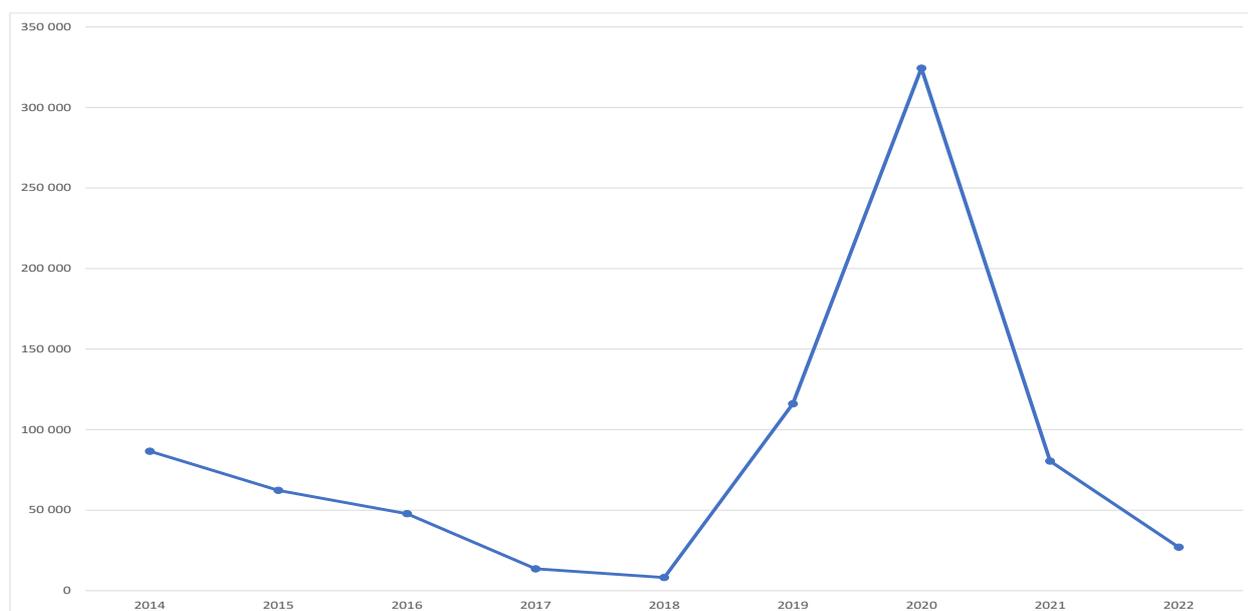
[155] Les dons manuels diminuent depuis 2014 de manière régulière et n'augmentent que sous l'effet de la crise sanitaire, après laquelle leur diminution reprend.

Tableau 15 : Evolution des dons manuels

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
86 583	62 276	47 766	13 564	8 176	116 042	324 390	80 419	26 965

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

Graphique 1 : Evolution des dons manuels



Source : *Exploitation IGAS comptes détaillés*

[156] Les dons sont enregistrés dans des comptes à huit chiffres dont la nomenclature ne correspond pas à celle des motifs de l'appel à la générosité du public.

Tableau 16 : Nombre de sous-comptes utilisés pour comptabiliser les dons manuels hors affectation laissée à la discrétion du fonds

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
4	6	9	8	6	4	8	8	4

Source : *Exploitation IGAS comptes détaillés*

[157] La répartition par sous comptes montre l'importance des dons dont le motif est lié au COVID (39 % du total), la part des dons dont l'affectation est laissée au choix du fond (19,4 %), et le caractère atypique du projet « médecine physique et réadaptation » pour lequel ont été collecté 100 000 € sur un exercice (13,1 %).

[158] Observation retirée à la suite du contradictoire.

[159] Observation retirée à la suite du contradictoire.

Tableau 17 : Dons par sous-compte (2014-2022)

Comptes	Libellés	Total	%
75820001	au choix fonds de dotation	148 949,78	19,4 %
75820002	Amélioration Espaces de vie	51 085,00	6,7 %
75820003	Innovation médicale	55 371,95	7,2 %
75820004	Investissements CHU Nice	3 430,00	0,4 %
75820005	Homme qui marche	28 552,54	3,7 %
75820006	Dépistage du cancer	56 177,00	7,3 %
75820007	Projet deux	3 000,00	0,4 %
75820008	Salles familles unité protégée hémato	3 830,00	0,5 %
75820009	Amélioration néonatalogie	2 500,00	0,3 %
75820010	Innovation médicale transplantation	3 234,00	0,4 %
75820011	Projets en service psychiatrie	0,00	0,0 %
75820012	Octobre rose	800,00	0,1 %
75820012	Recherche sur le vitiligo	7 470,00	1,0 %
75820013		0,00	0,0 %
75820014		0,00	0,0 %
75820015	médecine physique et réadaptation	100 000,00	13,1 %
75820016		0,00	0,0 %
75820017	COVID 19	103 776,00	13,5 %
75820018	ELISpot covid	193 190,00	25,2 %
75820019	Musique à l'hôpital	4 400,80	0,6 %
75820020		0,00	0,0 %
75820021	Exosquelette	130,00	0,0 %
Total		765 897,07	100,0 %

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

[160] Certes un sous compte identifie les dons sans affectation, mais pour le reste la nomenclature ne correspond pas aux cases que l'on peut cocher sur le site internet pour flécher son don. De ce fait cette nomenclature ne permet pas d'identifier pour chaque motif d'appel le montant des fonds collectés. Cette vérification n'est d'ailleurs pas effectuée par le fonds qui n'a fourni à la mission aucun document la retraçant.

2.4 Le mécénat est faible jusqu'en 2018, à l'exception d'une année 2016 exceptionnelle ; il augmente en 2019 et 2020 puis se stabilise en 2021 et 2022.

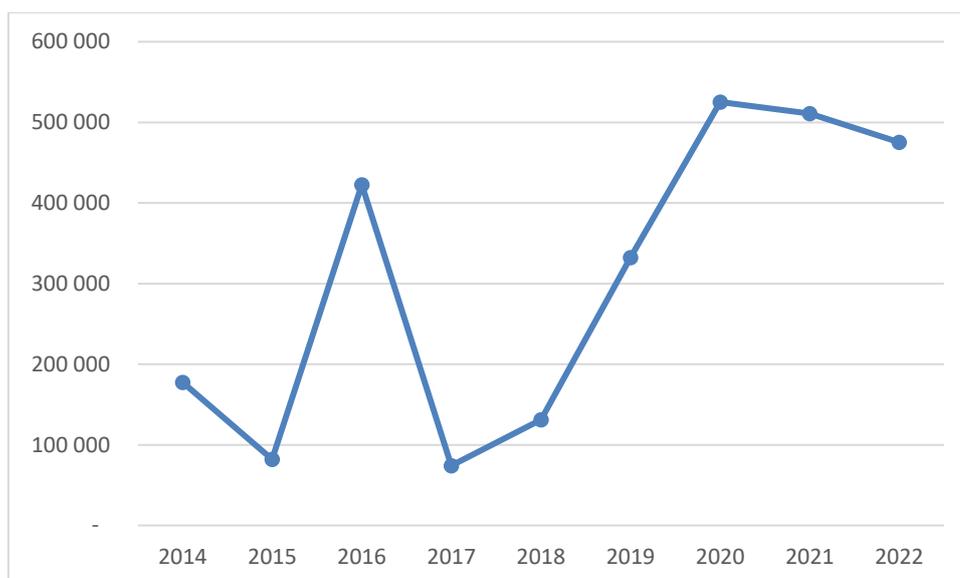
[161] L'évolution du mécénat est retracée dans le tableau et le graphique ci-dessous.

Tableau 18 : Mécénat

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
177 520	82 000	422 760	74 200	131 000	332 500	525 214	510 830	475 103

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

Graphique 2 : Mécénat



Source : *Exploitation IGAS comptes détaillés*

[162] Quatre opérations représentent 79 % des fonds collectés : le projet « Bien vieillir » (36 %), amélioration des espaces de vie (17 %), exosquelettes (14 %), soutien risque attentat (12 %).

Tableau 19 : Mécénats par projet

Comptes		Libellés	Total	%
75700001				
75700002	75300002	Amélioration Espaces de vie	468 205	17 %
75700003		Innovation médicale	67 170	2 %
7530003		formation	20 000	1 %
75700004		Soutien risque attentat	315 000	12 %
75700005		Odontologie	14 200	1 %
75700006		service infectiologie	10 000	0 %
75700007	75300007	Recherche sur le vitiligo	95 000	3 %
75700008		Beauté inclusive	15 000	1 %
75700009		cancer du sang pédiatrique	90 000	3 %
75700010		espace convivial	10 000	0 %
75700011		projet à la maternité	31 000	1 %
75700012		vidéos de prévention	15 000	1 %
75700013		suivi connecté des patients du service	8 000	0 %
75700014		arard	25 000	1 %
75700015			-	0 %
75700016	75320016	bien vieillir	985 000	36 %
75700017			-	0 %
75700018		humanisation des soins	10 000	0 %
75700019		covid 19	65 455	2 %
75700020			-	0 %
75700021	75320021	Exosquelette	392 400	14 %
75700022		Appartement thérapeutique	20 368	1 %
75700023			-	0 %
75700024		embolisation artérielle pros	23 330	1 %
75700025		embolisation pulmonaire covid	5 000	0 %
75700026			-	
75700027		AJA connect	10 000	0 %
75700028		Fibrose hépatique	26 000	1 %
75700029		potager solidaire	10 000	0 %

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

[163] Le nombre de sous comptes de mécénat donnant lieu à un financement nouveau pendant l'année est limité. Le maximum est de 11 en 2018. Il est au total de 29 pendant la période soit 2,2 financements nouveaux par an en moyenne.

Tableau 20 : Nombre de mécénats actifs

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Période
2	2	3	2	6	11	6	9	6	29

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

### 3 Un nombre limité de projets, certains très importants à l'échelle du fonds, qui ne sont pas suivis par le fonds

[164] Les rapports d'activité décrivent de manière littéraire, en accompagnant chaque description de chiffres, les projets menés pendant l'année. Faute de tableaux récapitulatifs, ils ne se prêtent pas à une compilation que la mission a effectuée à partir des comptes détaillés afin de dresser un panorama complet de l'activité pendant la période sous revue. La mission a aussi contrôlé le pilotage de l'activité du fonds.

#### 3.1 Les rapports d'activité décrivent correctement l'activité du fonds et présentent les éléments requis réglementairement à une exception près.

[165] L'article 14 des statuts précisent que le rapport d'activité (RA) « contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des libéralités reçues ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ».

[166] Ces éléments sont ceux décrits à l'article 8, initialement en vigueur, du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation (et repris à l'article 1-1-2 du règlement intérieur précité). L'article 10 du décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifie l'article 8 du décret précité (les éléments modifiés sont soulignés infra par la mission) :

« Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contient les éléments suivants :

a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

b) *La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;*  
 c) *La dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et les montants des redistributions versées ;*

d) *Si le fonds bénéficie directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France, tels que définis à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, leur nature et leurs montants ;*

e) *Si le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;*

f) *La liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités ».*

**Recommandation n°13** (fonds Aveni/CHU de Nice) Actualiser les dispositions relatives aux rapports d'activité des statuts et du règlement intérieur afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 au décret n° 2009-158 du 11 février 2009.

Tableau 21 : Conformité des rapports d'activité 2013-2022 aux dispositions réglementaires établissant leurs composantes

a) Un compte rendu de l'activité du fonds	b) liste des actions d'intérêt général financées	c) personnes morales bénéficiaires	d) avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère	e) CER	f) La liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités.
oui	oui	oui (uniquement le CHU de Nice)	Pas de mention dans les rapports d'activité de tels avantages ou ressources	Tous les rapports d'activité comportent bien un CER.  Cependant les CER, à compter de l'exercice 2020, ne respectent pas les modalités de présentation du règlement n° 2018-06 du 5/12/2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, reprises par l'arrêté du 22/05/2019 fixant les modalités de présentation du CER, "applicable aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020" (cf. article 10 de l'arrêté précité)	oui (les rapports d'activité 2018, 2019 et 2020 mentionnant un legs de 100 000 € accepté par le CA en 2018, non "constaté dans les comptes au 31 décembre 2019 en l'absence d'un acte notarié" indiqué comme mis en vente en 2020 pour 115 000 € et le rapport 2022 un legs de 19 573,50 € (assurance-vie) accepté par le CA du 16/12/2021)

Source : IGAS à partir des rapports d'activité transmis par le fonds

[167] Les rapports d'activité transmis décrivent, de façon suffisamment claire et détaillée, l'activité du fonds (délibérations des organes d'administration, actions de communication et de prospection), la liste des actions d'intérêt général financées et mentionnent systématiquement, comme cela est prévu par la réglementation, que le CHU de Nice a été le seul bénéficiaire des redistributions du Fonds Aveni pour l'exercice concerné. Par ailleurs les libéralités (donations et legs<sup>33</sup>), leurs montants et les personnes émettrices sont mentionnés dans les rapports d'activité concernés.

[168] Cependant, les rapports d'activité ne précisent pas la nature et le montant des avantages ou des ressources versés par un Etat étranger, par une personne morale étrangère etc.

**Recommandation n°14** (fonds Aveni/CHU de Nice) Préciser dans les rapports d'activité, à compter de celui relatif à l'exercice 2023, la nature et le montant des avantages ou des ressources versés par un Etat étranger, par une personne morale étrangère etc. ou leur absence (cf. le point d) de l'article 8 du décret modifié n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

Tableau 22 : Conformité des rapports d'activité 2013-2022 aux dispositions réglementaires relatives à sa transmission à la préfecture

Année du rapport d'activité	Pièces attestant sa transmission à la préfecture	Date de transmission	Respect du délai de transmission
			("Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice" cf. art. 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).
2013-2014	oui	18/08/2015	non
2015	non	sans objet	sans objet
2016	oui	21/11/2017	non
2017	oui	19/07/2018	non
2018	oui	26/11/2019	non
2019	non	sans objet	sans objet
2020	non	sans objet	sans objet
2021	oui	22/11/2022	non
2022	oui	02/02/2024	non

Source : IGAS à partir des pièces transmises par le fonds attestant la transmission des RA à la préfecture (cf. pièces débutant par « Q04-T01-02. »)

[169] Pour un tiers des rapports d'activité, le fonds n'a pas été en mesure de fournir de pièce attestant leur transmission à la préfecture. Les six autres rapports d'activité n'ont pas été transmis dans le délai de six mois requis.

**Recommandation n°15** (fonds Aveni/CHU de Nice) Transmettre les rapports d'activité à la préfecture dans le délai de six mois requis par l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

<sup>33</sup> Cf. article 893 du code civil : « La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament ».

### 3.2 Le suivi des projets, uniquement réalisé par la direction de la communication, est très imparfait

[170] Lors des premiers entretiens, il a été indiqué que le suivi des projets était réalisé dans deux tableaux distincts : l'un tenu par la direction de la communication, du mécénat et de la culture du CHU de Nice, l'autre par l'expert-comptable du fonds. Il est apparu, par la suite, que le tableau de l'expert-comptable, établi uniquement après la fin de l'exercice pour la clôture des comptes n'est pas un tableau de suivi opérationnel (cf. *infra*).

[171] Le suivi des projets de la direction de la communication n'est pas renseigné de façon complète et ne comporte pas d'éléments chiffrés d'utilisation des dons.

[172] Ce tableau de suivi des projets, renseigné uniquement par la direction de la communication, ne couvre que les dons numéraires (ayant donné lieu à une convention de mécénat ou non) et les dons en nature (y compris une mise à disposition de locaux) de personne morale, de 2018 à 2023 ; les dons et libéralités effectués par des particuliers n'étant pas suivis par la direction.

[173] Ce tableau s'apparente plus à un suivi de dons qu'à un suivi *stricto sensu* de projets, dans la mesure où il n'y a pas de regroupement des dons par projet.

[174] Il n'a pas été transmis de tableau de suivi pour les exercices 2013 à 2017.

Tableau 23 : Nombre et montants des dons numéraires et dons en nature de personnes morales suivis par la direction de la communication du CHU de Nice, de 2018 à 2023

Année	dons numéraires [A]	dons en nature [B]	Total nombre de dons [C]=[A]+[B]	%	Somme des dons	%
2018	1	0	1	1,6 %	15 000 €	0,6 %
2019	6	0	6	9,4 %	174 000 €	6,6 %
2020	11	1	12	18,8 %	368 342 €	14,0 %
2021	9	5	14	21,9 %	118 830 €	4,5 %
2022	8	1	9	14,1 %	328 477 €	12,5 %
2023	8	0	8	12,5 %	162 416 €	6,2 %
non renseignée	14	0	14	21,9 %	1 461 500 €	55,6 %
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>7</b>	<b>64</b>	<b>100,0 %</b>	<b>2 628 565,82 €</b>	<b>100,0 %</b>

Source : Fonds de dotation (pièce « Q02-T02-02-2.2\_Tableau\_de\_suivi\_de\_projets.xlsx ») retraité IGAS

[175] De 2018 à 2023, parmi les 64 dons suivis (concernant 56 personnalités morales distinctes), 14 (soit 22 % du nombre de dons) n'ont pas d'année renseignée.

[176] Les sept dons en nature suivis (soit 11 % des dons suivis) ne sont pas valorisés. Les 57 dons numéraires représentent 2,6 M€ ; plus de la moitié de cette somme (56 %) n'étant pas rattachés à un exercice.

Tableau 24 : Dons suivis par la direction de la communication du CHU de Nice, de 2018 à 2023, ayant donné lieu à la signature d'une convention

Année	dons ayant donné lieu à une convention signée [A]	dons ayant une convention "en cours" de signature [B]	dons n'ayant pas donné lieu à convention [C]	Total nombre de dons [D]= [A]+[B]+[C]	% de dons ayant donné lieu à une convention signé [E] =[A]/[D]
2018	1	0	0	1	100 %
2019	6	0	0	6	100 %
2020	12	0	0	12	100 %
2021	10	0	4	14	71 %
2022	5	1	3	9	56 %
2023	8	0	0	8	100 %
non renseignée	8	0	6	14	57 %
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>1</b>	<b>13</b>	<b>64</b>	<b>78 %</b>

Source : Fonds de dotation (pièce « Q02-T02-02-2.2\_Tableau\_de\_suivi\_de\_projets.xlsx ») retraité IGAS

[177] Parmi les 64 dons suivis, 78 % ont une convention signée. L'analyse des 13 dons n'ayant pas donné lieu à convention ne permet pas de conclure à une règle systématiquement suivie pour déterminer la nécessité, ou non, d'une convention. En effet, ni le montant du don (par exemple, des dons de 20 000 € n'ont pas de convention, alors que des dons de montants inférieurs en ont), ni la nature de celui-ci (les dons ayant des conventions, comme ceux n'en ayant pas, concernent tant des dons en numéraire que des dons en nature) ne sont des critères permettant de distinguer les dons ayant donné lieu à convention de ceux qui en sont dépourvus.

**Recommandation n°16** Elaborer pour chaque don de personnes morales une convention en déterminant éventuellement un montant minimal.

Tableau 25 : Suivi des dons, de 2018 à 2023, de la direction de la communication du CHU de Nice

Année	statut « en cours » [A]	% [A]/[D]	statut « terminé » [B]	% [B]/[D]	statut « non renseigné » [C]	% [C]/[D]	Total [D]=[A]+[B]+[C]
2018	0	0,0 %	1	100,0 %	0	0,0 %	1
2019	1	16,7 %	5	83,3 %	0	0,0 %	6
2020	6	50,0 %	6	50,0 %	0	0,0 %	12
2021	9	64,3 %	3	21,4 %	2	14,3 %	14
2022	1	11,1 %	0	0,0 %	8	88,9 %	9
2023	4	50,0 %	2	25,0 %	2	25,0 %	8
non renseignée	6	42,9 %	2	14,3 %	6	42,9 %	14
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>42,2 %</b>	<b>19</b>	<b>29,7 %</b>	<b>18</b>	<b>28,1 %</b>	<b>64</b>

Source : Fonds de dotation (pièce « Q02-T02-02-2.2\_Tableau\_de\_suivi\_de\_projets.xlsx ») retraité IGAS

[178] La dernière colonne du tableau transmis indique si le don a un statut « en cours » (42 %), « terminé » (30 %) ; les 28 % restant étant non renseigné. Parmi les 27 dossiers « en cours », sept (soit 26 %) sont antérieurs à 2021.

Tableau 26 : Cinq principaux dons, de 2018 à 2023, suivis par la direction de la communication du CHU de Nice

Année	Donateur	Montant du don	Convention	Détail du don et du projet	Contreparties	Statut	% Montant	% Cumulé
non renseigné	IMA	405 000 €	Signée	<b>Bien Vieillir</b>	> Reporting tout au long du projet – xxx s’entretient avec xxx par mail > inviter Inter Mutuelles Assistance au comité de pilotage qui aura lieu deux fois par an et lui remettre en amont un rapport narratif et financier sur le projet. AVENI s’engage à informer Inter Mutuelles Assistance en cas de changements majeurs dans la mise en œuvre du projet ; > rendre visible les actions menées pour la réalisation du projet à travers la mise en œuvre d’une communication dans les médias et s’engager à citer, dans ce cadre, le soutien financier du mécène.	En cours	15 %	15 %

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

Année	Donateur	Montant du don	Convention	Détail du don et du projet	Contreparties	Statut	% Montant	% Cumulé
non renseigné	CHIESI	300 000 €	Signée	<b>Bien Vieillir</b>	> Constituer et enrichir une base de données de 1000 patients BPCO avec phénotype dans un délai max de 2 ans. Partager avec Chiesi la description phénotypique des patients (stades et gpes GOLD, comorbidités) et la description des exacerbations et des hospitalisations (nb, sévérité et causes) – envoi à xxx la première échéance scientifique (300 premiers patients screenés) et xxxx a remis la liste de 527 patients dans la base BPCO	en cours	11 %	27 %
non renseigné	Sanofi	300 000 €	Signée	<b>Bien Vieillir</b>	> Fournir un rapport d'analyse de faisabilité dans un délai maximal d'un an – xxx a vu en direct avec Sanofi, le projet Grippe sera certainement obsolète, accord tacite pour financement sur vaccin I-Dose contre la grippe et projets liés au COVID > Rendre visible les actions menées pour la réalisation du projet à travers la mise en œuvre d'une communication dans les médias et s'engager à citer, dans ce cadre, le partenariat avec SAF dans le cadre de l'initiative Bien Vieillir.	En cours	11 %	38 %
2020	Malakoff Humanis	197 400 €	Signée	<b>Exosquelette du bras et de la main pour le service de MPR du CHU de Nice</b>	Reporting biannuel (fin juin et fin décembre de chaque année) des actions menées dans le cadre du projet. A la date d'anniversaire de la convention : rapport scientifique d'étape rendant compte de l'avancée du projet + rapport financier sur l'année écoulée. Au terme de la convention, un rapport final comprenant un bilan financier et le bilan des actions menées et de leurs impacts au regard des objectifs initiaux de l'expérimentation.	En cours	8 %	46 %
2022	Malakoff	195 000 €	Signée	<b>Exosquelette des membres inférieurs</b>		non renseigné	7 %	53 %
<b>2018-2023</b>		<b>2 628 566 €</b>						

Source : Fonds de dotation (pièce « Q02-T02-02-2.2\_Tableau\_de\_suivi\_de\_projets.xlsx ») retraité IGAS

[179] Cinq dons, finançant deux projets : le projet « Bien vieillir » et l'acquisition des deux exosquelettes (bras-main et membres inférieurs) représentent 53 % des dons suivis par la direction de la communication du CHU de Nice, pour la période 2018 à 2023.

[180] Si ce tableau permet de recenser le détail du don et du projet ainsi que les contreparties (cf. respectivement colonnes 5 et 6 du tableau *supra*) il ne permet pas de suivre les réalisations, en regard des engagements indiqués, et les dépenses effectivement engagées et partant le disponible restant sur le don réalisé.

**Recommandation n°17** Mettre en place un suivi des projets financés par l'appel à la générosité du public combinant opérations conduites et dépenses faites.

### 3.3 L'exploitation des comptes montre, en cohérence avec la répartition des financements, l'importance financière de cinq projets

#### 3.3.1 Cinq projets représentent les deux tiers des charges de mise en œuvre des projets

[181] Le nombre de sous comptes à huit chiffres auquel il est imputé des charges pendant la période est de 54. Au maximum, c'est le cas de quinze projets pour un exercice.

Tableau 27 : Nombre de sous comptes à huit chiffres auxquels il est imputé des charges années et période

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Période
8	11	11	9	6	11	14	11	15	54

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés le chiffre de la période est inférieur au total des années car un compte peut être mouvementé plusieurs fois

[182] Cinq comptes représentent 66 % de la dépense (sachant que l'amélioration des espaces de vie est ventilée entre plusieurs comptes). Les dépenses moyennes pour les autres comptes à huit chiffres sont de 20 000€.

Tableau 28 : Charges de mise en œuvre des projets

Comptes	Libellés	2017	2020	2021	2022	Total	%	cumul
65700248	bien vieillir		207 592	251 289	277 156	736 036	30 %	30 %
65700253	Projet Exosquelette		218 287		194 985	413 272	17 %	46 %
65720021	Urgence attentat fondation niarchos 2017	240 636				240 636	10 %	56 %
65700249	Elispot covid		102 889	39 200		142 089	6 %	61 %
65700250	Covid		32 438	53 931	22 899	109 267	4 %	66 %

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

#### 3.3.2 L'évolution des engagements à réaliser permet de repérer des projets qui apparaissent bloqués

[183] Les mécanismes comptables utilisés conduisent à inscrire, chaque année, dans les charges, dans une nomenclature de comptes à huit chiffres, les engagements à réaliser/ reports à réaliser. Ce mécanisme qui sera décrit *infra* au plan comptable permet de repérer les sous comptes pour lesquels la même somme est reportée d'une année sur l'autre.

[184] Pendant la période 83 sous comptes font l'objet d'un report, leur nombre va augmentant à mesure que le nombre de projets s'accroît.

Tableau 29 : Engagements à réaliser nombre de sous comptes à huit chiffres faisant l’objet d’un report

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	période
5	5	4	7	11	16	18	23	21	83

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés le total des années est supérieur à celui de la période car une même sous compte peut faire l’objet de plusieurs reports

[185] Le tableau complet figurant en annexe 2 donne des indications sur l’avancement des projets mais ne constitue pas un réel suivi de projet. Il n’est donc pas reproduit ici. Il permet toutefois de repérer :

- quatre projets pour lesquels les reports sont identiques et dont le démarrage apparaît retardé depuis 2021 (AJA Connect et Fibrose hépatique) ;
- quatre projets (dont un pour un montant mineur) pour lesquels le report est identique quatre ou cinq exercices de suite.

Tableau 30 : Engagements restant à réaliser/ reports à réaliser (extrait)

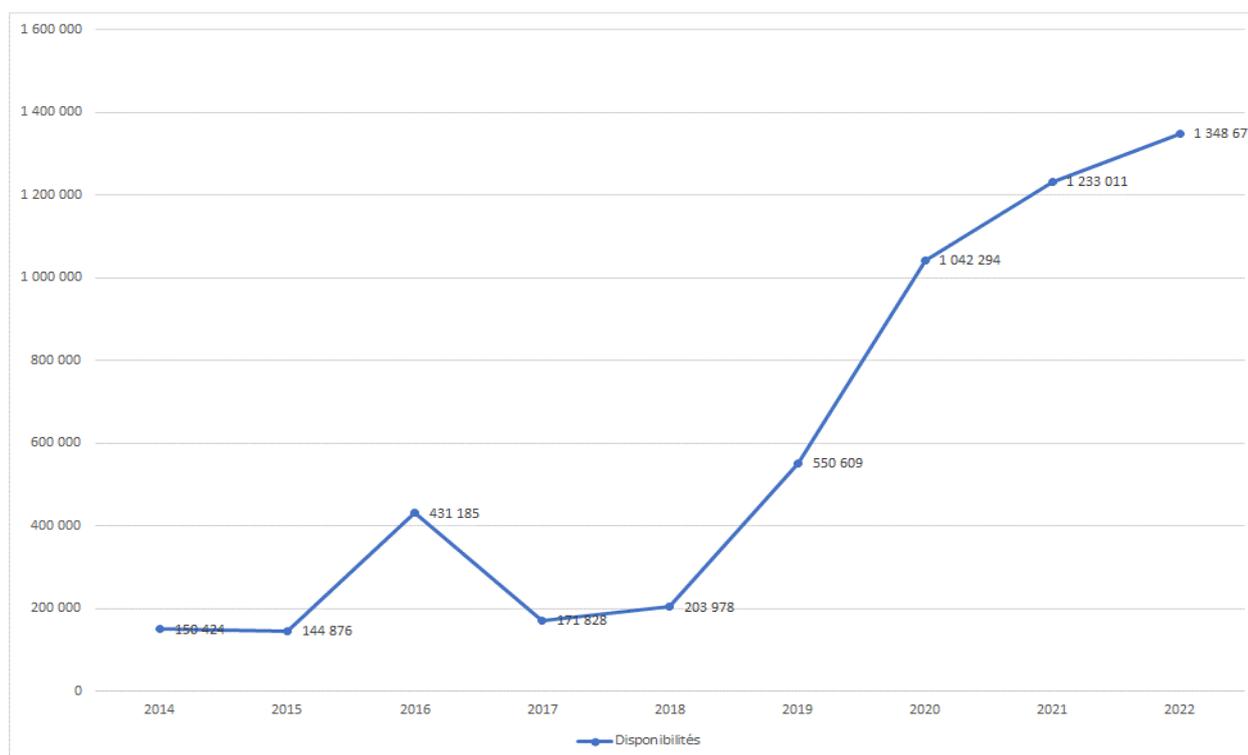
Comptes	Libellés	2018	2019	2020	2021	2022
69950039	AJA connect				10 000	10 000
67950041	Fibrose hépatique				26 000	26 000
68950012	octobre rose	170	170	170	170	170
68950090	service psychiatrie	2 125	2 125	2 125	2 125	2 125
68950110	réalisation de vidéo ludiques		15 000	15 000	15 000	15 000
68950120	suivi connecté des patients du service		8 000	8 000	8 000	8 000
68950160	humanisation des soins		8 500	8 500	4 402	4 402
68950180	Elispot COVID			80 012	36 892	36 892

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

### 3.4 Les délais de mises en œuvre des projets expliquent l’accroissement des fonds dédiés et pour une part celui des disponibilités

[186] L’actif est essentiellement composé de disponibilités dont le montant est croissant fin 2022.

Graphique 3 : Evolution des disponibilités



Source : IGAS exploitation des comptes

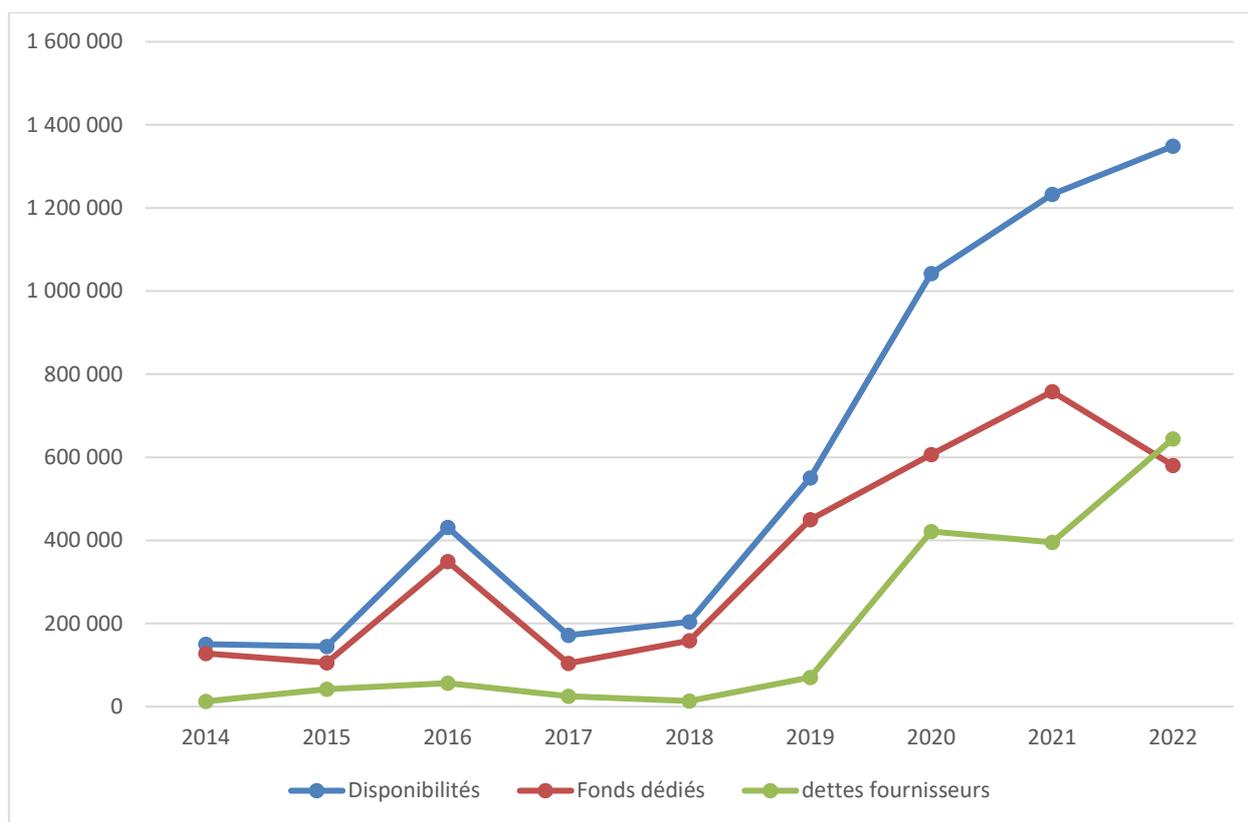
[187] Ces disponibilités sont, jusqu'en 2019 inclus, la contrepartie de fonds dédiés, c'est-à-dire qu'elles reflètent les délais de consommation des financements recueillis. Depuis 2020, elles sont aussi la contrepartie de dettes fournisseurs fortement croissantes qui sont liées à des insuffisances de gestion (cf. *infra*).

Tableau 31 : Détail du passif

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total Passif net	155 205	185 333	472 017	200 062	236 179	581 926	1 193 729	1 283 984	1 394 926
résultat exercice	1519	30 805	32 324	10 388	-15 259	-10 225	20 100	65 278	39 529
report à nouveau		1 519	26 299	58 624	69 012	53 753	43 528	63 629	128 908
fonds reportés liés aux legs et donation							100 000		
fonds dédiés sur autres ressources (dons & mécénat)	127 703	105 669	349 461	104 110	158 201	449 501	606 843	758 024	580 243
dettes fournisseurs	12 537	41 885	56 573	25 035	13 720	69 923	421 352	395 148	644 339
autres dettes	13 444	5 454	5 454	1 904	10 504	18 972			

Source : IGAS exploitation des comptes

Graphique 4 : Evolution des disponibilités des fonds dédiés et des dettes fournisseurs



Source : IGAS exploitation des comptes

### 3.5 Des incohérences ont été relevés entre les comptes et l'inventaire des œuvres d'art du fond

[188] Le fonds comptabilise les œuvres d'art données en engagements hors bilan et les œuvres d'art achetées en immobilisation. La mission a vérifié la cohérence entre les données comptables et un inventaire fourni dans le cadre du contradictoire. Cet examen conduit à noter plusieurs incohérences (cf. annexe 3) ce qui conduit à recommander au fonds, à son expert-comptable et à son commissaire aux compte d'y remédier :

- deux des dons recensés dans l'annexe des comptes « engagements hors bilan » ne sont pas dans cet inventaire (tableau intitulé « danseuse » et papiers d'art « calicot et pigment rouge » pour un montant total de 2 900 €). La sculpture en acier « colonne dans le vide en acier bleu » est valorisée à 25 000 € dans l'annexe des comptes contre 1 500 € dans l'inventaire. A la somme de 25 000 € inscrite dans l'annexe précitée correspond un reçu fiscal du même montant. Cet écart est susceptible de constituer une surévaluation de l'œuvre faite par l'artiste donateur à des fins fiscales.
- l'œuvre « jardin CHU » figure dans les comptes mais pas dans l'inventaire.
- figurent dans l'inventaire précité deux œuvres non recensés dans les engagements hors bilan ou dans les comptes : « horizon intérieur/extérieur » et « bubble » (32 000 €), « 5 interventions murales » (45 000 €) ;

- l'œuvre « l'homme qui marche » apparaît pour un montant de 25 253 € dans les comptes et pour 28 400 € dans l'inventaire.

### 3.6 Le contrôle des pièces justificatives d'un échantillon d'écriture relative à la mise en œuvre des projets ne conduit pas à formuler d'observations

[189] La mission a effectué un contrôle, à partir des écritures comptables correspondantes (comptes 657/653), pour des opérations représentant 31,6 % des charges affectées aux projets de la période (cf. annexe 1 « méthode et personnes rencontrées » et annexe 5 « annexe 5 vérifications des comptes 657/653 »).

[190] Il a été apporté des pièces justificatives, dans le cadre de la procédure contradictoire, à l'exception d'une pour un montant très faible.

## 4 Une gestion au coût sous-évalué à laquelle est consacré un faible temps agent

### 4.1 Les frais de fonctionnement sont sous-évalués s'agissant de la mise à disposition des personnels

#### 4.1.1 La mise à disposition de moyens et le remboursement de leur coût sont définis par une convention entre le fonds et le CHU.

[191] La convention entre le CHU de Nice et le fonds de dotation organise la mise à disposition de moyens comme prévu dans l'encadré ci-dessous.

**Encadré n°3 : convention cadre de coopération CHU de Nice – Aveni en date du 03/03/2015 (extraits)**

**ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS**

Le Fonds pourra utiliser les divers services disponibles du CHU de NICE facilitant son bon fonctionnement logistique (photocopieuse, téléphone, Internet, fax, affranchissement PTT, fournitures de bureau etc.)

Les charges indirectes (loyers, électricité, assurances, Internet, photocopies, fournitures de bureau) sont calculées selon le nombre de m2 occupés sur une base de 10 m2 pour une personne à temps plein.

**ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Conformément à l'article 49 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le CHU de NICE peut mettre à disposition du fonds un ou plusieurs de ses agents, à temps complet ou partiel.

En application du Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, la mise à disposition ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent et devra faire l'objet d'une convention conclue entre le CHU de NICE et le fonds, afin d'en régler les modalités, notamment financières.

D'ores et déjà, Il est convenu entre les parties que le Fonds remboursera au CHU de NICE la rémunération et les charges sociales correspondant au temps de mise à disposition.

Source : convention cadre de coopération CHU de Nice – Aveni en date du 03/03/2015

[192] Sont regroupées dans ce chapitre les charges de fonctionnement du fonds sur les comptes 60,61 et 62 ainsi que pour des montants insignifiants d'autres comptes de classe 6.

[193] Ces charges sont d'un montant comparable pendant l'ensemble de la période jusqu'en 2019 ; elles augmentent depuis 2020 et très fortement en 2021 :

Tableau 32 : Evolution des charges de gestion

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
17 361	18 877	22 487	26 394	25 902	25 469	38 038	125 669	37 557

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

[194] Les principales dépenses sont dans l'ordre d'importance : la tenue des comptes (honoraires comptables et l'essentiel des honoraires divers dans lesquels sont inscrits en fin de période les honoraires du commissaire aux comptes), le gala AVENI qui explique une très large part de l'augmentation des charges en 2021 et les mises à disposition de personnel.

Tableau 33 : Principales dépenses de gestion

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total	%
Autres achats	17 361	18 877	22 487	26 394	25 902	25 469	38 038	125 669	37 557	337 753	
dont											
honoraires comptables	11 940	10 874	10 406	13 544	12 398	11 110	9 954	12 194	8 404	100 823	30 %
Gala Aveni								86 422		86 422	26 %
Mise à disposition de personnel		4 854	6 758	6 758	8 000	8 000	7 050	11 251	11 079	63 750	19 %
honoraires divers							9 933	9 076	11 288	30 296	9 %
Maintenance			532	1 915	1 985	3 124	2 575	2 113	3 166	15 410	5 %

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

[195] Les frais indirects font l'objet d'un prélèvement forfaitaire de 600 € dont le calcul n'est pas conforme à la convention qui prévoit un prélèvement fonction des ETP du fonds.

[196] L'augmentation constatée, outre des facteurs ponctuels (gala Aveni, frais d'actes liés à un legs), s'explique par l'augmentation de la valorisation des personnels, en 2021 et 2022 et depuis 2020, par l'augmentation des frais de comptabilité et de certification des comptes.

[197] Le coût du gala, organisé en 2021, représente trois fois le montant moyen des frais de fonctionnement du fonds pour les années 2018-2020. Cette manifestation a réuni 116 personnes<sup>34</sup> soit un coût par personne de 745 €. Ce coût paraissant nettement supérieur à celui d'un repas de gala. Dans sa communication, le fonds se prévaut d'une somme de 378 330 € « collectés suite au Gala » : soit 80 000 € de dons et « deux projets majeurs concrétisés en 2022 Exosquelette des

<sup>34</sup> Cf. rapport d'activité 2021 du fonds

membres inférieurs 195k €, RobOtol 100k € ». Cette affirmation est très excessive car rien n'indique que le seul gala ait permis la concrétisation de ces projets en 2022 et qu'ils n'auraient pas existé sans le gala. La mission conclut pour sa part à une opération ayant conduit à un déficit de 6 422 € (86 422 € de dépense et 80 000 € de recettes directement collectée à l'occasion du gala).

[198] Le tableau ci-dessous donne les écritures de charges tirées des FEC ; la prestation de M. ORLINSKI, facturée 15 000 € correspond à la réalisation d'œuvres proposées lors d'une vente aux enchères ayant rapporté 36 000 € (inclus dans les 80 000 € précités).

Tableau 34 : Ecritures charges gala

RICHARD ORLINSKI	15 000,00
OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	2 592,00
TERRE D'EVENEMENT	16 800,00
TERRE D'EVENEMENT ORGANISATION GALA	30 178,92
Facture BOISGIRARD-ANTONINI PROVENCE COTE D - PARIS du 10/09/2021	960
POUCHAIN	264
SA LE PAVILLON REPAS GALA	19 957,32
Facture ASSOCIATION FRANCAISE DES FUNDRAISE - PARIS du 25/10/2021	280
Bien vieillir	390

Source : Exploitation IGAS FEC

Tableau 35 : Evolution des charges de comptabilité et de commissariat aux comptes (comptes honoraires comptable et honoraires divers)

	2019	2020	2021	2022
CAC	4 804,40	8 433,00	9 075,50	11 287,70
comptable	6 305,44	9 954,00	12 194,10	8 404,00
sous total	11 109,84	18 387,00	21 269,60	19 691,70
avocat		1500		
total	22 219,68	38 274,00	42 539,20	39 383,40

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

[199] Il n'a été fourni à la mission ni les conventions de mises à disposition prévues par la convention entre le fonds et le CHU, ni les éléments du calcul des frais de personnel imputés au fond. La comparaison des ETP déclarés à la mission et des frais de personnel imputés au fond fait apparaître un cout de l'ETP à la fois nettement inférieur à la réalité et variable selon les années.

Tableau 36 : ETP et coût pour le fonds

	2019	2020	2021	2022
Mise à disposition de personnel	8 000	7 050	11 251	11 079
ETP	1,36	0,66	1,27	0,84
Coût ETP	5 882	10 682	8 859	13 189

Source : Calcul IGAS d'après comptes et données fonds

#### 4.1.2 La structure administrative est légère

[200] Le fonds dispose d'un directeur exécutif et d'un trésorier ; fonctions respectivement assurées, pour une fraction de leur temps, par la directrice de la communication et par le directeur des affaires financières du CHU.

[201] Un poste de chargé de développement des ressources externes (« fundraiser ») est pourvu de manière non continue pendant la période. À la date des investigations, il était vacant et bloqué au recrutement par décision du DG du CHU. Le fonds dispose aussi d'un temps de secrétariat.

[202] Le tableau ci-dessous donne les fonctions exercées et les autres personnes concourant à la gestion.

Tableau 37 : Fonctions exercées pendant la période sous revue

<b>FONCTION EXERCEE</b>
Trésorier
Directeur exécutif
Fundraiser
Secrétaire
<b>AUTRES PERSONNES AYANT CONCOURU A LA GESTION</b>
Suivi financier
Tâches Aveni effectuées par chargée de com en attente d'un fundraiser
Conseil juriste sur sollicitation (négligeable en temps)

Source : CHU Nice

[203] La fonction de trésorier est assurée par le directeur des affaires financières (DAF) ou son adjoint de manière continue. Un agent de la DAF assure le suivi financier du fond de manière stable depuis 2019.

[204] La direction exécutive a connu plusieurs modalités d'exercice :

- à la création du fonds, elle est confiée au secrétaire général du CHU, qui aurait assuré également le rôle de secrétaire de séance, sans que le CHU ait retrouvé trace d'une réelle nomination ;
- entre juillet 2014 et septembre 2017, par la directrice de la communication ;
- de septembre 2017 à novembre 2019, par une « fundraiser » nommée à ce poste peu après son recrutement ;

- à partir de novembre 2019, par la directrice de la communication qui, à partir de 2022, cumule ce poste avec celui de directeur de cabinet ;
- un poste de secrétariat du fonds est créé en avril 2015 et pérenne depuis lors.

#### 4.1.3 Le personnel employé est peu nombreux et à temps partiel affecté sur cette mission

[205] Les ETP réels consacrés au fonds ont été fournis pour une partie seulement de la période :

- ils varient entre 0,66 et 1,36 ETP ;
- la ressource pour le *fundraising* et la gestion administrative des projets n'est d'un ETP ou presque qu'en 2019 et 2021, autour d'un demi-ETP en 2020 et 2022, restreinte à 0,16 ETP en 2023.

Tableau 38 : ETP réels

	2019	2020	2021	2022	2023
Trésorier	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Directeur exécutif	0,92	0,02	0,03	0,02	0,03
<i>Fundraiser</i>		0,25	1,00	0,50	0,00
Secrétaire	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Suivi financier	0,20	0,20	0,20	0,20	0,50
COM suppléance <i>fundraiser</i>	0,20	0,15		0,08	0,16
Total	1,36	0,66	1,27	0,84	0,73
Sous total <i>fundraiser</i> et suppléance COM	0,92	0,40	1,00	0,58	0,16

Source : Exploitation IGAS des tableaux fournis par le CHU. Les ETP affichés correspondant au « volume du poste » ont été corrigés du nombre de mois de présence pour donner les ETP réels de l'année. S'agissant du trésorier, faute de chiffre pour 2023, le chiffre constant des années antérieures a été reconduit.

#### 4.1.4 Le fonds n'a disposé d'une personne chargée du développement des ressources externes que pendant 40 % de la période et celle-ci a été absorbée par la gestion administrative du fonds

[206] Le fond dispose d'une chargée de développement des ressources externes (« *fundraiser* ») pendant deux périodes qui couvrent 40 % du temps d'activité du fonds pendant la période 2013-2023 et 60 % du temps pendant la période 2017-2023 :

- de juillet 2017 à novembre 2019 (Mme X), soit deux ans et cinq mois (29 mois) ;
- d'octobre 2020 (Mme Y) à juin 2022, soit 1 an et 9 mois (21 mois).

[207] À la date des investigations, le poste, vacant, avait été gelé par le DG du CHU. L'absence de *fundraiser* est palliée par un temps de travail administratif de chargé de communication qui se limite aux affaires courantes (suivi des projets engagés et des commandes) et exclut toute démarche proactive auprès des mécènes.

[208] Le tableau ci-dessous ne montre pas un impact majeur des effectifs globaux, de l'absence ou de la présence d'un *fundraiser* sur les recettes de mécénat ou sur les dépenses effectuées pour les missions sociales.

Tableau 39 : Comparaison montant mécénat obtenu et ETP de *fundraiser* présent

	2019	2020	2021	2022
Mécénat	332 500	525 214	510 830	475 103
Dépenses pour les missions sociales	141 512	634 389	361 866	621 640
ETP Fundraiser	0,9	0,25	1	0,5
ETP du fonds	1,36	0,66	1,27	0,84

Source : En 2019, on a considéré que le directeur exécutif qui cumulait sa fonction avec celle de *fundraiser* consacrait à cette dernière l'essentiel de son temps.

[209] Outre le temps nécessaire à constituer un réseau et donc à avoir un impact sur la collecte, la mission met cette situation sur le compte du caractère en réalité largement administratif du poste. En effet on constate un écart entre :

- le contenu du poste de collecteur de fonds, tel que défini dans la fiche de poste reproduite ci-dessous (aspects administratifs formulés sous forme d'une « aide » et demande d'expérience de 5 à 10 ans) ;
- la réalité du travail, telle que la mission l'a perçu lors des entretiens et en examinant les documents fournis qui est largement un travail administratif et non de recherche de financement.

[210] Cet écart est de nature à expliquer les difficultés du fonds à fidéliser les titulaires de ce poste dont fait état le rapport d'activité 2019 et qui ont été indiquées dans les entretiens.

**Encadré n°4 : Fiche de poste collecteur de fonds (2019)**

**Mission**

Le fundraiser (collecteur de fonds) organise, coordonne et met en oeuvre la politique de levée de fonds définie par le CHU de Nice. Il administre son fonds de dotation (Aveni) qui vise à mobiliser et faire bénéficier le CHU de la générosité du public pour des projets d'intérêt général : activités de recherche, acquisition d'équipements de pointe, amélioration du bien-être des patients et de la qualité de vie au travail des personnels. Sous l'autorité de la Directrice de la communication, du mécénat et de la culture, le fundraiser évolue au sein d'une équipe de 7 personnes.

**Participer à l'élaboration de la stratégie globale de recherche de fonds et de la stratégie d'approche des donateurs à haut potentiel**

Elaborer en lien avec le Directeur général et la Directrice de la communication, du mécénat et de la culture la stratégie de collecte globale

Mobiliser les ressources internes (porteurs de projets, chercheurs, équipes techniques, biomédicales, achats etc.)

Définir les moyens et outils pour faciliter l'approche des donateurs à haut potentiel Identifier, convaincre et fidéliser les donateurs

Gestion d'un portefeuille de donateurs (mécènes et particuliers)

Prospection de nouveaux donateurs prioritairement au niveau local: entreprises, fondations d'entreprises, particuliers, associations

Création et suivi d'outils de prospection et de ciblage, Argumentaire adapté

Réalisation des RDV pour sceller l'offre de dons ou de legs

Rédaction et suivi des conventions

Reporting narratif et financier permettant de faire état de l'avancée des projets

Actions de fidélisation des donateurs

**Développer la visibilité du Fonds (en lien avec les autres membres de l'équipe communication)**

Suivi de la réalisation d'outils de communication print et digitaux

Visibilité digitale (référencement naturel, animation site Internet et réseaux sociaux) Participation active à l'organisation d'événements (gala de collecte, événements de fidélisation des donateurs)

Piloter des actions de marketing direct envers le grand public et les grands donateurs

Coordination de campagne d'appels à dons

Création, le cas échéant, de campagnes de crowdfunding

**Aide à la gestion administrative des dossiers de dons et legs**

Organisation des instances (Conseil d'administration) en lien avec le secrétariat du fonds

Suivi des procédures de dons et legs en lien avec le service juridique

Suivi de l'encaissement des dons et legs et de leur emploi avec la direction des affaires financières

**Profil requis :**

Titres – Diplômes : bac + 5, formation école de commerce/marketing ou IEP

5 à 10 ans d'expérience en fundraising

Intérêt pour le domaine de l'innovation en santé

Compétences attendues

Maîtrise des fondamentaux de la collecte de fonds

Maîtrise des techniques de marketing direct (gestion de bases de données, segmentation et identification des potentiels donateurs, prospection téléphonique, etc.)

Aisance relationnelle et capacité de conviction

Connaissance du cadre réglementaire et fiscal des dons et legs applicable aux fonds de dotation public et aux établissements publics en général

**Rémunération : Selon profil**

**Position dans la structure Grade : catégorie A**

Source : Fonds AVENI

## 4.2 Les disponibilités sont trop largement placées en banque par rapport au besoin de couverture des flux de trésorerie et les produits financiers très faibles au regard de l'actif du fonds

[211] La contrepartie des dettes au titre des fournisseurs et des fonds dédiés est l'augmentation des disponibilités ; le fonds n'ayant que de manière minimum investi dans des valeurs mobilières de placement.

[212] Les immobilisations financières sont limitées à l'achat de parts sociales de la banque utilisée par le fonds en 2020 pour un montant de 16 000 €.

Tableau 40 : Immobilisations financières - valeurs mobilières de placement et disponibilités (2014-2022)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Immobilisations financières							16 000	16 000	16 000
VMP							5 000	5 000	0
Disponibilités	150 424	144 876	431 185	171 828	203 978	550 609	1 042 294	1 233 011	1 348 677

Source : Exploitation IGAS des comptes annuels du fonds

[213] La part des livrets d'épargne dans ses disponibilités s'est accrue. Les montants qui restent sous forme de comptes bancaires non rémunérés reste toutefois très importants.

Tableau 41 : Décomposition des disponibilités

	2019	2020	2021	2022
Disponibilités	550 609	1 042 295	1 232 582	1 348 677
Chèques à encaisser		1 250		1 700
CB en encaissement				500
Banques	479 482	679 817	368 929	482 824
BPCA livret A	71 128	76 889	77 274	77 274
Livret Fidélis assoc		284 339	786 379	786 379
% banques	87 %	65 %	30 %	36 %

Source : Exploitation IGAS des comptes

[214] Ces montants sont trop importants au regard de la facilité d'alimenter les comptes banque par les livrets d'épargne d'une part, et surtout du montant des mouvements sur le compte de banque. En effet comme le montre le tableau ci-dessous, en novembre, mois pendant lequel, en 2022, les crédits sont les plus importants, leur montant est de 134 K€. Le « matelas de sécurité » conservé sur des comptes non rémunérés est trop important.

Tableau 42 : Compte 512 débits crédits mensuels

Mois	Nombre lignes	Débit	Crédit
janvier	7	124 007	68
février	5	12 100	738
mars	6	1 000	6 295
avril	11	9 372	80 335
mai	10	45 501	29 764,40
juin	7	550	13 906,60
juillet	6	207 095	126
août	8	7 065	18 532,53
septembre	6	0	98 071,80
octobre	7	1 290	30 507,66
novembre	7	2 800	133 683,76
décembre	5	115 210	66,37

Source : IGAS Exploitation IDEA des FEC

[215] Le rendement de fonds disponibles fortement croissants reste infime même dans une période de taux d'intérêt bas. Il ne compense les frais de service bancaire deux années pendant la période.

Tableau 43 : Rendement des ressources financières et comparaison avec le coût des services bancaires

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
services bancaires et assimilés	712	553	673	853	790	783	794	896	985
produits financiers	-	-	-	63	524	529	1 228	2 254	223
produits financiers-services financiers	- 712	- 553	- 673	- 790	- 266	- 254	434	1 358	- 762
Immobilisations financières							16 000	16 000	16 000
VMP							5 000	5 000	-
Disponibilités	150 424	144 876	431 185	171 828	203 978	550 609	1 042 294	1 233 011	1 348 677
total fonds disponibles	150 424	144 876	431 185	171 828	203 978	550 609	1 063 294	1 254 011	1 364 677
rendement financier	0	0	0	0,0 %	0,3 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0,0 %

Source : Exploitation IGAS des comptes

[216] Sans demander que le fonds ait une gestion particulièrement active de ses disponibilités, on peut certainement attendre de lui un rendement de ses fonds supérieur aux résultats obtenus. Le fonds pourrait placer une part plus importante de ses disponibilités.

### 4.3 Le fonds de dotation, pouvoir adjudicateur, ne respecte que partiellement les dispositions du code de la commande publique auxquelles il pensait, à tort, ne pas être soumis

[217] Le droit de la commande publique s'applique aux pouvoirs adjudicateurs et la définition donnée au niveau européen et transposée correctement au niveau national est celle figurant à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique :

« Les pouvoirs adjudicateurs sont :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur (...)

3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ».

[218] Or, par la loi (cf. le point I. de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie), le fonds de dotation est bien une personne morale de droit privé créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et concernant les trois critères alternatifs, le fonds de dotation Aveni remplit le deuxième et le troisième critère, le CA du fonds étant composé de cinq membres tous désignés par le CHU de Nice, pouvoir adjudicateur.

[219] En tant que pouvoir adjudicateur, le fonds Aveni est donc soumis aux dispositions du code de la commande publique (cf. L. 1210-1 du code précité). Le fonds n'avait pas conscience, avant les échanges dans le cadre du présent contrôle, de relever de ces dispositions et le seul document formalisant une procédure d'achat est une délibération du CA du fonds, lors de sa séance du 25 juin 2020 : « le CA adopte la décision de faire appel à la concurrence par l'obtention de trois devis minimum pour le financement de toute action dont le montant sera supérieur ou égal à 50 000 € sauf volonté express du donateur ».

[220] Cette procédure permet *a minima* de se conformer aux principes généraux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures<sup>35</sup>) pour les marchés inférieurs aux seuils de dispense de publicité et

---

<sup>35</sup> « Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics » (cf. article L.3 du code de la commande publique).

de mise en concurrence préalable (seuil passé de 15 000 € HT<sup>36</sup> au 01/01/2014 à 40 000 € HT au 01/01/2024<sup>37</sup>, pour tous types de prestations hors travaux)<sup>38</sup> mais ne répond pas aux exigences requises pour les marchés dépassant le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence : publicité adaptée ou réglementée<sup>39</sup> selon le montant, formalisation des critères de sélection des offres et information des candidats de ceux-ci...etc.

[221] Ainsi les achats d'un exosquelette des membres supérieurs, réceptionné le 23/09/2020<sup>40</sup> et d'un exosquelette de marche, réceptionné le 19/09/2022<sup>41</sup> en 2022, relèvent de la procédure des marchés en procédure adaptée (MAPA) prévue pour des achats supérieurs à 90 000 € HT (186 606 € HT prévisionnels pour l'exosquelette des membres supérieurs<sup>42</sup> et 184 820 € HT prévisionnels pour l'exosquelette de marche<sup>43</sup>) comportant une publicité réglementée (cf. *supra*).

[222] Pour le second marché, le fonds a pu légitimement se dispenser de cette procédure en faisant appel à l'union des groupements d'achats publics (UGAP). Le fonds de dotation est ainsi présumé avoir respecté les dispositions du code de la commande publique, comme le précise la note « coordination des achats » de la DAJ du ministère de l'économie et des finances en date du 29/08/2016 « *Les acheteurs qui recourent à une telle centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence [...]* ».

[223] Ce n'est pas le cas du premier marché (exosquelette des membres supérieurs) qui n'a pas fait l'objet de la publicité requise :

---

<sup>36</sup> Cf. article 28 de l'ancien code des marchés publics

<sup>37</sup> « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* », cf. article R. 2122-8 du code de la commande publique.

<sup>38</sup> « *L'acheteur peut consulter les opérateurs économiques en sollicitant, par exemple, plusieurs devis. Il devra alors, outre le respect des dispositions de l'article R. 2122-8 du code rappelées au paragraphe précédent, veiller à garantir l'égalité de traitement conformément à l'article L. 3 du code.* », cf. cf. p.2/21 de la fiche DAJ du ministère de l'économie et des finances « Les marchés publics à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant », mise à jour le 01/01/2020.

<sup>39</sup> « *Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée, un avis de marché établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales* », cf. article R.2131-12 du code de la commande publique.

<sup>40</sup> Cf. rapport d'activité 2020.

<sup>41</sup> Cf. rapport d'activité 2022.

<sup>42</sup> Cf. devis n°DEV-02445 en date du 21/02/2020, pièce « lettre de commande exosquelette.pdf », montant révisé à 181 905,5 € HT (cf. devis n°DEV-02633 en date du 27/05/2020, pièce « devis exosquelette.pdf »).

<sup>43</sup> Cf. montant résultant de la somme de deux devis (un pour l'exosquelette et un devis associé et non séparable pour un rail plafonnier, une mise à jour logiciel et un forfait annuel de maintenance) respectivement de 148 720 € HT (devis n° 36391982 en date du 9 août 2021, cf. pièce « Lettre de commande UGAP - exosquelette Atalante Wandercraft.pdf ») et de 36 100 € HT (devis en date du 31/05/2022, cf. pièce « Lettre de commande -exosquelette des membres inférieur WANDERCRAFT (2).pdf »).

- absence d'un avis d'appel à la concurrence publié, *a minima*<sup>44</sup>, soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;
- l'ensemble des devis enregistrés dans le dossier de travail correspondant au projet, sur le réseau informatique du CHU, ne concerne qu'une unique entreprise « Médimex » pour un unique produit « Armeo Power -Hocoma ». De plus la description de la procédure de « choix du robot » décrite dans la convention de mécénat conclue le 14/01/2020 entre le fonds et Malakoff humanis innovation santé et ayant pour objet le financement de l'achat d'un exosquelette des membres supérieurs (« *l'équipe du service de MPR du CHU de Nice a cherché un équipement remplissant 3 critères répondant aux besoins des patients : un équipement pour la rééducation précoce, permettant au patient de travailler dans les 3 dimensions, permettant la rééducation fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble, y compris de la main. L'équipe du service a donc analysé les 4 robots de rééducation existants. Elle a souhaité acquérir l'Armeo Power d'Hocoma, un exosquelette dernière génération, répondant aux 3 critères fixés par le service. Il est doté d'un bras motorisé aidant les patients à réaliser des mouvements qu'ils n'auraient pas la force de faire seuls en phase précoce de rééducation, et ce dans les 3 dimensions. Il est également le seul exosquelette doté d'un accessoire (Manovo Power) pour la rééducation de la main*) ne permet pas d'apprécier l'effectivité de l'information des candidats, au début de la procédure, sur les critères de choix.

**Recommandation n°18** (fonds Aveni/CHU de Nice) Etablir une procédure d'achats permettant le respect de ses obligations en tant que pouvoir adjudicateur.

## 5 Le fonds ne maîtrise pas sa gestion comptable sous-traitée et les comptes sont approuvés sans réaction ni du trésorier, ni du CA, en dépit d'un CER et d'un tableau de l'utilisation des fonds dédiés non conformes et non expliqués

[224] La mission a d'abord décrit les modalités de tenue de la comptabilité à la fois spécifique à l'appel à la générosité du public (notamment le mécanisme des fonds dédiés) et l'organisation de la comptabilité retenue par le fonds Aveni. Elle donne ensuite les résultats de l'analyse des comptes et de leurs annexes.

[225] La mission rappelle, comme le fait le commissaire aux comptes chaque année dans son rapport qu'« *Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle*

---

<sup>44</sup> « L'acheteur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux, des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au Journal officiel de l'Union européenne est en outre nécessaire pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché », cf. article R.2131-12 du code de la commande publique.

*interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs ».*

## 5.1 La gestion comptable essentiellement sous-traitée à un expert-comptable n'est pas maîtrisée

[226] Alimentée par le service communication qui assure la gestion administrative, la gestion comptable et financière qui en découle est partiellement assurée par un agent de la DAF dont le rôle principal est de fournir les pièces à l'expert-comptable qui assure la tenue de la comptabilité.

### 5.1.1 Le traitement administratif des produits n'est pas formalisé<sup>45</sup>

[227] Les **dons** sont constatés par la réception d'un paiement par carte effectué sur le site Internet, par réception d'un chèque par le fonds ou par constatation *a posteriori* d'un versement libre :

- le donateur se connecte sur le site Internet, renseigne les éléments nécessaires à l'élaboration du reçu fiscal et fait son don en utilisant sa carte bancaire. Le paiement arrive automatiquement sur le compte bancaire du fonds et il est traité par le comptable qui saisit l'écriture constatant le mouvement sur le compte banque et le produit correspondant ;
- les dons réalisés au moyen de chèques sont réceptionnés par le service de communication du CHU qui les conserve dans un coffre jusqu'à la transmission au trésorier pour endossement et remise en banque. Les remises de chèques sont numérisées et stockées, puis envoyées au cabinet comptable. Contrairement à ce qui est indiqué, il n'a pas été montré de logiciel de « *GED du fonds* ». Les fichiers numérisés sont stockés sur un support non précisé à la mission ;
- Les dons par virement libre sont constatés à postériori une fois le relevé bancaire téléchargé *par le cabinet comptable* ou sur information du donateur transmise au cabinet comptable

[228] Les produits issus du **mécénat ou de partenariats** sont définis dans les conventions de partenariat et se concrétisent soit par des chèques soit par des virements bancaires :

- une convention de partenariat est rédigée par le *fundraiser* avec les mécènes et signée par la directrice exécutive du fonds. Ces conventions ont pour but de définir le projet financé, de déterminer les modes et périodicités de versement, les modalités de prélèvement des frais de gestion du fonds etc. ;
- le traitement des sommes reçues est identique à celui des dons ;
- si le trésorier (ou en pratique l'agent de la DAF qui suit le fond) « *recense toutes les conventions encaissées au cours de l'année civile pour envoi au cabinet comptable* », la mission n'a pas trouvé trace d'un suivi des encaissements par le fonds lui-même.

---

<sup>45</sup> Le document fourni par le CHU pour décrire le processus fait référence à des recettes et non des produits, des dépenses et non des charges. Il a été corrigé sur ce point.

[229] Les reçus fiscaux sont générés automatiquement pour les dons effectués sur le site. Pour les autres dons, comme pour les fonds obtenus par du mécénat ou des partenariats, ils doivent être créés et saisis manuellement dans le logiciel de gestion des dons par le *fundraiser* ou, à défaut, par l'agent de la DAF en charge du fonds. L'intégralité des reçus fiscaux émis pendant l'année sont enregistrés sur le site internet qui permet de générer un fichier Excel des dons émis.

[230] La procédure concernant les **legs** est la suivante :

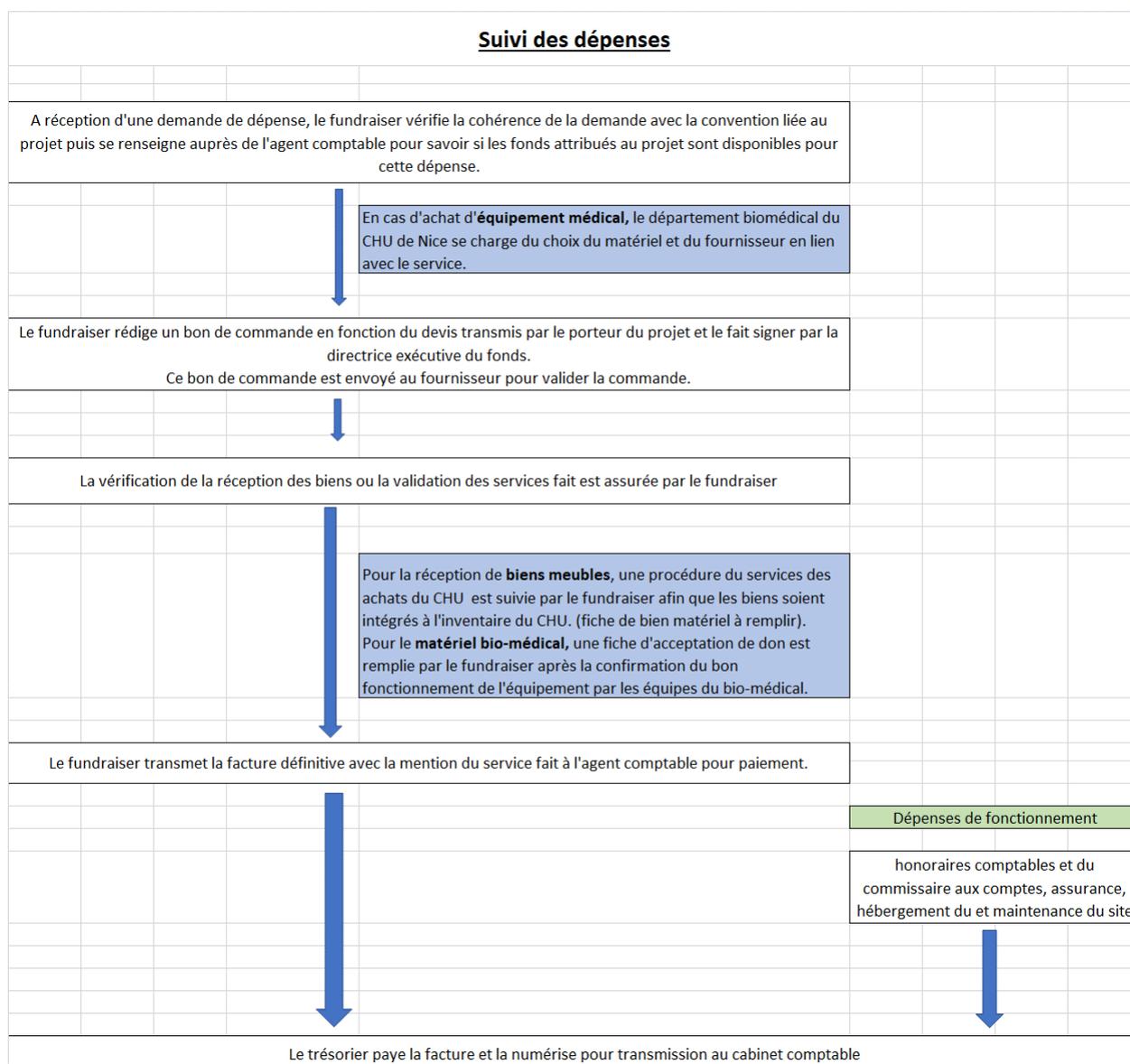
- les notaires ou compagnies d'assurance en charge d'exécuter la succession informent le fonds par courriel ou courrier du legs en sa faveur ;
- l'acceptation du legs est soumise au vote du conseil d'administration ;
- une fois le legs accepté, les documents nécessaires pour percevoir les fonds sont signés par le président dans le cas de legs de valeurs ou de biens mobiliers ;
- en cas de legs de biens immobiliers, la direction du patrimoine Immobilier du CHU est sollicitée pour effectuer toutes les démarches de transfert de propriété et éventuellement de cession si le bien n'est pas conservé.

### 5.1.2 Le traitement administratif des charges n'appelle pas d'observations

[231] Le graphique ci-dessous produit par le CHU décrit le traitement administratif des charges et des dépenses. Il correspond globalement à la réalité telle qu'elle apparaît lors des entretiens avec les réserves suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, pendant une grande partie de la période sous revue, le rôle du *fundraiser* est assuré par un agent de la direction de la communication en plus des autres attributions de son poste dans cette direction ;
- à l'étape 1, pour se renseigner sur la disponibilité des crédits, « l'agent comptable » mentionné est l'agent de la DAF qui ne dispose pas d'un suivi par projet de l'exécution financière ; de sorte qu'il peut soit regarder directement dans la comptabilité de l'expert-comptable, à laquelle il a accès, soit demander à ce dernier de le faire. L'indication donnée en entretiens selon laquelle il peut utiliser le suivi des projets effectué par l'expert-comptable est inexacte. En effet ce dernier a indiqué à la mission que ce document était produit lors des opérations de clôture (c'est-à-dire bien après la fin de l'exercice) pour calculer les fonds.

Graphique 5 : Procédure suivi des charges



Source : *Fonds AVENI*

[232] Le service biomédical n'effectue pas une mise en concurrence au sens du code de la commande publique, même sommaire, même s'il peut analyser les différences entre deux matériels.

### 5.1.3 La tenue des comptes se fait selon les schémas comptables spécifiques en cas d'appel à la générosité du public

[233] La tenue des comptes est assurée depuis le début de l'activité du fonds par le cabinet KPMG sans que sa prestation n'ait jamais été remise en concurrence, même sous une forme simplifiée, adaptée. Cette absence de mise en concurrence est contraire aux directives européennes transposées dans le code de la commande publique.

[234] Les mécanismes comptables comportent des éléments spécifiques à un fonds de dotation et à l'appel à la générosité du public notamment destinés à rendre compte de l'utilisation des fonds dédiés, mécanismes par lesquels sont inscrits au bilan le montants des fonds attribués à un projet ou une opération qui n'ont pas encore été utilisés. Ces fonds sont inscrits au passif et représentent en quelque sorte une dette à l'égard des donateurs.

[235] À l'ouverture de l'exercice, l'expert-comptable incrémente les comptes par les écritures dites « A nouveau ». Cela consiste principalement à :

- passer, pour chaque projet, une écriture par débit du compte 1081 et crédit du compte 1089. Ayant un effet nul sur la situation nette, ces écritures sont destinées selon l'expert-comptable à « *garder la trace du montant des projets* » sans que l'expert-comptable ait pu expliquer en quoi ces écritures permettent de tracer le montant des projets ;
- débiter les fonds dédiés qui figuraient au passif du bilan au 31/12/n-1 et mettre à disposition ces fonds sous forme de produits inscrits aux comptes de produits 757/753. Sauf pendant les deux premiers exercices, la totalité des fonds dédiés figurant au bilan est ainsi traitée.

[236] Pendant l'exercice :

- les dons de l'exercice sont enregistrés aux comptes 758/754 « don manuel » et les mécénats au compte 757/754 ;
- les charges correspondant aux dépenses pour les projets sont enregistrées au compte 657/653 ;
- s'agissant des dépenses, l'expert-comptable reçoit les pièces justificatives qui lui sont envoyées par le fonds (en l'espèce l'agent de la DAF) et passe les écritures correspondantes dans les comptes de charges.

[237] À la fin de l'exercice, outre les opérations de clôture non spécifiques, il est calculé le montant des fond non dépensés qui seront enregistrés comme une charge au compte 685 et auront pour contrepartie l'inscription au bilan de fonds dédiés compte 195 (en quelque sorte la « dette » à l'égard des donateurs).

[238] Ce montant est calculé de manière extra-comptable dans un tableau Excel produit par l'expert-comptable (dit de « suivi des projets »). Il n'est pas la différence entre le montant des produits et le montant des charges pour le projet mais un montant qui peut être inférieur. La différence correspond à un « prélèvement sur les dons » permettant de financer les charges de fonctionnement et de calculer le résultat.

**Encadré n°5**

Supposons un fonds dédié avec un disponible de 100 en début d'année pour lequel il a été dépensé 50 et qui fait l'objet d'un prélèvement de 10 % pour couvrir les frais de fonctionnement.

En début d'année sera constaté un produit de 100.

Pendant l'année seront constatées des charges de 50.

En fin d'année sera constaté un reste sur fond dédié de 100-50-10 soit 40. Un montant de charges de 40, compte 685, sera constaté au débit et aura pour contrepartie un crédit au compte de passif 195.

Au compte de résultat, ces écritures comportent des produits pour 100 et des charges pour 90 soit une contribution au résultat de 10 qui sera soldée en fin d'année quand le compte de résultat est équilibré par la constatation d'un résultat excédentaire, soit un débit au compte de résultat qui le ramène à zéro et un crédit au bilan du montant du résultat de l'exercice.

[239] La mission a eu communication de tableaux Excel retraçant ces calculs : dépourvu de mode d'emploi ou d'explication. Ils ne permettent pas de savoir à quoi correspondent les chiffres qu'ils comportent et donc la justification des fonds prélevés pour financer le fonctionnement d'une part, la justification des choix de reprise des fonds dédiés pour les exercices où ils n'ont pas tous été repris, d'autre part.

[240] L'expert-comptable n'a pas été en mesure d'expliquer les mécanismes conduisant aux chiffres figurant dans un des tableaux pris comme exemple et indiqué que les documents fournis n'étaient pas les bons car il s'agissait de la compilation mal faite de plusieurs tableaux Excel. En dépit de demandes d'explication complémentaires, il n'a fourni aucun nouveau tableau ni aucun élément explicatif. Si ce manque de traçabilité n'a pas d'impact sur la sincérité des comptes il montre que le calcul des prélèvements sur dons n'est pas suivi ou vérifié par le fonds et n'est pas auditable.

[241] L'expert-comptable produit les comptes détaillés et les annexes. Il revoit aussi les chiffres figurant dans le rapport d'activité qui est soumis au conseil d'administration.

## 5.2 Une pratique comptable qui explique les déficiences constatées par la mission

[242] L'appel à la générosité du public suppose de pouvoir suivre l'utilisation des fonds collectés, c'est-à-dire de rapprocher les produits et les charges selon une nomenclature rapprochable des motifs d'appel à la générosité du public d'une part, de celle des mécénats d'autre part.

[243] Le comptable du fonds inscrit les opérations comptables de constatation des opérations liées à la générosité du public dans des comptes à huit chiffres qui permettent un suivi plus détaillé. Il n'est en revanche pas tenu de comptabilité analytique. Cela ne serait pas une difficulté si la nomenclature des comptes à huit chiffres était tenue de manière rigoureuse et conçue de sorte que l'on puisse retrouver, soit les motifs d'appel à la générosité du public, soit les opérations de mécénat en utilisant les chiffres « de droite » des comptes à huit chiffres pour chacune des opérations comptables d'inscription dans les produits et de constatation des charges décrites ci-dessus.

[244] Or ce n'est pas le cas. En effet, cette nomenclature n'est pas la même entre les comptes 757/657/689/195. L'amélioration des espaces de vie en est une illustration. Il est retracé dans un sous compte pour la reprise de la dotation en compte de produit, comme pour les mécanismes de report et de reprise sur les fonds dédiés mais de 15 sous comptes pour les charges liées à la mise en œuvre des projets.

Tableau 44 : Sous comptes pour les projets amélioration espaces de vie

75700002/75300002	Amélioration Espaces de vie
65720001	espaces de vie MACSF
65720002	espaces de vie Niarchos 2013
65720003	Espace de vie Roche
65720004	espaces de Vie BPCA/ACEF
65720005	Espaces de vie Niarchos 2014
65720006	Espace de vie salles famille
65720008	Espaces de vie Niarchos 2015
65720009	Espaces de vie super yacht 2015
65720010	Espaces de vie néonatalogie
65720011	Espaces de vie MACSF orchestre
65720012	Espaces de vie Niarchos 2016
65720013	Espaces de vie GMF 2016
65720014	Espaces de vie Gefluc 2016
65720015	Espaces de vie bpce acf adan 2016
65720016	Espaces de vie Niarchos 2017
68950020	Amélioration espaces de vie

Source : IGAS exploitation des comptes détaillés

[245] Cette tenue des comptes ne permet pas de produire directement à partir de la comptabilité générale, un tableau de suivi des fonds dédiés par opération ou groupe d'opérations, tel que prévu par la réglementation.

[246] De ces éléments, la mission retire deux constats principaux.

[247] Les « prélèvements » pour gestion du fonds, opération par opération, ne sont pas établis sur une base traçable et, notamment ne permettent pas de vérifier s'ils correspondent aux dispositions des conventions de mécénat ou aux règles que le fonds s'est fixées. Ils ne sont pas vérifiés par le fonds. Lors de la présentation des comptes, les éléments qui lui sont fournis ne le permettent pas et il ne vérifie pas le tableau précité établi par le commissaire aux comptes. Faute d'accès aux documents de travail du commissaire aux comptes, la mission n'a pu savoir si le tableau produit par l'expert-comptable était vérifié par lui et si oui sur quelle base.

[248] Le manque de rigueur dans la structuration de la nomenclature comptable à huit chiffres, en comptabilité générale, rend nécessaire, en l'absence de comptabilité analytique, le suivi extra-comptable critiqué ci-dessus ; ce dernier a un impact sur la capacité à produire un tableau de suivi des fonds dédiés conforme à la réglementation c'est-à-dire par opération ou groupe d'opérations.

### 5.2.1 Une comptabilité de faible volume

[249] L'activité correspondante peut être chiffrée à partir du nombre d'écritures passées. Le calcul a été fait, pour l'année 2022, sur la base du fichier des écritures comptables (FEC) fourni. Il en ressort un nombre total de 1 463 lignes dans le fichier<sup>46</sup> dont 89 % sont passés pour l'ouverture et la clôture (date comptable 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre), les 157 autres lignes pendant l'exercice. Sachant qu'une écriture correspond à deux lignes dans le fichier FEC cette activité représente, en dehors des opérations d'ouverture et de clôture moins de deux écritures par semaine.

Tableau 45 : Nombre d'écritures passées en 2022

	Lignes fichier FEC	Nombre écritures	%
Nombre total	1463		100 %
01-janv	921		63 %
31-déc	385		26 %
autre jours	157		11 %
soit par jour	0,7	0,35	
soit par semaine	3,6	1,9	

Source : Exploitation IGAS fichier FEC 2022- 220 jours de travail par an – semaine de 5 jours

[250] Elle peut être aussi estimée par le nombre de pièces traitées qui donne aussi des indications sur la charge de travail de l'agent de la DAF qui les fournit même si les opérations d'ouverture et certaines opérations de clôture de nature purement comptable ne nécessitent pas de pièces de référence.

Tableau 46 : Nombre de pièces comptables justificatives 2022

Journal	Nombre pièces
AC (autres charges)	71
BQ (banque)	217
OD (opérations diverses)	184
dont sans pièce référence	-10
Total	462

Source : Exploitation IGAS fichier FEC 2022

[251] Cette analyse permet aussi de repérer les écritures passées sans que soit indiquée une pièce de référence. Elles sont peu nombreuses et de faible montant.

<sup>46</sup> Nombre de lignes du fichier FEC

Tableau 47 : Ecritures sans pièces de référence

OD	118	581	Dons reçus par espèces		SOLDE MVT	430	0
OD	118	530	CAISSE		SOLDE MVT	0	430
OD	123	468	Produits à recevoir		SOLDE DON N-1	0	440
OD	123	581	Dons reçus par CB		SOLDE DON N-1	440	0
OD	125	401	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services	SPRINGER NATURE	Différence solde du 31/12/2022	0	2,5
OD	125	658	Charges diverses de gestion courante		Différence solde du 31/12/2022	2,5	0
OD	126	401	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services	MILLISECOND	Différence solde du 31/12/2022	1,23	0
OD	126	758	Autres produits de gestion courante		Différence solde du 31/12/2022	0	1,23

Source : Exploitation IGAS fichier FEC 2022

### 5.2.2 Cette sous-traitance n'est pas maîtrisée

[252] Si le fonds peut confier l'établissement de sa comptabilité, il en demeure le responsable.

[253] Bien que l'agent de la DAF en charge des opérations du fonds ait une expérience professionnelle en matière de comptabilité privée, il n'a pas souhaité décrire à la mission les schémas comptables utilisés pour les opérations spécifiques à l'activité du fonds. Ceux-ci sont expliqués *supra* et la lecture des comptes détaillés permet de les comprendre. La mission n'a pas testé en entretien la compréhension par le trésorier et les membres du CA des mécanismes comptables propres à l'appel à la générosité du public et notamment le mécanisme de comptabilisation des fonds dédiés, elle n'exclut pas qu'une explication leur soit utile.

#### Encadré n°6

**« Le schéma comptable d'une opération regroupe l'ensemble des écritures générées à l'occasion de cette opération. C'est au niveau du schéma comptable que l'on peut saisir la réalité économique des opérations ».**

[254] Pour préparer leur mission, les commissaires aux comptes demandent en général que leur soit fourni un dossier, souvent appelé « dossier de révision ». Sollicité par le fonds de dotation, l'expert-comptable a répondu qu'il n'avait pas à fournir ces documents à l'IGAS. Cette réponse est doublement inacceptable :

- d'une part, car il s'agissait d'une demande de son client responsable de l'établissement des comptes ; demande que le prestataire n'a pas à satisfaire selon l'utilisation que son client en fera ;
- d'autre part, car la motivation de ce refus par les instructions de son « ordre » ne couvre à la connaissance de la mission que les commissaires aux comptes dans leur mission d'audit légal et non les experts-comptables dans leur fonction de prestataires de service.

[255] Faute d'en avoir eu communication et d'accès aux dossiers des commissaires aux comptes, la mission n'a pu s'assurer de l'existence d'un tel dossier.

### 5.2.3 Le fonds établit ses comptes en moyenne 8,4 mois après la fin de l'exercice et n'a pas respecté ses obligations de publication des comptes des exercices 2020 à 2022.

[256] Les comptes sont produits et certifiés par le CAC en moyenne 8,2 mois après la fin de l'exercice. La crise sanitaire n'explique pas que ce délai ait été supérieur à 10 mois en 2021 et 12 en 2022.

[257] Depuis les comptes pour 2019, la date de signature du rapport du CAC est la même que celle du jour du CA qui l'approuve.

[258] Les comptes n'ont pas été publiés en 2020, 2021 et 2022. Là aussi la crise sanitaire n'explique pas les non-publications. Elle aurait pu retarder celle de 2020 mais ne permet pas de justifier une absence de publication pendant trois exercices.

Tableau 48 : Dates et délais approbation comptes (mois)

Exercice	Date rapport CAC	Date approbation par le CA	Date publication	Délais production CAC	Délai approbation par le CA	Délai total
2014	21/7/2015	24/7/2015	26/8/2015	6,7	0,1	6,8
2015	20/6/2016	5/7/2016	1/8/2016	5,7	0,5	6,2
2016	9/10/2017	24/10/2017	26/10/2017	9,4	0,5	9,9
2017	18/6/2018	29/6/2018	6/8/2018	5,6	0,4	6,0
2018	21/6/2019	1/7/2019	2/7/2019	5,7	0,3	6,1
2019	25/6/2020	25/6/2020	23/3/2021	5,9	-	
2020	16/12/2021	16/12/2021	Non déposé	11,7	-	
2021	4/11/2022	4/11/2022	Non déposé	10,3	-	
2022	9/1/2024	9/1/2024	Non déposé	12,5	-	

Source : IGAS d'après documents fonds D1 écart date rapport CAC fin exercice D2= date rapport CAC- date approbation du CA

### 5.3 Le fonds a réalisé un excédent cumulé de 168 437 € qui est le solde entre les prélèvements sur dons pour frais de fonctionnement et le montant de ces fonds

#### 5.3.1 Le montant des prélèvements ni auditable et ni maîtrisé est de 11,5 % des sommes collectées pendant la période sous revue

[259] Pour les raisons citées *supra*, la mission n'a pu auditer le calcul des prélèvements projet par projet. Elle note que les règles de calcul de ces prélèvements ne sont pas claires dans l'esprit des personnes rencontrées. Lors des entretiens, trois chiffres ont été mentionnés 8 %, 10 %, 12 % sans qu'une règle formalisée ne soit fournie.

[260] Les comptes permettent toutefois de les chiffrer globalement par le calcul suivant :

- A= produits de classe 7 – charges pour les projets (653) = montant non dépensés pour les projets = montant qui devrait être reporté en fonds dédié s'il n'y avait pas de prélèvement pour le fonctionnement ;
- soustraction du montant (inférieur) inscrit au compte de reports en fonds dédiés -689 ;
- le résultat obtenu (B) est le montant du prélèvement fait pour les frais de fonctionnement ;
- ce montant peut être rapporté au montant des produits pour calculer un taux de prélèvement global.

Tableau 49 : Calcul des prélèvements sur ressources pour financer les charges de fonctionnement

Comptes	Libellés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
757/7532	QP dotation virée au compte de résultat/ Versement de la dotation consommable	177 520	82 000	422 760	74 200	131 000	332 500	525 214	510 830	475 103
758/7541	dons manuels	86 584	62 276	47 766	13 564	8 176	116 042	324 390	80 419	26 966
789	report ressources non utilisées/Utilisation des fonds dédiés	0	112 397	94 676	349 461	104 110	158 202	449 502	606 843	758 023
657/653	subventions accordées/ Autres charges (dépenses pour projet)	113 255	113 672	176 298	296 182	74 066	141 512	634 392	361 867	621 640
689	engagements à réaliser/reports en fonds dédiés	127 704	90 963	338 467	104 110	158 202	449 502	606 844	758 024	560 670
7xx- (657/653)	A =ressources projets - emplois projets	150 848	143 001	388 904	141 044	169 220	465 232	664 715	836 225	638 452
A-689	B= prélèvement sur les ressources pour le fonctionnement	23 145	52 038	50 436	36 934	11 018	15 730	57 871	78 201	77 782

Source : Exploitation IGAS comptes détaillés

[261] Pendant la période sous revue, le montant des prélèvements sur fonds dédiés représente 11,5 % des ressources collectées (dons et mécénat) et 15,9 % des fonds utilisés pour les projets.

**Tableau 50 : Rapport des prélèvements pour frais de fonctionnement aux ressources et aux dépenses pour mise en œuvre des projets**

A1 = QP dotation virée au compte de résultat/ Versement de la dotation consommable	2 731 127,00
A2 = dons manuels	766 183,00
A= A1+A2= Total ressources	3 497 310,00
B = subventions accordées/ Autres charges (dépenses pour projet)	2 532 884,00
C= prélèvement sur les ressources pour le fonctionnement	403 155,00
C/A = prélèvement pour fonctionnement en % des ressources	11,5 %
C/B = prélèvement pour fonctionnement en % de l'utilisation des fonds dédiés	15,9 %

Source : IGAS

[262] La chronique annuelle du rapport des prélèvements sur ressources collectées auprès du public aux dépenses a un sens car le fonctionnement contribue à mettre en œuvre les projets.

**Tableau 51 : Prélèvement pour fonctionnement en % de l'utilisation des fonds dédiés**

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
20,4 %	45,8 %	28,6 %	12,5 %	14,9 %	11,1 %	9,1 %	21,6 %	12,5 %

Source : IGAS d'après comptes détaillés

[263] En revanche la chronique annuelle du rapport des prélèvements sur ressources collectées auprès du public au total des ressources n'a pas de sens pour les raisons expliquées à l'annexe 2 et n'est donc pas produite ici.

### 5.3.2 Un excédent cumulé qui donne au fond une réserve pour financer son futur fonctionnement

[264] Le sens de l'excédent ou du déficit doit être rappelé. Le fonds est en excédent lorsqu'il prélève plus pour son fonctionnement sur les dons collectés que ses charges de fonctionnement. Il est en déficit dans le cas contraire. Le résultat est essentiellement la conséquence de ces choix et non d'une performance particulière dans l'utilisation de l'argent des donateurs. L'excédent cumulé reflète la somme mise de côté pour financer de futurs frais de fonctionnement.

[265] Pendant la période sous revue, le fonds a accumulé un excédent de 168 437 € qui représente environ quatre fois ses frais de fonctionnement 2022.

Tableau 52 : Excédents et déficits 2014-2022

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Excédent ou déficit	1 519	30 805	26 299	10 388	-15 259	-10 225	20 100	65 278	39 529

Source : IGAS exploitation des comptes

[266] On peut aussi légitimement défendre que les prélèvements sur dons aient été trop importants et que des exercices en déficit sont nécessaires pour apurer cet excès de prélèvement, comme vouloir utiliser cet excédent pour financer un fonctionnement plus actif conduisant à des ressources nouvelles.

#### 5.4 Les comptes ont été approuvés sans réserve ni information du fonds, en dépit d'un CER et d'un tableau de suivi de l'utilisation des fonds dédiés non conformes

[267] La mission n'a pas eu accès au dossier de travail du commissaire aux comptes, pour les raisons rappelées dans l'encadré *infra* ; ce qui l'a amené à faire des contrôles approfondis sur les comptes eux-mêmes. Cette limite est due à l'absence de textes réglementaires permettant de donner un contenu opérationnel à la levée du secret professionnel prévue par la loi, contrairement à ce qui existe pour la Cour des comptes chargée de la même mission de contrôle de l'appel à la générosité du public.

[268] Cette limite aux pouvoirs de contrôle constitue ce que les normes d'audit interne appellent une limite du périmètre d'audit dont les auditeurs internes doivent faire état dans leur rapport d'audit.

[269] Elle est d'autant plus gênante depuis que le CER est un des documents figurant à l'annexe des comptes certifiés, ce qui implique que son établissement comme les commentaires qui doivent l'accompagner figurent dans le périmètre de la mission légale du commissaire aux comptes.

**Recommandation n°19** (Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités/Ministre de la Justice)  
Inscrire, dans les textes de niveau approprié, les dispositions nécessaires pour que les inspecteurs de l'IGAS aient accès aux dossiers des commissaires aux comptes.

**Encadré n°7 : IGAS et secret professionnel des commissaires aux comptes**

L'IGAS dispose d'une base législative, sans décret d'application, qui délie les commissaires aux comptes de leur secret professionnel dans l'ensemble de son champ de compétences.

Le point III de l'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire dispose ainsi que : « [...] *Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I [cadre générale du contrôle de l'IGAS] et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II [contrôle OFAG], les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales* ».

Cependant ce texte n'a pas eu de traduction réglementaire et ne prévoit pas expressément de droit de communication des dossiers du commissaire aux comptes, contrairement par exemple à la Cour des Comptes.

Le Haut conseil du commissariat aux comptes avait, de ce fait, rendu le 1er août 2012 l'avis n°2012-11 suivant :

**Avis n°2012-11 du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes**

« [...] »

En vertu des textes applicables le commissaire aux comptes est délié de son secret professionnel vis-à-vis des inspecteurs de l'organisme de contrôle et est donc autorisé à communiquer des informations écrites ou orales dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de sa mission.

Cependant, le Haut Conseil relève **qu'aucun texte ne confère aux inspecteurs de l'organisme de contrôle concerné un droit de communication du dossier de travail du commissaire aux comptes, contrairement à certains textes applicables à d'autres autorités.**

En effet, le Haut Conseil observe que **dans le cas où le législateur a souhaité investir une autorité ou un organisme d'un droit de communication sur des documents détenus par un commissaire aux comptes, il l'a expressément prévu.**

Au vu de ces éléments, le Haut Conseil considère que la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes induit une collaboration de ce dernier avec l'organisme de contrôle concerné. En revanche **en l'absence de disposition expresse, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de permettre l'accès à son dossier de travail** ».

Cet avis succédait à un jugement du 13/01/2001 du TGI de Paris par lequel avait été relaxé un commissaire aux comptes, qui avait refusé de fournir ces « notes de synthèse » et poursuivi pour obstacle à un contrôle de l'IGAS.

[270] Le commissaire aux comptes a été nommé par le conseil d'administration du 29/04/2015. Le PV de ce conseil indique « qu'à la suite d'une consultation de plusieurs cabinets organisée par [...] ancienne Trésorière du Fonds, la société PRICE WATHERHOUSE COOPERS a été retenue et a accepté cette mission ; Monsieur Patrick BRACCO acceptant quant à lui la fonction de Commissaire aux Comptes suppléant du Fonds AVENI ». Le procès-verbal ne fait pas état du contenu de la comparaison des offres et de la raison de ce choix.

[271] Le mandat du titulaire a été renouvelé par décision du CA du 25/06/2020, sans que le PV du CA fasse état d'une mise en concurrence requise quel que soit le montant par les directives européennes transposées dans le code de la commande publique. Si, en 2020, la société en charge de la certification des comptes en 2020 change, l'associé signataire reste le même.

Tableau 53 : Commissaires aux comptes

Date nomination	Raison sociale		Exercices contrôlés
29/04/2015	PricewaterhouseCoopers	Mr Y	2014,2015
		Mr Z	2016
		Mr X	2017, 2018, 2019
25/06/2020	PKF ARSILON	Mr X	2020,2021,2022

Source : Fonds AVENI, les noms des personnes ne sont pas anonymisés car les comptes, comportant le nom des certificateurs, sont publics (pour l'accès aux comptes certifiés et signés par les CAC cf. [https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-detail-annonce/?q.id=id:794553800\\_31122023](https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-detail-annonce/?q.id=id:794553800_31122023)).

[272] Les prestations du commissaire au compte ne sont pas définies par un document prenant la forme d'un contrat mais par des lettres de mission signées par le président du fonds.

[273] L'annexe des comptes donne le montant des sommes payées au commissaire aux comptes au titre de sa mission de contrôle légal des comptes, et indique l'absence de paiement complémentaires « *Au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal* ».

[274] Opérant une comparaison avec les chiffres figurant dans la comptabilité (comptes de charges de l'exercice : 62260 jusqu'en 2019, 62261 les exercices suivants), la mission a noté que ceux-ci sont nettement supérieurs à ceux figurant dans l'annexe des comptes en 2020, 2021 et 2022. Le commissaire aux comptes a indiqué dans sa réponse les points suivants :

- il reconnaît une erreur de report du montant des honoraires dans l'annexe du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2020 (4 532 indiqués contre 6 600 selon la réponse du CAC) et déclare des honoraires complémentaires de 2 400 €, soit un total de 9 000 €, contre 8 433 € dans les comptes 2020 ;
- pour l'exercice 2021 il fait état 1 440 € d'honoraires complémentaires, soit un total de 8 040 €, contre 9 075 € dans les comptes ;
- il n'est pas répondu pour l'écart de l'exercice 2022 (4 328 €).

La mission s'étonne qu'un commissaire aux comptes ne soit pas en mesure de justifier d'une part le passage entre ses honoraires déclarés dans l'annexe des comptes et ceux figurant dans la comptabilité elle-même et d'autre part le montant des honoraires figurant dans la comptabilité.

Tableau 54 : Montant des sommes versées au commissaire aux comptes (lettres de mission annexe des comptes et comptabilité)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
annexe	7 800	6 000	6 050	6 300	6 240	4 532	4 532	6 600	6 960
Comptes	7 800	6 050	6 086	6 406,24	6 211,20	4 804	8 433	9 075	11 288
Différence	0	-50	-36	-106,24	+28,8	-272	-3 901	-2 475	-4 328

Source : Comptes annexe/ extrait des FEC

[275] La mission a demandé au fonds que lui soient fournis tout document que le CAC aurait pu transmettre pour rendre compte de sa mission, en plus des comptes certifiés. La même demande a été faite au commissaire aux comptes.

[276] Contrairement à ce que l'IGAS a pu constater dans d'autres missions, il est vrai pour des missions de certification d'une autre ampleur financière, il n'a été fourni au fonds aucun document complémentaire des seuls comptes certifiés :

- s'agissant de la revue du contrôle interne qui est la première étape des diligences effectuées par un commissaire aux comptes, celle-ci a un intérêt direct pour le fonds qui peut alors améliorer ses pratiques si nécessaire. Lors de l'entretien, le commissaire aux comptes a simplement indiqué que le fonds constituait un « environnement stable ». La mission ne partage pas cette opinion en raison des changements de personnes et d'attributions, de l'existence de périodes pendant lesquelles le fonds n'était pas en mesure d'utiliser son compte bancaire et de l'absence de procédures formalisées ;
- la présentation orale du commissaire aux comptes au CA est limitée et n'entraîne aucun débat comme l'indique le PV du CA pour les comptes 2022 : « Monsieur Marchand donne lecture synthétique du rapport du commissaire aux comptes qui certifie les comptes sans observation particulière et souligne que ce rapport est sans réserve et que les comptes ne présentent aucune anomalie significative ». Cette année- là, dans les questions diverses, le commissaire aux comptes « alerte sur le fait que le Fonds Aveni a dépassé le délai prévu d'arrêt et d'approbation des comptes pour envoi des pièces à la Préfecture ». La réaction du CA est « vigoureuse » : « les membres du CA s'accordent sur la nécessité d'une vigilance sur la disponibilité de l'ensemble des interlocuteurs qui y participent ».

Dans sa réponse le commissaire aux comptes fait état de « réunions et d'échanges » avec la direction du fonds et de recommandations dont certaines ont donné lieu à des décisions du conseil d'administration. Ni le fonds, ni le CAC n'ont fourni de documents étayant cette affirmation. La rédaction des observations 275 et 276 est maintenue. Le CAC a aussi contesté avoir utilisé le terme d' « environnement stable ». La mission confirme que le terme a été utilisé en entretien.

[277] Ne pouvant accéder aux dossiers du commissaire aux comptes la mission n'a pu vérifier :

- l'existence d'un dossier de révision fourni par l'expert-comptable ;
- si le commissaire aux comptes a pu, au contraire de l'IGAS, disposer d'un tableau explicatif des mouvements effectués sur les comptes dédiés, en particulier les prélèvements sur ressources de l'AGP, auditable et audité ;

- si ses investigations avaient conduit à mettre au jour les différentes erreurs comptables relevées par la mission ou d'autres qu'elle n'aurait pas relevées.

#### 5.4.1 Au sein des annexes des comptes, le CER et le tableau de suivi des fonds dédiés ne sont pas produits conformément à la réglementation sans que le conseil d'administration du fonds en ait été informé

[278] L'expert-comptable a reconnu que les CER ne sont pas présentés selon le modèle réglementaire depuis les comptes 2020 sans donner d'explication sur les raisons pour lesquelles cela n'avait pas été fait.

[279] Il est prévu dans l'annexe un tableau de consommation des fonds dédiés destiné à être rempli par projets. Il ne l'est que de manière globale et non par projet comme prévu par la réglementation comptable. L'expert-comptable n'a pas expliqué la raison de ce manque. Certes, comme le note le CAC dans réponse au rapport provisoire, il est fourni dans l'annexe la répartition des fonds dédiés par projet à la date de clôture et les rapports d'activité contiennent des éléments complémentaires sur les projets. Toutefois l'obligation réglementaire n'est pas remplie. Le CAC indique qu'elle le sera à compter des comptes 2023.

[280] Le CAC a indiqué avoir eu des discussions, en 2020, première année d'application du règlement comptable ANC n° 2018-06 sur la tenue des comptes avec l'expert-comptable sans en préciser la nature. Pour autant cela ne l'a pas empêché de certifier, depuis 2020, les comptes sans noter la non-conformité aux dispositions réglementaires du CER et du tableau de suivi des fonds dédiés en annexe, et sans en informer le conseil lors de la présentation des comptes. Lors de l'entretien avec la mission, le commissaire aux comptes s'est interrogé sur la nécessité de présenter un CER dès lors que le mécénat ne constitue pas un appel à la générosité du public et que les seuls dons peuvent être en dessous du seuil de publication. La mission n'a pas retenu cette interrogation qui ne remet pas en cause ses observations pour les raisons suivantes :

- il n'a jamais été fait état de cette interrogation dans les documents produits par le CAC dans le cadre de sa mission ;
- dès lors que le fonds produit un CER, celui-ci doit être conforme à la réglementation ;
- la non-production d'un tableau conforme de suivi des fonds dédiés conduit à une opacité majeure sur le rythme de consommation des fonds récoltés auprès du public et des mécènes.

[281] L'ensemble de ces constats conduit à recommander au fonds une meilleure maîtrise de ses prestataires par quatre moyens :

- une appropriation interne de la réglementation qui s'applique. Il n'est pas normal que le trésorier ne se soit pas aperçu des non-conformités formellement visibles à la simple lecture des documents ;
- une plus grande surveillance de ses prestataires comportant par exemple la vérification des documents extra-comptables déterminant les prélèvements sur don ;

- une remise en concurrence en 2024 pour 2025 de sa prestation d'expertise-comptable et un meilleur suivi de celle-ci. La marque du prestataire n'étant visiblement pas l'assurance de la qualité de la prestation ;
- une remise en concurrence du commissaire aux comptes dès la fin de son mandat de six ans.

**Recommandation n°20** Remettre en concurrence l'expert-comptable en 2024 pour l'exercice 2025.

**Recommandation n°21** Remettre en concurrence le commissaire aux comptes l'année de fin de son mandat de six ans.

5.4.2 La présentation du CER est lacunaire du fait de l'absence de commentaires véritablement explicatifs l'accompagnant, de compte de résultat par origine et destination le précédant et, à compter de l'exercice 2020, de la non-présentation du CER selon les nouvelles dispositions réglementaires

5.4.2.1 Les commentaires précédant le CER, dans les rapports du CAC, ne permettent pas d'en apprécier l'économie générale

[282] Les commentaires qui précèdent le CER, dans les rapports du CAC sur les comptes annuels, sont, à l'exception de l'exercice 2017, construits sur le même modèle (cf. annexe 3 du présent rapport) : indication, successivement, des montants de l'utilisation (toujours intégrale) des dons non affectés collectés au cours de l'exercice N, de ceux de la collecte des dons affectés, de leur utilisation et du report en fonds dédiés/engagements à réaliser.

[283] Ces commentaires ne permettent pas d'apprécier l'organisation générale du CER, la comptabilisation en engagements à réaliser n'étant pas la résultante des autres montants (hors dons non affectés).

[284] La comparaison entre les montants indiqués dans ces commentaires et les chiffres renseignés aux CER montre une cohérence générale et des erreurs (cf. pour le détail l'annexe 3 du présent rapport) :

- les montants indiqués dans les commentaires relatifs aux dons manuels (non affectés et affectés) sont cohérents avec les montants du CER ;
- les montants indiqués dans les commentaires relatifs à l'utilisation de ces ressources sont cohérents avec les montants des missions sociales renseignés aux CER, à l'exception des exercices 2014, 2015 et 2017.
- les montants indiqués dans les commentaires relatifs à la comptabilisation en « fonds dédiés / engagements à réaliser » sont cohérents avec les montants des « engagements à réaliser sur ressources affectées » renseignés aux CER, à l'exception de l'exercice 2014.

[285] Par ailleurs, le commentaire pour 2017 indique que « *Les dons collectés auprès du public, à hauteur de 702 361 €, sont soit affectés à des projets soit utilisable par le fonds en fonction des décisions du comité ad'hoc* ».

Aucun des éléments fournis à la mission n'attestent l'existence de ce comité *ad hoc* qui n'est mentionné dans aucun des documents fournis et n'a été évoqué dans aucun des entretiens menés. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le fonds n'a fourni aucune pièce attestant son existence et le CAC indique qu'il s'agirait du conseil d'orientation stratégique qui ne s'est pas réuni depuis 2017.

#### 5.4.2.2 Le CER demeure présenté selon le modèle de 2009 et sans compte de résultat par origine et destination le précédant

[286] Depuis 2020, le règlement comptable 2018-06 n'est pas respecté sur deux points relatifs à la sous-section 4 de l'annexe des comptes annuels (cf. article 432-1 du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018) :

- il n'est pas produit de compte de résultat par origine et destination ;
- le CER n'est pas présenté, depuis 2020, conformément au modèle du règlement 2018-06 précité mais reste conforme au modèle antérieur reproduit ci-dessous.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le CAC fait valoir que l'article 140 de la loi n°2008-776 ne fait pas référence au seuil fixé par décret à partir duquel la production d'un CER est obligatoire, ce qui est inexact (cf. les dispositions suivantes de l'article précité « dans les mêmes conditions que les associations ou fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce » expliquées dans les questions/réponses du ministère de l'économie relatif aux fonds de dotations, <https://www.economie.gouv.fr/daj/questions-reponses-fonds-dotations>).

Par ailleurs, dès lors que le fonds présente volontairement un CER, celui-ci doit respecter les obligations réglementaires.

Tableau 55 : Modèle de CER 2009

EMPLOIS	Emplois de N = compte de résultat (1)	Affectation par emplois des ressources collectées auprès du public utilisées sur N (3)	RESSOURCES	Ressources collectées sur N = compte de résultat (2)	Suivi des ressources collectées auprès du public et utilisées sur N (4)
			REPORT DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC NON AFFECTEES ET NON UTILISEES EN DEBUT D'EXERCICE		T 1
1 – MISSIONS SOCIALES <sup>*</sup>		ST1	1 – RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC		T 2
1.1. Réalisées en France - Actions réalisées directement - Versements à d'autres organismes agissant en France			1.1. Dons et legs collectés - Dons manuels non affectés - Dons manuels affectés - Legs et autres libéralités non affectés - Legs et autres libéralités affectés		
1.2. Réalisées à l'étranger - Actions réalisées directement - Versements à un organisme central ou d'autres organismes			1.2. Autres produits liés à l'appel à la générosité du public		
2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS 2.1. Frais d'appel à la générosité du public 2.2. Frais de recherche des autres fonds privés 2.3. Charges liées à la recherche de subventions et autres concours publics		ST2	2 – AUTRES FONDS PRIVES		
3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT		ST3	3 – SUBVENTIONS & AUTRES CONCOURS PUBLICS		
		T 3 = ST1+ST2+ST3	4 – AUTRES PRODUITS		
I – TOTAL DES EMPLOIS DE L'EXERCICE INSCRITS AU COMPTE DE RESULTAT			I – TOTAL DES RESSOURCES DE L'EXERCICE INSCRITES AU COMPTE DE RESULTAT		
II – DOTATIONS AUX PROVISIONS			II – REPRISES DES PROVISIONS		
III – ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES			III – REPORT DES RESSOURCES AFFECTEES NON UTILISEES DES EXERCICES ANTERIEURS		
			IV – VARIATION DES FONDS DEBIES COLLECTES AUPRES DU PUBLIC (cf tableau des fonds dédiés)		T 4
IV – EXCEDENT DE RESSOURCES DE L'EXERCICE			V – INSUFFISANCE DE RESSOURCES DE L'EXERCICE		
V – TOTAL GENERAL			VI – TOTAL GENERAL		T 2 + T 4
V – Part des acquisitions d'immobilisations brutes de l'exercice financées par les ressources collectées auprès du public		T 5			
VI – Neutralisation des dotations aux amortissements des immobilisations financées à compter de la première application du règlement par les ressources collectées auprès du public		T 5 bis			
VII – Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public		T 6 = T3+T5 - T5bis	VI – Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public		T 6
			SOLDE DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC NON AFFECTEES ET NON UTILISEES EN FIN D'EXERCICE		T 7 = T1+T2+T4 - T6
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS			VOLONTAIRES EN NATURE		
Missions sociales			Bénévolat		
Frais de recherche de fonds			Prestations en nature		
Frais de fonctionnement et autres charges			Dons en nature		
Total			Total		

\* ou dépenses opérationnelles

Source : Annexe 3 du règlement n° 2008-12 du 7 mai 2008, en vigueur à compter de l'exercice 2009 et jusqu'à l'exercice 2019 (inclus)

**Recommandation n°22** Elaborer, dès les comptes 2023, des annexes conformes au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 notamment en produisant un compte de résultat par origine et destination et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) conformes.

### 5.4.2.3 La compilation des CER montre une concordance avec les comptes de résultat hormis pour la rubrique « variation des fonds dédiés collectés auprès du public », et un renseignement de certaines rubriques imprécis ou erroné

[287] Le renseignement des rubriques du CER des colonnes « emplois N = compte de résultat » et « ressources N = Compte de résultat » est cohérent et concorde avec les comptes correspondants des comptes de résultat, à l'exception, d'une intervention de rubriques (relative aux comptes 7541 et « dons manuels » et 753 « quote-part des dotations virées au compte de résultat ») en 2021 (cf. annexe 3).

[288] L'analyse de la concordance des rubriques « emplois des ressources collectées auprès du public utilisées sur N » (colonne 3 du CER) et « suivi des ressources collectées auprès du public utilisées sur N » (colonne 4) avec le renseignement des rubriques précédemment analysées du

CER (colonnes « emplois de N = compte de résultat », colonne 1, et « ressources collectées sur N = compte de résultat » ; colonne 2) conduit aux principaux constats suivants (cf. l'annexe 3 du présent rapport pour l'analyse détaillée) :

- pour aucun des exercices de la période sous revue, la ventilation des « ressources collectées auprès du public », entre dons manuels (non affectés ou affectés) et autres produits liés à l'AGP, n'est effectuée ;
- en emploi, les rubriques « missions sociales », « frais de recherche de fonds », « frais de fonctionnement » sont identiques entre les deux colonnes, à l'exception de l'exercice 2014 où les frais de fonctionnement du compte de résultat (17 132 €) sont excédentaires de 5 411 € à ceux de la colonne 3, sans que cela ne soit expliqué dans les annexes ou le rapport du CAC et sans que cela ne corresponde à des regroupements évidents des comptes concernés<sup>47</sup> ;
- en ressources, les ressources collectées auprès du public, pour l'ensemble des exercices de la période sous revue, sont identiques entre les deux colonnes.

[289] La rubrique « variation des fonds dédiés collectés auprès du public » des CER ne correspond ni aux comptes de résultats, ni aux tableaux de suivi des annexes, et n'est pas la différence entre le « report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs » et, en emplois, les « engagements à réaliser sur ressources affectées » de l'exercice 2013-2014 à l'exercice 2020 (inclus).

[290] La mission a, en préalable, comparé tableaux de suivi des fonds dédiés et comptes de résultats (cf. tableau *infra*). Pour les exercices 2013-2014 et 2015, les fonds restant à engager en fin d'exercice renseignés aux tableaux de suivi des fonds dédiés (respectivement 127 703 € et 105 669 €) ne correspondent pas aux comptes 789 (« report des ressources non utilisées ») pour les exercices 2015 et 2016.

[291] Dans sa réponse, l'expert-comptable a confirmé une erreur de report du solde de fonds dédiés de 15 306 euros en 2015 (fonds dédiés 2014 non encore repris). Il n'a pas expliqué l'écart constaté entre le CER 2016 et le tableau de suivi des fonds dédiés restant à engager en fin d'exercice 2015.

---

<sup>47</sup> compte 60228000 Achats de petit équipement, compte 62260000 Honoraires comptables, compte 62300001 Catalogues et imprimés, compte 62300002 Communication et relations publiques, compte 62510000 Frais de déplacement, compte 62570000 Réceptions, compte 62700000 Services bancaires et assimilés, compte 62780000 Services bancaires - Commissions CB, compte 68110000 dotations aux amortissements, compte 65800000 charges diverses de gestion courante.

Tableau 56 : Comparaison des fonds restant à engager de l'exercice N-1 de l'annexe des comptes (tableau de suivi) avec l'exercice N du compte 789 des comptes de résultat

	2013-2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tableaux de suivi : Fonds restant à engager en fin d'exercice	127 703	105 669	349 460	104 110	158 202	449 502	606 844	758 024	560 669
Comptes de résultat : (789 intitulés "report des ressources non utilisées" et à compter de l'exercice 2020 "utilisation des fonds dédiés")	0	112 397	94 675	349 461	104 110	158 201	449 501	606 844	758 024

Source : Comptes et annexes des comptes du fonds de dotation. NB : en rouge, les chiffres discordants

[292] Les variations des fonds dédiés issues des tableaux de suivi des fonds dédiés et celles inscrites aux CER sont identiques pour les exercices 2021 et 2022 et différentes pour les autres exercices (cf. tableau *infra*). Ces différences ne sont pas expliquées dans les comptes ou dans les rapports du commissaire aux comptes. Le changement de méthodes comptables, en 2020, ne peut être la seule explication dans la mesure où l'exercice 2020 présente cette différence entre les deux variations des fonds dédiés.

[293] En réponse aux observations du rapport provisoire, l'expert-comptable a confirmé que les écarts constatés entre l'annexe et les comptes de résultat « sont effectivement liés à des erreurs d'affectation entre les affectations provenant de conventions et de fonds provenant de la générosité publique ». Il admet que les fonds issus de la générosité publique « ne sont pas toujours affectés l'année même de la perception à des projets identifiés spécifiques et participent parfois à compléter des projets issus des conventions ». L'expert-comptable a indiqué avoir modifié pour les comptes 2023 les principes d'imputation.

Tableau 57 : comparaison entre les tableaux de suivi des fonds dédiés et les CER (rubrique « IV. variation des fonds dédiés collectés auprès du public »)

	2013-2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds à engager au début de l'exercice (A)		127 703	105 669	349 461	104 110	158 202	449 502	606 844	758 023
utilisation en cours d'exercice (7895 ou 7897) (B)		112 397	94 676	349 461	104 110	158 202	449 502	606 844	758 023
engagements à réaliser sur nouvelles ressources affectées (6895 ou 6897) (C)	127 703	90 363	338 467	104 110	158 202	449 502	606 844	758 024	560 669
Fonds restant à engager en fin d'exercice (D=A-B+C)	127 703	105 669	349 460	104 110	158 202	449 502	606 844	758 024	560 669
variation des fonds dédiés résultant des montants inscrits aux tableaux de suivi des fonds dédiés	127 703	-22 034	243 791	-245 350	54 092	291 300	157 342	151 180	-197 355
variation des fonds dédiés collectés auprès du public (CER)	-68 851	19 291	-270 091	235 016	38 325	280 563	176 257	151 180	-197 355

Source : Comptes et annexes des comptes du fonds de dotation. NB : en rouge, pour les exercices 2013-2014 et 2015, les montants ne correspondant pas aux comptes de résultat (cf. supra) pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 les montants devant être négatifs pour assurer le total général (T2+T4) du CER (cf. annexe 3 du présent rapport).

[294] Enfin, la variation des fonds dédiés collectés auprès du public des CER n'est pas la simple différence entre, en ressources, le « report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs » et, en emplois, les « engagements à réaliser sur ressources affectées » (cf. tableau *infra*) :

Tableau 58 : Rubrique « variation des fonds dédiés collectés auprès du public » des CER

	2013-2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
[Ressources collectées sur N = Compte de résultat] <b>III. REPORT DES RESSOURCES AFFECTEES NON UTILISEES DES EXERCICES ANTERIEURS</b> (B)	0	112 397	94 675	349 461	104 110	158 201	449 501	606 844	758 024
[Emplois de N = Compte de résultat] <b>III. ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> (A)	127 704	90 363	338 467	104 110	158 201	449 501	606 844	758 024	560 669
différence B-A	-127 704	22 034	-243 792	245 351	-54 091	-291 300	-157 343	-151 180	197 355
variation des fonds dédiés collectés auprès du public (CER)	-68 851	19 291	-270 091	235 016	38 325	280 563	176 257	151 180	-197 355

Source : Comptes et annexes des comptes du fonds de dotation

[295] Il n'a pas été répondu à la demande faite dans le cadre de la procédure contradictoire, d'explications concernant les comptes des comptes de résultats et/ou les rubriques des CER concernés pour obtenir les montants renseignés à la rubrique des CER « variation des fonds dédiés collectés auprès du public ».

[296] Enfin, le renseignement des évaluations des contributions volontaires en nature n'appelle pas d'observations particulières.

## 5.5 La dette à l'égard des fournisseurs a presque décuplé entre 2019 et 2022 au détriment de la trésorerie du CHU

[297] En n'établissant pas de factures (compte 408 « fournisseurs - factures non parvenues » présentant un solde créditeur à la clôture), ou en l'absence de paiement par le fonds de dotation des factures établies (compte 401 « fournisseurs » solde créditeur à la clôture), le CHU s'est privé de trésorerie pour un montant de 162 K€ en 2020, de 358 K€ en 2021 et de 387 K€ en 2022.

Tableau 59 : Evolution de la dette fournisseurs du fonds

	2019	2020	2021	2022
Dettes fournisseurs	69 923	421 352	395 149	644 339
Fournisseurs (401)	63 331	258 432	136 055	632 177
dont CHU	5 454	5 454	126 026	386 827
Fournisseurs FNP (408)	6 592	162 921	259 094	12 163
dont CHU	0	156 329	231 575	0
Total CHU	5 454	161 783	357 601	386 827
% CHU dans dettes fournisseurs	8 %	38 %	90 %	60 %

Source : *Exploitation IGAS des comptes*

\*

\*\*

[298] Au regard de ses constats, la mission recommande que la commission des suites soit précédée, d'un contrôle des comptes 2023 ; le fonds devra les fournir à l'IGAS dès leur approbation par le conseil d'administration (CA) sous forme de fichiers non PDF image accompagnés des tableaux Excel correspondant aux chiffres produits et des fichiers des écritures comptables (FEC) de l'exercice.

**Recommandation n°23** Faire précéder la commission des suites d'un contrôle des compte 2023 que le fonds devra fournir à l'IGAS, dès leur établissement (sous forme exploitable) avec les fichiers FEC correspondants.

Thibault JARADE-PIENIEK

Pascal PENAUD

# LISTE DES ANNEXES

1. Méthode et personnes rencontrées
2. Revue analytique des comptes
3. Revue analytique de l'annexe des comptes
4. Analyse des fichiers de reçus fiscaux
5. Vérification des comptes 657/653

**OBSERVATIONS DES ORGANISMES AU  
RAPPORT PROVISOIRE ET RÉPONSES  
DE L'IGAS**

**OBSERVATIONS DU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DU CHU DE NICE /  
PRÉSIDENT DU FONDS DE DOTATION  
AVENI ET DU COMMISSAIRE AUX  
COMPTES (SOCIÉTÉ PKF ARSILON) ET  
RÉPONSES DE L'IGAS**

Nice le 24/07/2024

**Inspection générale des affaires sociales**  
**Pôle Rapport et diffusion de l'IGAS**

Messieurs JARADE-PIENNEK et PENAUD  
78/84 rue Olivier de SERRES  
CS 59234  
75739 PARIS Cédex

Objet : Réponse du Fonds de dotation AVENI au Rapport provisoire IGAS N°2023-124R

Messieurs,

Dans le cadre de la procédure contradictoire relative au rapport provisoire N°2023-124R portant sur la mission de contrôle du fonds de dotation AVENI du CHU de Nice, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, les observations du fonds sur le rapport.

Ces observations sont organisées comme suit :

- En Annexe 1 : les observations et réponses du fonds de dotation AVENI sur l'ensemble du rapport provisoire N°2023-124R
- En Annexe 2 : les réponses aux recommandations formulées dans le rapport,
- En Annexe 3 : les pièces justificatives demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Rodolphe BOURRET

Directeur Général du CHU de Nice  
Président du fonds de dotation AVENI



Annexe 1 : Observations au rapport provisoire N° 2023-124R

Référence paragraphe	Observations du rapport		Observations et réponses du fonds AVENI
114	PV du CSE où AVENI a été évoqué	Demande de justificatif / explication	Voir extrait du PV du CSE en Annexe 3
158	Les dons ont diminué avant d'être relancés par le COVID	Demande de correction du rapport	Il est mentionné p. 54 qu'un don de 100 000 € « non fléché » a été comptabilisé à tort au projet « Médecine Physique et Réadaptation ». Il s'avère que le donateur a expressément demandé dans son courrier (copie en PJ du présent) accompagnant le chèque à ce que les fonds soient exclusivement utilisés pour le service Médecine Physique Réadaptation du Professeur Fournier. Je vous remercie de bien vouloir retirer cette mention dans le rapport. Le fonds demande de bien vouloir corriger le Rapport provisoire N°2023-124R
188	Des précisions à apporter, dans le cadre du contradictoire, sur le devenir des dons en nature d'œuvres - Dans le cadre de la procédure contradictoire la mission demande au fonds de lui fournir un inventaire des oeuvres d'art dont il est propriétaire, ainsi que leur localisation et une explication du passage entre les engagements hors bilan et les inscriptions du bilan -la justification de cette comptabilisation en engagements hors bilan et non en immobilisation, en particulier pour les deux oeuvres d'art estimées à plus de 15 000€ - la mention de ces engagements hors bilan, uniquement l'année du don et non pour l'ensemble de la période qui suit le don dès lors que ces oeuvres continuent à exister ; - la justification de la valorisation sur la seule base de l'estimation du donateur des reçus fiscaux émis dans les deux cas relevés ci-dessus.	Demande de justificatif / explication	- L' inventaire des oeuvres d'art dont le fonds est propriétaire, ainsi que leur localisation, se trouve en Annexe 3. - Justification de cette comptabilisation en engagements hors bilan et non en immobilisation, en particulier pour les deux oeuvres d'art estimées à plus de 15 000€ : les oeuvres d'art données au fonds sont présentées en engagements hors bilan, les oeuvres d'art achetées par le fonds sont portées au bilan. - La mention de ces engagements hors bilan, uniquement l'année du don et non pour l'ensemble de la période qui suit le don dès lors que ces oeuvres continuent à exister est une anomalie. Cette mention aurait du perdurer dans l'annexe.
190	Des justifications à apporter, dans le cadre du contradictoire, sur certaines écritures relatives à la mise en œuvre des projets	Demande de justificatif / explication	Les Pièces justificatives transmises sont rassemblées en Annexe 3 de la réponse du Fonds au Rapport Provisoire N°2023-124R
197	La mission demande d'explicitier les prestations du gala organisé en 2021, en fournissant les factures détaillées relatives aux prestations "Terres d'événements".	Demande de justificatif / explication	Les Pièces justificatives transmises sont rassemblées en Annexe 3 de la réponse du Fonds au Rapport Provisoire N°2023-124R
235	A l'ouverture de l'exercice, l'expert-comptable débite le 1081 et crédite le 1089 pour chaque projet. La mission demande que lui soit explicitée les raisons et l'utilité de ces écritures.	Demande de justificatif / explication	Demande réalisée à l'expert-comptable et au CAC sans réponse à ce jour car transmission de la réponse technique directement à l'IGAS
285	Transmettre d'éventuels éléments attestant l'existence du comité ad hoc ( dons collectés auprès du public sont soit affectés à des projets, soit utilisables par le fonds en fonction des décisions du comité ad hoc).	Demande de justificatif / explication	<b>Pas de Pièce justificative retrouvée</b>
291	La mission demande des explications concernant les écarts constatés pour les exercices 2013-2014 et 2015 entre les fonds dédiés et les montants renseignés aux comptes 789 des comptes de résultat de l'exercice qui suit. S'agit-il d'un choix volontaire de ne pas rendre une partie des fonds collectés ? Et si oui, qui a pris cette décision et comment a été défini le montant ? Si non , quelle est l'explication de cette différence ?	Demande de justificatif / explication	Voir réponse de KPMG en Annexe 3
293	La mission demande des explications pour chacun des exercices, relatives aux différences constatées entre les variations des fonds dédiés inscrites aux tableaux de suivi des fonds dédiés et celles inscrites aux CER.	Demande de justificatif / explication	Voir réponse de KPMG en Annexe 3

## Annexe 2 : Réponses aux recommandations du rapport provisoire N° 2023-124R

n°	Recommandations	Référence du rapport	Priorité	Autorité responsable	Échéance	Réponses du fonds AVENI
N°1	Déclarer, auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, les modifications statutaires adoptées par le Conseil d'Administration du fonds Aveni du 25/06/2020 et les publier au Journal Officiel ou faire délibérer le Conseil d'Administration sur l'abandon des modifications précitées.	51	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Les modifications statutaires adoptées par le CA du Fonds Aveni du 25/06/2020 seront déclarées auprès de la préfecture des Alpes Maritimes au cours du second semestre 2024. Pour rappel, le Conseil d'administration du 25/06/2020 a adopté une proposition du Président du fonds de compléter son objet des conditions de travail du personnel hospitalier.
N°2	Prendre les délégations permettant au président du conseil de surveillance du CHU de se faire représenter au CA du fonds, ou simplifier les statuts sur ce point.	73	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	je confirme que les délégations seront prises au cours du second semestre 2024 pour permettre au Président du CS du CHU de se faire représenter au Conseil d'administration du Fonds, comme requis par l'article 9 des statuts du Fonds.
N°3	Simplifier la procédure de transmission des comptes au CAC	78	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Après le dernier Conseil d'administration, ayant eu lieu le 19/07/24, le fonds ne fera plus délibérer le Conseil d'administration sur les projets de rapport d'activité et de comptes N-1, à transmettre au CAC. Les projets seront simplement transmis au CAC, en respectant un délai réglementaire de 45 jours entre la transmission et le Conseil d'administration d'approbation des comptes.
N°4	Respecter le délai réglementaire de 45 jours entre la transmission des comptes annuels et du rapport d'activité au CAC et la réunion du Conseil d'Administration convoquée pour leur approbation.	79	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Premier semestre 2025	Pour les comptes au 31/12/24 et suivants, les projets de rapport d'activité et de comptes seront transmis au CAC, en respectant un délai réglementaire de 45 jours entre la transmission et le Conseil d'administration d'approbation des comptes.
N°5	Réunir le conseil d'orientation stratégique du fonds au moins une fois par an, conformément aux statuts ou acter la suppression de cet organe d'administration, qui ne fait pas partie de ceux prévus par la loi, en modifiant les statuts.	94	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	En cours de réflexion suivant l'orientation stratégique qui sera prise sur le fonds
N°6	Renouveler les délégations de signature pour donner suite aux derniers changements de composition du CA du fonds.	104	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le fonds va renouveler au cours du second semestre 2024, les délégations de signature, devenues caduques. Les dernières délégations de signature en vigueur datent du 07/12/2020.
N°7	Formaliser, dans les procès-verbaux des organes d'administration du fonds de dotation, les éventuels départs ou leur absence et systématiser la production de déclaration d'absence de conflits d'intérêts des porteurs de projet pour l'ensemble des conventions de mécénat établies entre le fonds de dotation et les mécènes.	110	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le fonds va adopter, au cours du second semestre 2024, un cadre formel organisant la prévention des conflits d'intérêts, en produisant des déclarations d'absence de conflit d'intérêts des porteurs de projets pour les conventions de mécénat entre le fonds et les mécènes.
N°8	Mettre en place des liens entre le fonds et les services du CHU afin de faire connaître celui-ci, ainsi qu'une procédure interne de sollicitation et de sélection des projets présentés.	115	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le fonds va mettre en place des liens entre le fonds et les services du CHU afin de faire connaître celui-ci, ainsi qu'une procédure interne de sollicitation et de sélection des projets présentés.
N°9	Définir une articulation entre les différents vecteurs de financement par la générosité publique de projets du CHU	115	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le fonds va mettre en place une articulation entre les différents vecteurs de financement par la générosité publique de projets du CHU, à compter du second semestre 2024.
N°10	Transmettre les comptes annuels et le rapport du CAC à la Préfecture des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois requis par le point VI de l'article 140 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et l'article 4 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation	126	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Les comptes annuels 2023, approuvés lors du CA du 19/07/2024 et le rapport du CAC seront transmis par le Fonds à la préfecture avant le 31/12/2024.
N°11	Compléter, si telle était l'intention initiale, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation afin d'indiquer expressément les cas de dépenses de demande d'autorisation d'appel à la générosité du public en-deça d'un certain seuil et modifier en conséquence le point a) de l'article 12 du décret précité.	137	2	Ministère de l'Intérieur		L'autorité responsable de la recommandation n'est pas le Fonds.
N°12	Instruire dans le délai de deux mois requis par l'article 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 les demandes d'autorisation de faire appel à la générosité du public des fonds de dotation comme le recommande la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des fonds de dotation ou, à défaut, adresser, au fonds de dotation demandeur, un courrier indiquant le caractère complet de la demande adressée afin que puisse être calculée, à partir de la date de dépôt du dossier complet de la demande, le délai de 2 mois au-delà duquel, en l'absence de réponse, l'autorisation est tacitement accordée.	137	2	Préfecture des Alpes Maritimes		L'autorité responsable de la recommandation n'est pas le Fonds.
N°13	Actualiser les dispositions relatives aux rapports d'activité des statuts et du règlement intérieur afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret n° 2022_813 du 16 mai 2022 au décret n° 2009-158 du 11 février 2009.	165	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le rapport d'activité 2023 du Fonds contient les dispositions de l'article 10 du décret 2022-813 du 16 mai 2022, détaillées dans le paragraphe 165 du rapport provisoire IGAS n°2023-124R.
N°14	Préciser dans les rapports d'activité, à compter de celui relatif à l'exercice 2023, la nature et le montant des avantages ou des ressources versés par un Etat étranger, par une personne morale étrangère etc, ou leur absence ( cf. le point d) de l'article 8 du décret modifié n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.	168	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le rapport d'activité 2023 du Fonds comporte cette précision en page 26.
N°15	Transmettre les rapports d'activité à la préfecture dans un délai de 6 mois requis par l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation.	169	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le rapport d'activité 2023, approuvé lors du CA du 19/07/2024 sera transmis par le Fonds à la préfecture avant le 31/12/2024.
N°16	Elaborer pour chaque don de personnes morales une convention en déterminant éventuellement un montant minimal.	177	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le fonds mettra en place, sur le second semestre une convention pour chaque don de personne morale, en fixant un montant minimum.
N°17	Mettre en place un suivi des projets financés par l'appel à la générosité du public combinant opérations conduites et dépenses faites.	180	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Un suivi des projets financés par l'appel à la générosité du public sera mis en place par le Fonds sur le second semestre 2024. Afin de suivre les réalisations, en regard des engagements indiqués et le disponible restant sur le don.
N°18	Etablir une procédure d'achats permettant le respect de ses obligations en tant que pouvoir adjudicateur	223	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	En tant que pouvoir adjudicateur, le Fonds est soumis aux dispositions de la commande publique et établira une procédure d'achats sur le second semestre 2024.
N°19	Inscrire dans les textes de niveau approprié les dispositions nécessaires pour que les inspecteurs de l'IGAS aient accès aux dossiers des CAC	269	1	Ministère du Travail / Ministère de la Justice		L'autorité responsable de la recommandation n'est pas le Fonds.
N°20	Remettre en concurrence l'expert-comptable en 2024 pour l'exercice 2025	281	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2024	Le fonds remettra l'expert-comptable actuel (Cabinet KPMG) en concurrence sur le second semestre 2024, pour la mission d'établissement des comptes 2025.
N°21	Remettre en concurrence le commissaire aux comptes l'année de fin de son mandat de 6 ans	281	2	Fonds Aveni/CHU de Nice	Second semestre 2026	Le fonds remettra le commissaire aux comptes actuel ( Cabinet PKF Arsilon) en concurrence sur le second semestre 2026, pour la mission de certification des comptes 2026 à 2031. Le mandat du Commissaire aux comptes a été renouvelé le 25/06/24 pour la mission de certification des comptes 2020 à 2025.
N°22	Elaborer, dès les comptes 2023, des annexes conformes au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 notamment en produisant un compte de résultat par origine et destination et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) conformes.	286	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Dès l'établissement des comptes 2023	Les comptes annuels au 31/12/2023 du Fonds, approuvés par le Conseil d'Administration du 19/07/2024 ont été établis conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018. Ils comportent un compte de résultat par origine et destination, ainsi qu'un CER des ressources collectées auprès du public (cf. Point 4 de l'Annexe aux comptes 2023)
N°23	Faire précéder la commission des suites d'un contrôle des comptes 2023 que le fonds devra fournir à l'IGAS dès leur établissement avec les fichiers FEC correspondants.	298	1	Fonds Aveni/CHU de Nice	Dès l'établissement des comptes 2023	Les comptes 2023 du Fonds, ainsi que le fichier FEC correspondant sont transmis en Pièces Justificatives, dans l'Annexe 3 de la réponse du CHU au rapport provisoire IGAS n°2023-124R

## REPONSE KPMG

(en rouge)

5.4.2.3 La compilation des CER montre une concordance avec les comptes de résultat hormis pour la rubrique « variation des fonds dédiés collectés auprès du public », et un renseignement de certaines rubriques imprécis ou erroné

[287] Le renseignement des rubriques du CER des colonnes « emplois N = compte de résultat » et « ressources N = Compte de résultat » est cohérent et concorde avec les comptes correspondants des comptes de résultat, à l'exception, d'une interversion de rubriques (relative aux comptes 7541 et « dons manuels » et 753 « quote-part des dotations virées au compte de résultat ») en 2021 (cf. annexe 3).

[288] L'analyse de la concordance des rubriques « emplois des ressources collectées auprès du public utilisées sur N » (colonne 3 du CER) et « suivi des ressources collectées auprès du public utilisées sur N » (colonne 4) avec le renseignement des rubriques précédemment analysées du

CER (colonnes « emplois de N = compte de résultat », colonne 1, et « ressources collectées sur N = compte de résultat » ; colonne 2) conduit aux principaux constats suivants (cf. l'annexe 3 du présent rapport pour l'analyse détaillée) :

- pour aucun des exercices de la période sous revue, la ventilation des « ressources collectées auprès du public », entre dons manuels (non affectés ou affectés) et autres produits liés à l'AGP, n'est effectuée ;
- en emploi, les rubriques « missions sociales », « frais de recherche de fonds », « frais de fonctionnement » sont identiques entre les deux colonnes, à l'exception de l'exercice 2014 où les frais de fonctionnement du compte de résultat (17 132 €) sont excédentaires de 5 411 € à ceux de la colonne 3, sans que cela ne soit expliqué dans les annexes ou le rapport du CAC et sans que cela ne corresponde à des regroupements évidents des comptes concernés<sup>47</sup> ;
- en ressources, les ressources collectées auprès du public, pour l'ensemble des exercices de la période sous revue, sont identiques entre les deux colonnes.

[289] La rubrique « variation des fonds dédiés collectés auprès du public » des CER ne correspond ni aux comptes de résultats, ni aux tableaux de suivi des annexes, et n'est pas la différence entre le « report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs » et, en emplois, les « engagements à réaliser sur ressources affectées » de l'exercice 2013-2014 à l'exercice 2020 (inclus).

[290] La mission a, en préalable, comparé tableaux de suivi des fonds dédiés et comptes de résultats (cf. tableau *infra*). Pour les exercices 2013-2014 et 2015, les fonds restant à engager en fin d'exercice renseignés aux tableaux de suivi des fonds dédiés (respectivement 127 703 € et 105 669 €) ne correspondent pas aux comptes 789 (« report des ressources non utilisées ») pour les exercices 2015 et 2016.

[291] La mission demande des explications, dans le cadre du contradictoire, concernant les écarts constatés pour les exercices 2013-2014 et 2015 entre les fonds restant à engager en fin d'exercice renseignés aux tableaux de suivi des fonds dédiés et les montants renseignés aux comptes 789 des comptes de résultat de l'exercice qui suit. S'agit-il d'un choix volontaire de ne pas rendre une partie des fonds collectés ? Et si oui, qui a pris cette décision et comment a été défini le montant ? Si non quelle est l'explication de cette différence ?

Les écarts que vous constatez entre les tableaux de l'annexe et les bilans comptables sont effectivement liés à des erreurs d'affectation entre les affectations des fonds provenant de conventions et de fonds issus de la générosité publique, il apparait que ces fonds ne sont pas

toujours affectés l'année même de la perception à des projets identifiés spécifiques et participent parfois à compléter des projets issus de conventions.

Le choix fait de présenter les comptes non par origine de la collecte mais par projet conduit à ces erreurs d'affectation et les principes sont régularisés sur 2023.

Les variations comptables des fonds dédiés comprennent des éléments issus de conventions et issus de la générosité publique ce qui peut expliquer les différentiels notés.

C'est pour cela que nous avons pris pour technique de remobiliser l'ensemble des fonds dédiés de fin d'exercice alors même qu'ils pouvaient de pas être totalement consommés sur l'exercice.

L'ensemble des fonds perçus sont en revanche soit utilisés dans le cadre de projets soit affectés en fonds dédiés et donc toujours rendus dans le cadre de l'activité.

Ainsi pour 2014 et 2015

Projet	2014					
	Dons # 757 + # 758	Dépenses # 657	Engagements à réaliser # 689	frais imputés	Report des ressources non utilisés	Report non repris en 2015
<b>Amé. Espaces de vie MACSF (le même compte a été utilisé pour projet 2014 et 2015)</b>	8 000,00 €	7 500,00		500,00		
Amé. Espaces de vie Niarchos 2013	50 000,00 €	48 434,56		1 565,44		
Amé. Espaces de vie Roche	10 000,00 €	9 709,46		290,54		
Amé. Espaces de vie BPCA / ACEF	4 000,00 €	3 760,00		240,00		
Amé. Espaces de vie Niarchos 2014	50 000,00 €	33 056,32	14 870,45	2 073,23	14 870,45	
Amé. Espaces de vie Salle Famille	8 350,00 €	7 767,39		582,61		
Innovation médicale - Equip. Ebola	47 170,00 €	3 027,60	43 982,95	159,45	43 982,95	
Amélioration Espaces de vie - Niarchos 2015						
Amélioration Espaces de vie - Salle des Familles 2015						
<b>FONDS CONVENTIONS</b>	177 520,00	113 255,33	58 853,40	5 411,27	58 853,40	0,00
Amélioration Espaces de vie - SuperYachts 2015	40 100,00		37 451,10	2 648,90	29 273,00	8 178,10
GEFLUC 2015 - OPPALE						
Depistage Cancer						
Au choix du fonds de dotation	12 550,00			12 550,00		
Amélioration Espace de vie	170,00			170,00		
Innovation médicale	4 580,00		4 259,40	320,60		4 259,40
Investissement CHU Nice	3 085,00		2 869,05	215,95		2 869,05
Homme qui marche	26 097,54		24 270,71	1 826,83	24 270,71	
Projet Deux						
<b>FONDS ISSUS DE LA GENEROSITE</b>	86 582,54	0,00	68 850,26	17 732,28	53 543,71	15 306,55
<b>TOTAL</b>	<b>264 102,54</b>	<b>113 255,33</b>	<b>127 703,66</b>	<b>23 143,55</b>	<b>112 397,11</b>	<b>15 306,55</b>
Remarques sur total						
			TOTAL FONDS DEDIES			
			VARIATION FONDS DEDIES GENEROSITE PUBLIQUE			68 850,26
			VARIATION FONDS DEDIES CONVENTION			58 853,40
						127 703,66

Pour 2015 effectivement il y a une anomalie sur le compte emploi ressource avec une erreur de report du solde des fonds dédiés de 15 306 euros (fonds dédiés 2014 non encore repris) qui fausse le calcul qui apparait .

Par ailleurs le montant des conventions n'est pas sur la ligne fonds privés.

Ainsi le détail est le suivant ( hors activation de l'œuvre d'art).

Projet	2015					
	Report des ressources non utilisés # 789	Dons # 757 + # 758	Dépenses # 657	frais imputés	solde fonds dédiés	Engagements à réaliser # 689
<b>Amé. Espaces de vie MACSF (le même compte a été utilisé pour projet 2014 et 2015)</b>		8 000,00	75,00	8,00	7 917,00	7 917,00
Amé. Espaces de vie Niarchos 2013				0,00	0,00	
Amé. Espaces de vie Roche				0,00	0,00	
Amé. Espaces de vie BPCA / ACEF				0,00	0,00	
Amé. Espaces de vie Niarchos 2014	14 870,45		13 820,56	1 049,89		
Amé. Espaces de vie Salle Famille				0,00	0,00	
Innovation médicale - Equip. Ebola	43 982,95		38 428,22	5 554,73		
Amélioration Espaces de vie - Niarchos 2015		50 000,00	17 028,92	1 891,08	31 080,00	31 080,00
Amélioration Espaces de vie - Salle des Familles 2015		4 000,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
<b>FONDS CONVENTIONS</b>	58 853,40	62 000,00	69 352,70	8 503,70	42 997,00	42 997,00
Amélioration Espaces de vie - SuperYachts 2015	29 273,00		26 319,61	2 953,94	8 177,55	
GEFLUC 2015 - OPPALE		20 000,00	18 000,00	2 000,00		
Depistage Cancer		45 551,00		0,00	45 551,00	45 551,00
Au choix du fonds de dotation		9 455,00		9 455,00		
Amélioration Espace de vie				0,00	0,00	
Innovation médicale		1 655,00			5 914,40	1 655,00
Investissement CHU Nice		160,00			3 029,05	160,00
Homme qui marche	24 270,71	2 455,00		26 725,71		
Projet Deux		3 000,00		3 000,00		
<b>FONDS ISSUS DE LA GENEROSITE</b>	53 543,71	82 276,00	44 319,61	44 134,65	62 672,00	47 366,00
<b>TOTAL</b>	<b>112 397,11</b>	<b>144 276,00</b>	<b>113 672,31</b>	<b>52 638,35</b>	<b>105 669,00</b>	<b>90 363,00</b>
Remarques sur total	15 306,55					
	127 703,66					
						<b>VARIATION FONDS DEDIES GENEROSITE PUBLIQUE</b>
						<b>-6 178,26</b>
						<b>VARIATION FONDS DEDIES CONVENTION</b>
						<b>-15 856,40</b>
						<b>-22 034,66</b>

**Monsieur Thibault Jarade-Pieniek**  
**Monsieur Pascal Penaud**  
Membres de l'Inspection générale des affaires  
sociales

Par courriel :  
[igas-pole-rapports-et-diffusion@igas.gouv.fr](mailto:igas-pole-rapports-et-diffusion@igas.gouv.fr)

Nice le 5 août 2024

Réf. : Contrôle d'AVENI - Fonds de dotation du CHU de Nice

Chers Messieurs,

Dans le prolongement de nos échanges du 14 mars 2024 dans le cadre de votre mission d'inspection du fonds de dotation AVENI, je souhaite vous apporter les réponses suivantes dans un souci de respect du contradictoire propre à chaque mission de contrôle, concernant les éléments évoqués dans votre rapport provisoire dont certains extraits m'ont été communiqués le 28 mai 2024.

1) Tableau 53 : Commissaires aux comptes

La présentation de ce tableau laisse sous-entendre que je suis l'associé signataire des rapports de commissariat aux comptes du fonds de dotation AVENI depuis sa création. Or, les comptes annuels du fonds de dotation ont été certifiés par Monsieur Xavier Salmon-Lefranc au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et 2015, et par Monsieur Guy Usseglio-Viretta au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016. J'ai pris la suite de ce mandat à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en qualité d'associé signataire.

2) Tableau 54 : Montant des sommes versées au commissaire aux comptes

Ce tableau fait état de montants supérieurs dans les comptes comparés aux montants figurant dans les annexes aux comptes annuels pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Les montants indiqués au titre des honoraires du commissaire aux comptes dans l'annexe aux comptes annuels des exercices 2021 et 2022 correspondent aux montants figurant dans nos lettres de mission annuelles, ce qui n'est pas le cas de l'annexe aux comptes annuels de l'exercice 2020. A titre d'information, le montant des honoraires figurant dans notre lettre de mission de l'exercice 2020 s'élève à un montant TTC de 6.600 euros.

Il convient également de noter que nous n'avons pas réalisé de prestation complémentaire pour le fonds de dotation AVENI au cours de nos mandats de commissariat aux comptes.

Des honoraires complémentaires ont pu, toutefois, être appliqués après accord de la direction du fonds de dotation, notamment au regard des conditions d'intervention et des dépassements de temps connus au titre des audits des exercices 2020 et 2021. Ces honoraires complémentaires ont représenté un montant TTC de 2.400 euros au titre de l'audit des comptes 2020 et un montant TTC de 1.440 euros au titre de l'audit des comptes 2021.



### 3) Constats figurant aux paragraphes 275 et 276 :

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons privilégié des échanges oraux avec la direction du fonds de dotation qui nous semblent être un mode de communication adapté par rapport à la taille du fonds de dotation.

Ces échanges ne se traduisent pas seulement par la lecture du rapport du commissaire aux comptes lors du conseil d'administration d'approbation des comptes, comme vous pouvez le laisser entendre, mais par des réunions et des échanges faits lors de la réalisation de notre mission, et donc en amont de la tenue du conseil d'administration d'approbation des comptes.

Comme cela vous avait été indiqué lors de notre réunion du 14 mars 2024, nous avons, au cours de nos mandats de commissariat aux comptes, émis des recommandations dont certaines ont donné lieu à des décisions formalisées en conseil d'administration :

- Mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel et des locaux entre le CHU de Nice et le fonds de dotation AVENI ;
- Formalisation d'une délégation de signature à la Directrice Exécutive du Fonds par le Président du Fonds ;
- Mise en place d'une procédure d'appel à concurrence.

Concernant le commentaire relatif à l'environnement de contrôle interne, je tiens à vous indiquer qu'il me paraît peu probable d'avoir utilisé les termes « environnement stable » pour qualifier l'environnement de contrôle interne du fonds de dotation dans la mesure où cette qualification ne me paraît pas appropriée. En revanche, il me paraît plus probable de vous avoir indiqué que l'environnement de contrôle interne de l'entité était relativement simple au regard de la taille réduite du fonds et de ses activités.

### 4) Constat figurant au paragraphe 279 :

Le tableau de suivi des fonds dédiés n'est effectivement pas présenté par projet dans les comptes jusqu'au 31 décembre 2022. Néanmoins, l'annexe aux comptes annuels indique, en-dessous de ce tableau, la répartition des fonds dédiés par projet à la date de clôture.

De même, le rapport d'activité, établi chaque année, apporte une information complémentaire permettant d'éclairer les membres du conseil d'administration sur les dépenses réalisées par projet au cours de l'exercice ainsi que sur les fonds reçus pour chacun de ces projets.

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le tableau de suivi des fonds dédiés est désormais présenté par projet.

### 5) Paragraphe 285 relatif au comité ad hoc :

La référence à ce comité ad hoc semble correspondre aux attributs du Conseil d'Orientation Stratégique qui, à notre connaissance, ne s'est pas réuni depuis 2017. Le règlement intérieur du fonds de dotation prévoit le cas des dons non affectés et le rôle du Conseil d'Orientation Stratégique.

### 6) Paragraphe 286 et recommandation n°22 :

Concernant votre recommandation n°22, les ressources collectées auprès du public étant inférieures au seuil de 153.000 euros fixé par décret et conformément à la réglementation comptable, le fonds de dotation n'a pas d'obligation d'établir et de présenter en annexe un compte de résultat par origine et par destination (CROD) et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER).

En effet, seuls les dons manuels en provenance du site internet du fonds de dotation sont issues de l'appel à la générosité du public.

Le montant de ces dons est nettement inférieur au seuil fixé par décret sur les trois derniers exercices écoulés :

(En euros)	2023	2022	2021
Dons manuels	10 817	26 965	80 419

Toutefois, il convient de préciser que le paragraphe 2 du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie stipule : « Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ».

Par application de cet article, il a été décidé de maintenir, dans les comptes annuels du fonds de dotation, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, dans la mesure où cet article ne fait pas référence au seuil fixé par décret pour être soumis à cette obligation.

#### 7) Constats figurant aux paragraphes 275 et 276 :

Concernant la comparaison du solde des fonds dédiés de la clôture précédente et le montant de l'utilisation des fonds dédiés faite sur l'exercice suivant (anciennement appelé aussi « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »), la mission semble vouloir affirmer que le compte 789 de l'exercice N doit correspondre au solde du compte 195 de l'exercice N-1 c'est-à-dire au solde des fonds dédiés de l'exercice précédent.

Or, cette affirmation ne repose sur aucun fondement et sur aucune règle comptable. En effet, les règlements comptables n°99-01 et ANC n°2018-06 (pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) ont toujours été constants sur ce sujet ; les sommes inscrites au passif en « fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation des projets ou engagements, par le crédit du compte « utilisation des fonds dédiés » (anciennement « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »).

Il en ressort de la lecture de ces textes que la seule affirmation qui peut en être faite est que le compte 789 de l'exercice N doit être inférieur ou égal au montant du solde des fonds dédiés de l'exercice N-1, ce qui est le cas sur l'ensemble des années sous revue.

Il est également vrai que, depuis l'exercice 2017, les comptes de « report en fonds dédiés » et de « utilisation des fonds dédiés » suivaient les modalités de fonctionnement suivantes : reprise de la totalité du solde des fonds dédiés de l'exercice précédent dans le compte 789 et dotation de la totalité des fonds restant à engager en fin de l'exercice dans le compte 689.

Afin de respecter au mieux l'esprit des textes, il a été décidé à compter de la clôture des comptes de l'exercice 2023 de retenir les modalités de fonctionnement suivantes des comptes de report et d'utilisation des fonds dédiés :

- Le compte « report en fonds dédiés » doit traduire la part non consommée des ressources collectées au cours de l'exercice et dédiées par le tiers financeur à un projet défini ;
- Le compte « utilisation des fonds dédiés » doit représenter le montant des charges d'exploitation comptabilisées au cours de l'exercice se rapportant à la réalisation d'un projet défini dont les sommes avaient été inscrites au passif en « fonds dédiés » à la clôture de l'exercice précédent.

Ces modalités contribuent à une meilleure information financière.

8) Demandes d'explication figurant aux paragraphes 293 et 295 :

Concernant les demandes d'explication pour les différences constatées entre les variations des fonds dédiés inscrites aux tableaux de suivi des fonds dédiés et celles inscrites aux CER, il appartient davantage à mon confrère, expert-comptable, de vous répondre sur ces points.

Il en est de même pour vos demandes d'explication concernant les comptes des comptes de résultats et/ou rubriques des CER concernés pour obtenir les montants renseignés à la rubrique des CER « variation des fonds dédiés collectés auprès du public ».

Par ailleurs, je vous rappelle que ces points n'ont pas été évoqués au cours de notre entretien dans nos locaux du 14 mars dernier.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes salutations distinguées.



Patrick Marchand  
Associé

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

RP/Annexes	Paragraphes concernés	Réponses_CHU_NICE_AVENI (2ème colonne)	Réponses mission en retour (3ème colonne)
Rapport	114	Voir extrait du PV du CSE en Annexe 3	Vu. Rédaction modifiée.
Rapport	158	Il est mentionné p. 54 qu'un don de 100 000 € « non fléché » a été comptabilisé à tort au projet « Médecine Physique et Réadaptation ». Il s'avère que le donateur a expressément demandé dans son courrier (copie en PJ du présent) accompagnant le chèque à ce que les fonds soient exclusivement utilisés pour le service Médecine Physique Réadaptation du Professeur Fournier. Je vous remercie de bien vouloir retirer cette mention dans le rapport. Le fonds demande de bien vouloir corriger le Rapport provisoire N°2023-124R	Vu. Correction apportée.
Rapport	188	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L' inventaire des oeuvres d'art dont le fonds est propriétaire, ainsi que leur localisation, se trouve en Annexe 3.</li> <li>- Justification de cette comptabilisation en engagements hors bilan et non en immobilisation, en particulier pour les deux oeuvres d'art estimées à plus de 15 000€ : les oeuvres d'art données au fonds sont présentées en engagements hors bilan, les oeuvres d'art achetées par le fonds sont portées au bilan.</li> <li>- La mention de ces engagements hors bilan, uniquement l'année du don et non pour l'ensemble de la période qui suit le don dès lors que ces oeuvres continuent à exister est une anomalie. Cette mention aurait dû perdurer dans l'annexe.</li> </ul>	Vu. Rédaction complétée et modifiée.
Rapport	190	Les Pièces justificatives transmises sont rassemblées en Annexe 3 de la réponse du Fonds au Rapport Provisoire N°2023-124R	Vu. Rédaction complétée.
Rapport	197	Les Pièces justificatives transmises sont rassemblées en Annexe 3 de la réponse du Fonds au Rapport Provisoire N°2023-124R	Vu.
Rapport	235	Demande réalisée à l'expert-comptable et au CAC sans réponse à ce jour car transmission de la réponse technique directement à l'IGAS	cf. réponses expert-comptable et CAC
Rapport	285	Pas de Pièce justificative retrouvée	Vu. Rédaction modifiée.

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

Rapport	291	Voir réponse de KPMG en Annexe 3	cf. réponses expert-comptable
Rapport	293	Voir réponse de KPMG en Annexe 3	cf. réponses expert-comptable

RP/Annexes	Paragraphes concernés	Réponses_expert_comptable (2ème colonne)	Réponses mission en retour (3ème colonne)
Rapport	235	Demande réalisée à l'expert-comptable et au CAC sans réponse à ce jour car transmission de la réponse technique directement à l'IGAS	La réponse ne figure pas dans les éléments transmis, lors du contradictoire, par l'expert-comptable.
Rapport	291 et 293	<p>Les écarts que vous constatez entre les tableaux de l'annexe et les bilans comptables sont effectivement liés à des erreurs d'affectation entre les affectations des fonds provenant de conventions et de fonds issus de la générosité publique, il apparaît que ces fonds ne sont pas toujours affectés l'année même de la perception à des projets identifiés spécifiques et participent parfois à compléter des projets issus de conventions. Le choix fait de présenter les comptes non par origine de la collecte mais par projet conduit à ces erreurs d'affectation et les principes sont régularisés sur 2023. Les variations comptables des fonds dédiés comprennent des éléments issus de conventions et issus de la générosité publique ce qui peut expliquer les différentiels notés. C'est pour cela que nous avons pris pour technique de remobiliser l'ensemble des fonds dédiés de fin d'exercice alors même qu'ils pouvaient de pas être totalement consommés sur l'exercice. L'ensemble des fonds perçus sont en revanche soit utilisés dans le cadre de projets soit affectés en fonds dédiés et donc toujours rendus dans le cadre de l'activité.</p> <p>[...]</p> <p>Pour 2015 effectivement il y a une anomalie sur le compte emploi ressource avec une erreur de report du solde des fonds dédiés de 15 306 euros (fonds dédiés 2014 non encore repris) qui fausse le calcul qui apparaît.</p> <p>Par ailleurs le montant des conventions n'est pas sur la ligne fonds privés. [...]</p>	La réponse confirme les observations de la mission sans apporter des réponses à toutes les questions posées. Elle ne suit pas la numérotation du rapport et est particulièrement peu claire. Rapport modifié en conséquence.

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

RP/Annexes	Paragraphes concernés	Réponses_CAC (2ème colonne)	Réponses mission en retour (3ème colonne)
Rapport	Tableau 53	<p>1) Tableau 53 : Commissaires aux comptes</p> <p>La présentation de ce tableau laisse sous-entendre que je suis l'associé signataire des rapports de commissariat aux comptes du fonds de dotation AVENI depuis sa création. Or, les comptes annuels du fonds de dotation ont été certifiés par Monsieur Xavier Salmon-Lefranc au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et 2015, et par Monsieur Guy Usseglio-Viretta au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016. J'ai pris la suite de ce mandat à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2017 en qualité d'associé signataire.</p>	Vu. Tableau modifié, rédaction complétée.
Rapport	Tableau 54	<p>2) Tableau 54 : Montant des sommes versées au commissaire aux comptes</p> <p>Ce tableau fait état de montants supérieurs dans les comptes comparés aux montants figurant dans les annexes aux comptes annuels pour les exercices 2020, 2021 et 2022. Les montants indiqués au titre des honoraires du commissaire aux comptes dans l'annexe aux comptes annuels des exercices 2021 et 2022 correspondent aux montants figurant dans nos lettres de mission annuelles, ce qui n'est pas le cas de l'annexe aux comptes annuels de l'exercice 2020. A titre d'information, le montant des honoraires figurant dans notre lettre de mission de l'exercice 2020 s'élève à un montant TTC de 6.600 euros.</p> <p>Il convient également de noter que nous n'avons pas réalisé de prestation complémentaire pour le fonds de dotation AVENI au cours de nos mandats de commissariat aux comptes. Des honoraires complémentaires ont pu, toutefois, être appliqués après accord de la direction du fonds de dotation, notamment au regard des conditions d'intervention et des dépassements de temps connus au titre des audits des exercices 2020 et 2021. Ces honoraires complémentaires ont représenté un montant TTC de 2.400 euros au titre de l'audit des comptes 2020 et un montant TTC de 1.440 euros au titre de l'audit des comptes 2021</p>	Vu. Il n'est pas répondu de façon satisfaisante à l'observation. La rédaction du rapport est modifiée pour en tenir compte.

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

<p>Rapport</p>	<p>275-276</p>	<p>Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons privilégié des échanges oraux avec la direction du fonds de dotation qui nous semblent être un mode de communication adapté par rapport à la taille du fonds de dotation.</p> <p>Ces échanges ne se traduisent pas seulement par la lecture du rapport du commissaire aux comptes lors du conseil d'administration d'approbation des comptes, comme vous pouvez le laisser entendre, mais par des réunions et des échanges faits lors de la réalisation de notre mission, et donc en amont de la tenue du conseil d'administration d'approbation des comptes.</p> <p>Comme cela vous avait été indiqué lors de notre réunion du 14 mars 2024, nous avons, au cours de nos mandats de commissariat aux comptes, émis des recommandations dont certaines ont donné lieu à des décisions formalisées en conseil d'administration :</p> <p>Mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel et des locaux entre le CHU de Nice et le fonds de dotation AVENI ;</p> <p>Formalisation d'une délégation de signature à la Directrice Exécutive du Fonds par le Président du Fonds ;</p> <p>Mise en place d'une procédure d'appel à concurrence.</p> <p>Concernant le commentaire relatif à l'environnement de contrôle interne, je tiens à vous indiquer qu'il me paraît peu probable d'avoir utilisé les termes « environnement stable » pour qualifier l'environnement de contrôle interne du fonds de dotation dans la mesure où cette qualification ne me paraît pas appropriée. En revanche, il me paraît plus probable de vous avoir indiqué que l'environnement de contrôle interne de l'entité était relativement simple au regard de la taille réduite du fonds et de ses activités.</p>	<p>Vu. Il n'est pas répondu de façon satisfaisante aux observations. La rédaction du rapport est modifiée pour en tenir compte.</p>
<p>Rapport</p>	<p>279</p>	<p>4) Constat figurant au paragraphe 279 :</p> <p>Le tableau de suivi des fonds dédiés n'est effectivement pas présenté par projet dans les comptes jusqu'au 31 décembre 2022. Néanmoins, l'annexe aux comptes annuels indique, en-dessous de ce tableau, la répartition des fonds dédiés par projet à la date de clôture.</p> <p>De même, le rapport d'activité, établi chaque année, apporte une information complémentaire permettant d'éclairer les membres du conseil d'administration sur les dépenses réalisées par projet au cours de l'exercice ainsi que sur les fonds reçus pour chacun de ces projets.</p> <p>A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le tableau de suivi des fonds dédiés est désormais présenté par projet.</p>	<p>Vu. Il n'est pas répondu de façon satisfaisante aux observations. La rédaction du rapport est modifiée pour en tenir compte.</p>

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

Rapport	285	<p>5) Paragraphe 285 relatif au comité ad hoc :</p> <p>La référence à ce comité ad hoc semble correspondre aux attributs du Conseil d'Orientation Stratégique qui, à notre connaissance, ne s'est pas réuni depuis 2017. Le règlement intérieur du fonds de dotation prévoit le cas des dons non affectés et le rôle du Conseil d'Orientation Stratégique.</p>	Vu. Rédaction complétée.
Rapport	286	<p>6) Paragraphe 286 et recommandation n 022 :</p> <p>Concernant votre recommandation n°22, les ressources collectées auprès du public étant inférieures au seuil de 153.000 euros fixé par décret et conformément à la réglementation comptable, le fonds de dotation n'a pas d'obligation d'établir et de présenter en annexe un compte de résultat par origine et par destination (CROD) et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER).</p> <p>En effet, seuls les dons manuels en provenance du site internet du fonds de dotation sont issues de l'appel à la générosité du public.</p> <p>Le montant de ces dons est nettement inférieur au seuil fixé par décret sur les trois derniers exercices écoulés :</p> <p>(En euros) 2023 2022 2021 Dons manuels 10 817 26 965 80 419</p> <p>Toutefois, il convient de préciser que le paragraphe 2 du VI de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie stipule : « Le fonds de dotation alimenté par des dons issus de la générosité du public établit chaque année des comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'annexe comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ».</p> <p>Par application de cet article, il a été décidé de maintenir, dans les comptes annuels du fonds de dotation, le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, dans la mesure où cet article ne fait pas référence au seuil fixé par décret pour être soumis à cette obligation.</p>	<p>1) Il est exact que le fonds de dotation est en dessous du seuil prévu pour la production d'un CROD et d'un CER</p> <p>2) Contrairement à ce qu'écrit le CAC, l'article 140 de la loi n° 2008-776 renvoie lui aussi au même seuil</p> <p>3) dès lors que le fonds remplit volontairement un CER, comme c'est le cas en l'espèce, il est tenu de respecter les obligations réglementaires s'y rapportant.</p> <p>Rédaction complétée</p>

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

<p>Rapport</p>	<p>275-276</p>	<p>7) Constats figurant aux paragraphes 275 et 276 :</p> <p>Concernant la comparaison du solde des fonds dédiés de la clôture précédente et le montant de l'utilisation des fonds dédiés faite sur l'exercice suivant (anciennement appelé aussi « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »), la mission semble vouloir affirmer que le compte 789 de l'exercice N doit correspondre au solde du compte 195 de l'exercice N-I c'est-à-dire au solde des fonds dédiés de l'exercice précédent.</p> <p>Or, cette affirmation ne repose sur aucun fondement et sur aucune règle comptable. En effet, les règlements comptables n 099-OI et ANC n02018-06 (pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) ont toujours été constants sur ce sujet ; les sommes inscrites au passif en « fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation des projets ou engagements, par le crédit du compte « utilisation des fonds dédiés » (anciennement « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs »).</p> <p>Il en ressort de la lecture de ces textes que la seule affirmation qui peut en être faite est que le compte 789 de l'exercice N doit être inférieur ou égal au montant du solde des fonds dédiés de l'exercice N-I, ce qui est le cas sur l'ensemble des années sous revue.</p> <p>Il est également vrai que, depuis l'exercice 2017, les comptes de « report en fonds dédiés » et de « utilisation des fonds dédiés » suivaient les modalités de fonctionnement suivantes : reprise de la totalité du solde des fonds dédiés de l'exercice précédent dans le compte 789 et dotation de la totalité des fonds restant à engager en fin de l'exercice dans le compte 689.</p> <p>Afin de respecter au mieux l'esprit des textes, il a été décidé à compter de la clôture des comptes de l'exercice 2023 de retenir les modalités de fonctionnement suivantes des comptes de report et d'utilisation des fonds dédiés :</p> <p>Le compte « report en fonds dédiés » doit traduire la part non consommée des ressources collectées au cours de l'exercice et dédiées par le tiers financeur à un projet défini ;</p> <p>Le compte « utilisation des fonds dédiés » doit représenter le montant des charges d'exploitation comptabilisées au cours de l'exercice se rapportant à la réalisation d'un projet défini dont les sommes avaient été inscrites au passif en « fonds dédiés » à la clôture de l'exercice précédent.</p> <p>Ces modalités contribuent à une meilleure information financière.</p>	<p>1) les observations du CAC ne correspondent pas au contenu des paragraphes 275 et 276.</p> <p>2) La mission n'a jamais affirmé que le compte 789 de l'exercice N doit correspondre au solde du compte 195 de l'exercice N-I</p> <p>3) La réponse (" Il est également vrai que, depuis l'exercice 2017, les comptes de « report en fonds dédiés » et de « utilisation des fonds dédiés » suivaient les modalités de fonctionnement suivantes : reprise de la totalité du solde des fonds dédiés de l'exercice précédent dans le compte 789 et dotation de la totalité des fonds restant à engager en fin de l'exercice dans le compte 689.") confirme le constat factuel fait.</p>
----------------	----------------	--	--

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

Rapport	293-295	<p>8) Demandes d'explication figurant aux paragraphes 293 et 295 :</p> <p>Concernant les demandes d'explication pour les différences constatées entre les variations des fonds dédiés inscrites aux tableaux de suivi des fonds dédiés et celles inscrites aux CER, il appartient davantage à mon confrère, expert-comptable, de vous répondre sur ces points. Il en est de même pour vos demandes d'explication concernant les comptes des comptes de résultats et/ou rubriques des CER concernés pour obtenir les montants renseignés à la rubrique des CER « variation des fonds dédiés collectés auprès du public ».</p> <p>Par ailleurs, je vous rappelle que ces points n'ont pas été évoqués au cours de notre entretien dans nos locaux du 14 mars dernier.</p>	<p>Vu. Incidemment la mission rappelle que la procédure contradictoire a justement pour utilité d'aborder des points qui n'ont pu être vus de manière satisfaisante pour l'élaboration du rapport provisoire.</p>
---------	---------	---	---

**OBSERVATIONS DE LA DIRECTRICE  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES AU MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR ET RÉPONSES DE  
L'IGAS**



**Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques**

Sous-direction des libertés publiques  
Bureau des associations et fondations  
Affaire suivie par : Antoine VANDENBROUCKE  
[antoine.vandenbroucke@interieur.gouv.fr](mailto:antoine.vandenbroucke@interieur.gouv.fr)

Paris, le 28 juillet 2024  
Réf. :

**L'adjoint à la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques**

à

**Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales**  
Sous couvert de Monsieur le Préfet, secrétaire général  
- à l'attention du pôle rapports et diffusion de l'IGAS -

*Reçu de  
Virella  
04/09*

**Objet :** rapport provisoire de l'IGAS sur « Aveni - fonds de dotation du centre hospitalier universitaire de Nice »

**P.J. :** extraits du rapport provisoire transmis (2023-124R)

Dans son rapport provisoire relatif au fonds de dotation « Aveni - fonds de dotation du centre hospitalier universitaire de Nice », l'IGAS formule la recommandation suivante :

« *Recommandation n°11 (Ministère de l'intérieur) : Compléter, si telle était l'intention initiale, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation afin d'indiquer expressément les cas de dispenses de demande d'autorisation d'appel à la générosité du public en-deçà d'un certain seuil et modifier en conséquence le point a) de l'article 12 du décret précité.* »

L'article 12 du décret du 11 février 2009 précité indique que « *L'autorité administrative peut refuser l'autorisation prévue à l'article 11 pour un motif d'ordre public ou dans les cas suivants : a) Lorsque l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée ; [...]* ».

L'article 3 de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique dispose : « *Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département : 1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 € ; 2°*

*A défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil ».*

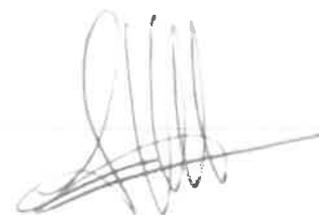
Le rapport semble considérer que la formulation du point a) de l'article 12 du décret du 11 février 2009 précité ne serait pas claire *« dans la mesure où elle laisserait entendre que le préfet peut refuser l'autorisation si le montant prévisionnel de la collecte, au moyen de l'AGP, est inférieur à 153 000 € et que l'autorisation serait requise y compris pour les cas de prévisions de collecte, au moyen d'AGP, inférieures à 153 000 €. Ceci ne paraît pas être l'intention initiale qui fait un parallèle avec le seuil du régime déclaratif de la loi du 7 août 1991 en-deçà duquel la déclaration n'est pas requise ».*

**Cette lecture du point a) de l'article 12 du décret du 11 février 2009 nous semble erronée.** En effet, ces dispositions n'ont pas pour effet de rendre applicable au régime d'autorisation spécifique aux fonds de dotation le seuil de 153 000 euros de dons prévu dans le cas du régime déclaratif de droit commun pour les appels à la générosité du public. Ce régime d'autorisation préalable spécifique aux fonds de dotation, prévu au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ne prévoit pas de seuil, et se contente de renvoyer à un décret les modalités de demande et de délivrance de ces autorisations : *« Le fonds peut faire appel à la générosité du public après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. »* Dès lors, tout appel à la générosité du public réalisé par un fonds de dotation doit faire l'objet d'une autorisation préalable, quel que soit le montant prévisionnel ou atteint par la collecte.

Le point a) de l'article 12 du décret du 11 février 2009 a seulement pour objet la définition des critères de refus de ladite autorisation par l'autorité administrative. Parmi ces critères figure le cas où *« l'objet de l'appel n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisé »*. Ce faisant, c'est la finalité de l'appel à la générosité du public qui est visée, à savoir *« soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement »* et non le seuil.

Il ne semble dès lors pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article 12 du décret du 11 février 2009, et il conviendrait de retirer du rapport provisoire les paragraphes 136 et 137.

L'adjoint à la directrice des libertés publiques  
et des affaires juridiques



Vincent PLOQUIN

RAPPORT DEFINITIF IGAS N°2023-124R

RP/Annexes	Paragraphes concernés	Réponses_DLPAJ (2ème colonne)	Réponses mission en retour (3ème colonne)
Rapport	136 et 137	Interprétation erronée ; paragraphes à supprimer	Paragraphes supprimés

# **OBSERVATIONS DU PRÉFET DES ALPES-MARITIMES ET RÉPONSES DE L'IGAS**

Le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas répondu au rapport provisoire.

## SIGLES UTILISÉS

<b>AGP</b>	appel à la générosité du public
<b>BPCO</b>	bronchopneumopathie chronique obstructive
<b>CA</b>	conseil d'administration
<b>CAC</b>	commissaire aux comptes
<b>CER</b>	compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
<b>CHU</b>	centre hospitalier universitaire
<b>CME</b>	commission médicale d'établissement
<b>COS</b>	conseil d'orientation stratégique
<b>CROD</b>	compte de résultat par origine et destination
<b>CSS</b>	code de la sécurité sociale
<b>DAJ</b>	direction des affaires juridiques
<b>ETP</b>	équivalent temps plein
<b>FEC</b>	fichier des écritures comptable
<b>JO</b>	Journal officiel
<b>MAPA</b>	marché à procédure adaptée
<b>MPR</b>	médecine physique et de réadaptation
<b>OFAG</b>	organisme faisant appel à la générosité du public
<b>PV</b>	procès-verbal
<b>RA</b>	rapport d'activité
<b>RAV</b>	réhabilitation autonomie vieillissement
<b>TTC</b>	toutes taxes comprises
<b>UGAP</b>	union des groupements d'achats publics
<b>VMP</b>	valeurs mobilières de placement

# LETTRE DE MISSION



Le Chef de l'IGAS



Paris, le 18/01/2024

Le chef de l'inspection générale  
des affaires sociales

à  
PASCAL PENAUD  
THIBAUT JARADE-PIENIEK

**OBJET :** Ordre de mission - Contrôle du fonds de dotation du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice

Code mission : M2023-124  
Démarrage le : 11/12/2023

Je vous prie de bien vouloir effectuer la mission citée en objet.

Je vous remercie de vous rapprocher du président du collège Cohésion Sociale pour programmer le premier passage en Copair et, en lien avec mon secrétariat, la réunion de cadrage de la mission

Celle-ci interviendra, au plus tard la semaine du 15/01/2024 \*

Si vous pensez être en situation de conflit d'intérêt au regard de cette mission, merci de nous en informer par retour de mail à la direction (copie président(s) de Copairs compétent(s)) explicitant cette situation afin que nous puissions l'apprécier.

Le conflit d'intérêt est défini comme étant toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Le Chef de l'inspection générale  
des affaires sociales  
  
Thomas AUDIGE

Copie : Président du collège Cohésion Sociale  
Santé  
.....

\* En cas de difficulté sur cette date merci de vous rapprocher du président du collège.